

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

VISA
S.G.P.R



DECRET N° N° 0 0 4 5

/PR

portant promulgation de la loi n° 005/2023
déterminant les ressources et les charges de
l'Etat pour l'année 2024.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n° 005/2023 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2024.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 22 JAN. 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat.



Général de Brigade,
Brice Clotaire DLIGUI NGUEMA

**LOI N°005/2023****DETERMINANT LES RESSOURCES ET LES CHARGES
DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2024**

Le Sénat de la Transition et l'Assemblée Nationale de la Transition ont délibéré et adopté,
Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions combinées des articles 47 et 48 de la Constitution et 8, 10, 11, 12 et 13 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2024.

**PREMIERE PARTIE : DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
BUDGETAIRE ET FINANCIER****TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE PREMIER : DES IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES****A- De l'autorisation de perception des ressources**

Article 2 : Le Gouvernement de la Transition est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2024 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux établissements publics, collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B- Des dispositions fiscales

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

LIVRE 1 – IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

TITRE 1 – IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS

Chapitre 2 - Bénéfices imposables

Section 3 – Charges déductibles

Sous-section 1 - Frais généraux

Paragraphe 1 – Rémunérations et prestations diverses

« **Article 11-I-1-f.- 1) nouveau** : Les sommes versées en rémunération :

D'une part, des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Gabon, frais d'études, frais d'assistance technique, financière ou comptable, commissions et honoraires, intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, rendus aux entreprises gabonaises par les personnes physiques ou morales étrangères.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 5 % des frais généraux avant déduction des frais en cause.

Cette limite ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatifs au montage d'usines.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les frais généraux s'entendent de tous les coûts de fonctionnement d'une entreprise dans le cadre de son activité, à l'exception des charges sociales, notamment les salaires, les cotisations sociales, et du coût des matières premières ou des matériaux utilisés ou toutes charges constatées au cours de l'exercice.

D'autre part, l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et droit analogues, **ainsi que l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique**, dans la limite de 5% du bénéfice imposable avant déduction du montant des redevances en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

En l'absence d'exercice bénéficiaire dans la période non prescrite, les redevances sont déductibles à hauteur de 50% du montant total desdits frais au titre de l'exercice. »

(Le reste sans changement)

« **Article 11-I-1-f.- 2) nouveau** : En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, **l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique**, le débiteur doit rapporter la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors de la zone CEMAC et participant directement ou indirectement à la gestion ou au

capital d'une entreprise située dans la zone CEMAC, elles ne sont pas déductibles et sont considérées comme des revenus distribués ».

(Le reste sans changement)

Paragraphe 2 – Dépenses locatives

« **Article 11-I-2 alinéa 2 nouveau** : Cependant, lorsqu'un associé détient directement ou indirectement au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, la charge locative de ces biens meubles, ne peut être admise en déduction que dans la limite des annuités d'amortissement pratiqués sur le bien objet de la location ».

(Le reste sans changement)

Sous-section 4 - Report des déficits

« **Article 11-IV. nouveau** : 1) En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

2) Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, le déficit reportable sera imputé sur les bénéfices des exercices suivants à hauteur uniquement de ces mêmes bénéfices.

3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, lorsque les déficits sont constatés au cours d'une année au titre de laquelle la société a bénéficié d'une exonération d'impôt, ils ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

Si l'entreprise a bénéficié d'une exonération partielle d'impôt sur les sociétés, elle est tenue de distinguer la part de déficit relevant de l'activité exonérée de celle relevant de l'activité imposable, qui seule peut être reportée.

4) Si l'entreprise a réalisé un déficit au titre d'un exercice au cours duquel elle a bénéficié d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés, le déficit n'est imputable qu'à hauteur du rapport entre le taux d'impôt sur les sociétés de l'exercice déficitaire et le taux d'impôt sur les sociétés de l'exercice d'imputation.

La fraction de déficit qui excède ce rapport est définitivement perdue ; la fraction de bénéfice reportable qui n'a pu être imputée est reportable dans les conditions générales définies par le présent article.

Aux fins d'application de l'alinéa ci-dessus, est considéré comme taux réduit tout taux inférieur au taux normal de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est fixé par l'article 16 alinéa 2 du présent Code ».

Sous-section 5- Amortissements

« **Article 11-V-e. nouveau** : Les amortissements réputés différés en période déficitaire sont assimilés à des déficits ordinaires.

Les amortissements réputés différés constatés dans les bilans clos au 31 décembre 2023, quelle que soit leur ancienneté, peuvent être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2028 ».

Chapitre 5 : Obligation des personnes imposables

Section 2 : Déclaration annuelle des résultats

« **Article 20 nouveau** : Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration avant le 30 avril de l'année suivante, une déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations, en deux exemplaires, sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale, accompagné d'une quittance valant accusé de réception.

Une instruction administrative fixe la liste des pièces à joindre à la déclaration annuelle des résultats ».

(Le reste sans changement)

Chapitre 6 – Paiement de l'impôt

Section 1 – Modalités de recouvrement

« **Article 21 bis nouveau** : Le montant de l'impôt payé qui excède le montant de l'impôt dû, fait l'objet d'un crédit d'impôt à faire valoir sur les exercices ultérieurs ».

(Le reste sans changement)

« **Article 24 nouveau** : Le montant de l'impôt dû par chaque société ou entreprise ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci-dessous ou à la somme de 500.000 FCFA correspondant au minimum de perception.

Lorsque l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à douze mois, la somme de 500.000 FCFA est calculée au prorata temporis ».

TITRE 2 : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Personnes imposables

« **Article 74 alinéa 1er nouveau** : Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles ci-après, l'IRPP est dû par toute personne physique ayant une résidence habituelle au Gabon ou y ayant séjourné au moins 183 jours dans l'année ».

(Le reste sans changement)

Chapitre 2 : Revenus imposables

Sous-section 2-Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

A. Définition des revenus imposables

« **Article 90 nouveau** : Sont imposables dans cette catégorie les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que tous les avantages en argent et en nature, lorsque l'activité rétribuée est exercée au Gabon.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Gabon, lorsque le débiteur est domicilié ou établi au Gabon.

Sont également imposables dans la catégorie des traitements et salaires au moment de la levée d'option, les gains d'acquisition qui résultent de la différence entre la valeur des titres lors de la levée d'option et leur prix de souscription ou d'acquisition dans le cadre de l'attribution d'actions à titre préférentiel au personnel.

La plus-value éventuelle réalisée en cas de cession des actions acquises à titre préférentiel est également soumise à l'impôt dans la même catégorie. Elle est constituée par la différence entre le prix de cession et la valeur réelle de l'action au moment de la souscription.

Un abattement de 50 % est opéré sur le montant de la plus-value.

Sont également imposables dans la catégorie des traitements et salaires, les gains résultant de l'attribution gratuite d'actions au personnel au moment de la cession des dites actions ».

B. Exemptions

« **Article 91 Ter alinéa 5 nouveau** : L'indemnité de services rendus est imposable dans les conditions suivantes :

- en cas de départ à la retraite : imposable à 50 % entre les mains du bénéficiaire ;
- en cas de démission : imposable à 100 % entre les mains du bénéficiaire, sauf si le salarié apporte la preuve que sa démission est due à un comportement fautif de son employeur. Dans ce cas, l'indemnité reçue, exonérée de l'impôt sur les salaires, suit le sort fiscal de l'indemnité de licenciement ».

(Le reste sans changement)

C. Détermination du revenu imposable

« **Article 94 alinéa 1 nouveau** : Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant net des revenus calculés, conformément à l'article 92 ci-dessus, les frais professionnels évalués forfaitairement à 20 %, mais limités à 10.000.000 FCFA. Cette déduction est portée à 25% en ce qui concerne les indemnités allouées aux parlementaires et aux ministres ».

(Le reste sans changement)

D. Retenue à la source de l'IRPP pour les salariés

« **Article 95 alinéas 5 et 6 nouveaux** : Le montant de l'impôt précompté qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor aux contribuables ayant perdu le statut de salarié.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le contribuable qui sollicite le remboursement du crédit d'impôt doit en faire la demande dans les deux ans suivant la naissance du crédit en cause sous peine de prescription prévue à l'article P-994 du présent code ».

Sous-section 5 : Bénéfices professionnels

Paragraphe 2 - Régimes d'imposition

C. Le régime réel d'imposition

« **Article 138 nouveau** : Sont soumis au régime réel d'imposition, les contribuables exerçant une des activités prévues par l'article 128 et dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 60.000.000 FCFA. »

Paragraphe 3 - Détermination des bénéfices imposables

B. Le régime simplifié d'imposition

« **Article 143 nouveau** : Pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, le bénéfice imposable est déterminé en déduisant du montant du chiffre d'affaires hors taxes un abattement forfaitaire égal à :

- 70 %, pour les artisans et pour les entreprises dont l'activité est l'achat-revente ou la production de biens destinés à la vente ;
- 50 %, pour les entreprises de prestations de services ;
- 40 %, pour les professions libérales et assimilées ».

F. Dispositions particulières

« **Article 149 alinéa 2 nouveau** : Les artisans soumis au régime réel d'imposition, conformément à l'article 138, bénéficient d'un abattement de 20 % sur leur bénéfice ».

Section 3 : Revenu global

Sous-section 1 - Revenu imposable

« **Article 161 alinéa 2 nouveau** : *Ne sont pas considérés comme charges déductibles du revenu global :*

- les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ;
- les déficits provenant des activités industrielles, commerciales ou artisanales, des exploitations agricoles ou des professions non commerciales. Ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement ».

Chapitre 3 - Obligations déclaratives

« **Article 167 bis nouveau** : Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition et au régime réel d'imposition sont tenus de déposer, en double exemplaire, au plus tard le 30 avril de

chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent, une déclaration annuelle des salaires sur des imprimés fournis par l'Administration fiscale. L'une des deux déclarations est rendue au contribuable dûment datée et visée par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

La déclaration annuelle des salaires doit contenir, le cas échéant, les imprimés relatifs au versement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, des commissions et honoraires, des précomptes, des retenues à la source et à l'état de la masse salariale ».

(Le reste sans changement)

« **Article 167 ter. nouveau :** Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer au plus tard le 30 avril de chaque année au Centre des Impôts compétent, une déclaration annuelle des salaires présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont employées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- nom, prénom, emploi et adresse ;
- montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour retraite ;
- montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service ».

Chapitre 4 - Calcul de l'impôt

Section 2 - Impôt minimum forfaitaire et minimum de perception

« **Article 175 nouveau :** Le montant global de l'IRPP dû par les contribuables ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie ci-après ou à la somme de 250.000 FCFA correspondant au minimum de perception, dès lors que le revenu global déclaré comprend des revenus relevant des catégories suivantes :

- bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- bénéfices de l'exploitation agricole ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

Les contribuables soumis à l'impôt synthétique libératoire sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception.

Lorsque l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à douze mois, la somme de 250.000 FCFA est calculée au prorata temporis ».

(Le reste sans changement)

Chapitre 5 - Modalités de recouvrement de l'impôt

Section 2 : Précompte de l'IRPP

« **Article 182 ter. nouveau** : Pour la délivrance de leurs titres de séjour, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux et bénéfiques agricoles, sont tenues au paiement d'une somme forfaitaire à la recette des impôts.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes physiques soumises à l'Impôt Synthétique Libérateur. Ces dernières sont tenues de présenter, pour la délivrance de leurs titres de séjour, la quittance ou tout document attestant qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales, délivré par l'Administration ».

Titre 3 - Dispositions communes à l'IS et à l'IRPP

Chapitre 4- Régime fiscal des opérations de crédit-bail

« **Article 204 alinéas 1, 2 et 3 nouveaux** : L'enregistrement des contrats de crédit-bail ainsi que les mutations d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant entre le bailleur et le preneur d'un contrat de crédit-bail dans le cadre dudit contrat sont assujettis au droit fixe d'enregistrement de 20.000 FCFA et n'entraînent la perception d'aucun autre droit, taxe ou impôt, à l'exception de la taxe de conservation foncière.

Il en est de même pour les baux emphytéotiques constitués pour permettre la réalisation des opérations de crédit-bail, en particulier, pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la cession au bailleur d'un terrain appartenant au preneur, sur lequel seront édifiés les biens immobiliers faisant l'objet du contrat de crédit-bail, est considérée comme une mutation intervenant dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les opérations de transfert devront être prévues dans le contrat de crédit-bail ».

Chapitre 5 - Retenue à la source sur les non-résidents

« **Article 206 alinéa 2 nouveau** : Le taux de la retenue à la source est fixé à 25 % du montant brut des sommes versées hors taxe sur le chiffre d'affaires ».

(le reste sans changement)

LIVRE 2 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Personnes imposables

« **Article 208.- nouveau** : 1) Les personnes visées à l'article précédent sont redevables de la TVA si leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou égal à 60.000.000 FCFA.

Ce seuil est porté à 500.000.000 FCFA pour les personnes qui exercent des activités d'exploitation forestière.

2) Les contribuables dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous des seuils fixés ci-dessus restent assujettis à la TVA sur une période de 2 ans. Au-delà de cette période, leur assujettissement est subordonné à une option de leur part conformément aux dispositions de l'article 208-bis ».

« **Article 208-bis nouveau :**1) Les nouveaux contribuables ainsi que les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux seuils prévus par l'article 208 peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA.

2) L'exercice de cette option est subordonné aux conditions suivantes :

- a) faire la demande expresse auprès du centre des impôts dont ils dépendent ;
- b) être une personne morale ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, dans le délai de prescription, de pénalités d'assiette ou de recouvrement en matière de TVA ;
- d) présenter des garanties de solvabilité.

3) En cas de défaillance du contribuable dûment constatée, l'option visée ci-dessus peut être remise en cause par l'Administration.

4) Une instruction fiscale fixe les modalités de mise en œuvre de l'option ».

Section 3 : Exonérations

« **Article 210 nouveau :** Sont exonérés de la TVA :

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à condition que ces produits soient directement vendus au consommateur.

Sont notamment concernés :

- l'arachide produite localement ;
 - le café ;
 - le cacao ;
 - la viande de porc, de bœuf, de mouton et toutes autres viandes destinées à la consommation, produites localement ;
 - le poulet, le canard et autres volailles ;
 - le poisson frais, le poisson congelé ;
 - la banane plantain, la banane douce ;
 - le manioc, l'igname, le taro, la pomme de terre ;
 - les fruits et légumes divers ;
 - les poussins et les poulettes nécessaires à la production de la volaille destinée à la consommation ;
- 2) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
- les ventes des produits des carrières ;

- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leur activité ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;

- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou établissements financiers par les non professionnels ;

- les jeux de hasard et de divertissement ;

- les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;

- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.

3) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les opérations de manutention-bord des produits destinés à l'exportation ;

- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

- les bateaux de sauvegarde et d'assistance ;

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

- les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code et du Tarif des Douanes de la CEMAC.

4) Les opérations d'impression, d'importation et de vente de manuels scolaires, de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent paragraphe est subordonné au strict respect de la réglementation applicable en matière de presse et de manuels scolaires.

5) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente.

6) Les opérations portant sur l'impression, l'édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers timbrés émis par l'État.

7) Les sommes versées à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de ladite banque, génératrice de l'émission des billets.

8) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations de services rendues par les membres à leur groupement d'intérêt économique.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d'intérêt économique sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

9) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales à savoir, les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires, les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées

aux maladies infantiles et des personnes du troisième âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire, à l'exception des frais d'hébergement et de restauration des personnes accompagnant le patient dans une clinique ou dans un établissement hospitalier.

Par matériel servant à la lutte contre le VIH/SIDA, on entend tout matériel produit spécifiquement pour la lutte contre cette pandémie.

10) Les biens ci-après :

- lait liquide ;
- lait en poudre ;
- lait concentré ;
- lait non concentré ;
- lait sucré ;
- lait non sucré ;
- margarine ;
- beurre ;
- yaourts ;
- journaux ;
- papier journal ;
- cahiers et manuels scolaires ;
- pain ;
- farine ;
- levure ;
- gluten ;
- œufs ;
- riz ;
- médicaments ;
- produits pharmaceutiques ;
- conserves de sardines ;
- conserves de pilchards ;
- conserves de maquereaux ;
- pâtes alimentaires ;
- huiles de tables de fabrication locale ;
- sel ;
- les biens d'équipement pour les activités agricoles et l'élevage à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche ;
- les engrais agricoles et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'agriculture ;
- les travaux de construction, les matériaux et les fournitures de services y relatives, les biens d'équipements et fournitures personnalisés des entreprises de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes.

11) Les importations suivantes :

- importation des biens exonérés, en application des dispositions de l'article 241 du Code et du Tarif des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92-UDEAC.556.SEI ;
 - importation des bateaux de pêche et des aéronefs si ceux-ci sont exploités au Gabon par les importateurs eux-mêmes.
- 12) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation ;
 - 13) Les ventes de gaz butane ;
 - 14) Les importations, effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du Code minier, de biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national et prévus sur une liste fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.
 - 15) Les services rendus à leurs adhérents par les groupements d'intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de la taxe à condition qu'ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part incombant dans les dépenses communes ;
 - 16) Les financements accordés aux entreprises ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, reconnu par un agrément du Ministère en charge de l'Habitat.
 - 17) Les prêts immobiliers d'un montant inférieur à 50.000.000 FCFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon.
 - 18) Les opérations d'importation des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à la construction par les promoteurs publics et privés, dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique.
 - 19) Les travaux de construction des logements et d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers destinés à des logements socio-économiques et réalisés par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet. Les modalités pratiques de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'économie et du Ministre chargé de l'habitat.
 - 20) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ».

Section 4 : Territorialité

Article 211. nouveau : « Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées au Gabon alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales du Gabon.

« **Article 211-bis nouveau :** 1) Une affaire est réputée faite au Gabon, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon.

2) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage ».

« **Article 211-Ter nouveau** : Une prestation de services est réputée faite au Gabon lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Gabon.

En particulier :

1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables au Gabon si elles y sont exécutées.

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables au Gabon si le preneur y est établi.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique, de commerce et d'autres droits similaires ;
- les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- les prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
- les prestations des autres professions libérales ;
- le traitement de données et fournitures d'information ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
- la mise à disposition de personnel,
- les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- les prestations de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3) Les commissions sont réputées être perçues au Gabon à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites au Gabon si le transporteur y a son domicile ou sa résidence habituelle ou son siège, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors du Gabon ».

Chapitre 2 : Modalités de calcul

Section 2 : Base d'imposition

« **Article 219 alinéa 1 nouveau** : En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la Contribution Spéciale de Solidarité et de la TVA elle-même ».

(Le reste sans changement)

Section 3 - Taux

« **Article 221 alinéa 3 nouveau** : Taux réduit : 5 % applicable aux opérations de production et vente portant sur le ciment ».

Section 4 : Déductions

Sous-section 1 - Principe

« **Article 223 nouveau** : La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs immatriculés et mentionnant leur NIF. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;
- les documents d'importation ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

N'ouvre pas droit à déduction de la TVA, toute déclaration non accompagnée des annexes détaillées prévues à l'article 237 du présent Code ».

Sous-section 3 : Limitation du droit à déduction : le prorata

« **Article 226 nouveau** : Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables :

- lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible ;
- lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible ;

● lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata ».

« **Article 227 nouveau :**1) Le prorata prévu à l'article 226 ci-dessus est le rapport entre : le montant total hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférents à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations des produits taxables, au numérateur et le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti, au dénominateur.

2) Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclus :

- a) les livraisons à soi-même ;
- b) les cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
- c) les ventes de biens d'occasion ;
- d) les subventions d'équipement non taxables ;
- e) les remboursements de débours ;
- f) les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- g) les recettes provenant des opérations d'impression réalisées par les imprimeurs pour la fabrication des journaux, périodiques et manuels scolaires.

3) Si le prorata est inférieur ou égal à 10 %, aucune déduction n'est admise. S'il est supérieur à 90 %, l'intégralité du droit à déduction peut être exercée.

4) Le prorata est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai ».

Chapitre 3 - Modalités pratiques

Section 2 - Liquidation et recouvrement

« **Article 237 nouveau :**La taxe exigible, afférente à un mois donné, est reversée spontanément au plus tard le 20 du mois suivant. Les redevables sont tenus de déposer à la Recette du Centre des Impôts dont ils dépendent une déclaration mensuelle sur un imprimé fourni par l'Administration.

Cette déclaration, qui concerne les opérations du mois précédent, doit être accompagnée d'une annexe détaillée de la TVA déductible et d'une annexe détaillée de la TVA collectée sur un imprimé fourni par l'Administration et du moyen de paiement correspondant.

Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées pendant le mois ».

Section 3 - Retenue à la source

« **Article 243 nouveau :**1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible de la période suivante.

2) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la TVA due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

3) Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti en dehors des cas prévus par la loi ».

« **Article 243 bis nouveau :**Par exception aux dispositions de l'article précédent, peuvent obtenir le remboursement des crédits de TVA :

1) Les exportateurs.

La demande de remboursement doit être adressée dans le délai d'un an à compter de la date de la naissance du crédit dont le remboursement est sollicité.

Le montant du crédit de TVA remboursable ne peut excéder celui de la TVA calculée fictivement en appliquant au montant de chaque exportation réalisée au cours de la période, le taux normal ou réduit applicable aux ventes des mêmes produits sur le marché intérieur.

2) Les assujettis qui acquièrent des immobilisations amortissables à l'état neuf et pour lesquelles le montant de la TVA est égal ou supérieur à 20.000.000 FCFA.

Le montant du crédit de TVA remboursable ne peut excéder celui de la TVA déductible sur ces mêmes biens. La demande de remboursement doit être produite dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'immobilisation.

3) Les assujettis qui cessent définitivement leur activité.

La demande de remboursement doit être formulée simultanément au dépôt de la déclaration de cessation prévue à l'article 185 du présent Code. Le remboursement en cause ne sera accordé qu'après confirmation de la validité du crédit et à l'appui du procès-verbal de cessation d'activité établi par le Centre des Impôts dont dépend le contribuable. Ce cas de remboursement n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une fusion ».

« **Article 243 ter nouveau :**1) La demande de remboursement, effectuée sur un imprimé fourni par l'Administration, est déposée, jointe à la déclaration de TVA.

2) Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour de toutes ses obligations fiscales.

3) Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des impôts pour remise en cause du droit à déduction.

4) Le bénéfice du remboursement des crédits de TVA est subordonné à la production d'un listing accompagné de justificatifs comprenant les éléments ci-après :

- le NIF et la raison sociale du fournisseur ;
- la période concernée ;
- les montants hors taxe des opérations ;
- le montant de la TVA déduite.

5) Pour les exportateurs, la demande de remboursement doit en outre être accompagnée des attestations d'exportation ».

« **Article 243 quater** :Les entreprises industrielles et exportatrices sont autorisées à procéder au paiement différé de la TVA afférente aux importations de biens, notamment les matériels, les équipements, les machines industrielles et les pièces détachées dont la valeur totale excède 100.000.000 FCFA.

Le bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation est subordonné à la satisfaction par chacune des entreprises visées à l'alinéa précédent des conditions cumulatives ci-après :

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes ;
- être à jour de ses obligations douanières ;
- disposer d'un crédit d'enlèvement en relation avec un commissionnaire agréé par les services des Douanes et des Droits Indirects.

Sont exclues du mécanisme de paiement différé de TVA à l'importation, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la perte du bénéfice du mécanisme de paiement différé de la TVA et l'assujettissement aux obligations de droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes de la CEMAC.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation ».

TITRE 2 : DROITS D'ACCISES

Chapitre 1 : Champ d'application et taux des droits d'accises

« **Article 250.nouveau** : les droits d'accises sont fixés comme suit :

Produits	Taux ad valorem	Taxe spécifique
Bières locales	22 %	20 FCFA par litre
Bières d'importation	25 %	180 FCFA par litre
Vins locaux	22 %	100 FCFA par litre
Vins d'importation dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 50.000 F CFA	25 %	500 FCFA par litre
Vins d'importation dont le prix d'achat est supérieur à 50.000 F CFA	40 %	3.000 FCFA par litre
Champagnes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 50.000 F CFA	25 %	500 FCFA par litre
Champagnes dont le prix d'achat est supérieur à 50.000 FCFA	40 %	4.000 FCFA par litre
Autres boissons locales titrant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12 %	25 %	500 FCFA par litre
Autres boissons importées titrant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12 %	30 %	500 FCFA par litre
Boissons sucrées et autres boissons titrant un degré d'alcool volumétrique inférieur à 12 %	5 %	

Produits	Taux ad valorem	Taxe spécifique
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs	32 %	250 FCFA par paquet
Jeux de hasard	5 %	100.000 FCFA par appareil exploité
Produit de parfumerie et cosmétiques	25 %	
Caviar, foie gras	40 %	
Saumon	30 %	
Activités de téléphonie mobile (appels)	5 %	

(Le reste sans changement)

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Section 1 – Propriétés et personnes imposables

Sous-section 1 - Biens et ouvrages imposables

« **Article 278 nouveau** : Il est institué au profit des collectivités locales une Contribution Foncière Unique annuelle, en abrégé CFU sur les propriétés **immatriculées**, bâties et non bâties situées sur l'ensemble du territoire national ».

« **Article 279 nouveau** : On entend par :

1) Propriétés bâties, tout bien immeuble achevé ou non, ayant une emprise au sol ou dans le sous-sol, que cette emprise soit perpétuelle ou provisoire. Il en est ainsi des propriétés reposant sur des fondations en maçonnerie, bois, fer ou tous autres matériaux telles que les maisons, fabriques, manufactures, usines, hangars et boutiques.

Constituent également des propriétés bâties, l'outillage et l'installation des établissements industriels ou commerciaux attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, et plus généralement tous les biens considérés comme des immeubles par destination.

2) Propriétés non bâties, les terrains nus.

3) Propriétés urbaines, les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain.

4) Propriétés rurales, les terrains situés en dehors des limites des zones urbaines ».

Article 281 : L'imposition à la CFU concerne les propriétés immatriculées sous réserve des exemptions.

Sous-section 2 : Personnes imposables

Article 283 : La CFU est due par toute personne physique ou morale possédant une ou des propriétés foncières au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« **Article 284 nouveau** : 1) Toute propriété immatriculée, bâtie ou non bâtie, est imposée sous le nom de son propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Au sens du présent article, est considérée comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre de propriété.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, les propriétés bâties grevées d'usufruit, concédées sous la forme d'un bail emphytéotique, d'un bail à construction, d'un crédit-bail, d'une convention d'amodiation ou inscrites à l'actif du bilan des sociétés sont imposées au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur, de l'amodiataire ou de la société dont le bien figure à l'actif du bilan ».

Sous-section 3 : Lieu d'imposition

« **Article 285 nouveau** : Toute propriété foncière immatriculée, bâtie ou non bâtie, doit être imposée dans la commune ou dans le département où elle est située ».

Section 2 – Exemptions

Sous-section 1 - Exemptions permanentes

« **Article 286 nouveau** : Sont exemptés de la CFU :

1) Les propriétés bâties ou non bâties appartenant à l'État, aux organismes internationaux, aux collectivités locales, aux établissements publics à caractère administratif, sous réserve de réciprocité aux ambassades et consulats.

2) Les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux chambres de commerce ou aux collectivités locales et sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

3) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux collectivités locales ainsi que les pylônes et stations radioélectriques.

4) Les locaux servant exclusivement à la célébration des cultes religieux reconnus par l'État.

5) Les propriétés bâties ou non bâties affectées à des buts scolaire, sportif, humanitaire ou social, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés.

6) Les voies publiques, les places publiques, les cours d'eau.

7) Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions.

Cette fraction exemptée est déterminée comme suit :

a) Dans les communes : à l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exemptée est égale à trois fois la surface développée des constructions ; à l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exemptée est égale à cinq fois la surface développée des constructions ;

b) Hors des communes : la fraction exemptée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

8) La superficie des carrières et des mines.

9) Dans les zones rurales : les terrains d'une étendue inférieure à cinq hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ».

Sous-section 2 - Exemptions temporaires

I. Au titre des propriétés bâties

« **Article 288 nouveau :** 1) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont exemptées de la CFU :

a) pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, concernant les usines et les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément ;

b) pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement dans les autres cas.

Au sens du présent article, une construction est considérée comme achevée, dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieur à effectuer.

2) Les exemptions de trois et de cinq ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un usage autre.

3) Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exemption, l'exemption de trois ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exemption de cinq ans. Elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction ».

II. Au titre des propriétés non bâties

« **Article 288 bis nouveau :** 1) Les bâtiments affectés à un usage agricole ou servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes sont exemptés de la CFU pendant une période de cinq ans.

2) Cette exemption est accordée d'office.

3) Les Maires et les Présidents des Conseils départementaux fournissent périodiquement au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné, à la demande du Chef de Centre, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

4) Les immeubles n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné dans les quatre mois suivant la date du début des travaux de construction ou d'installation.

À défaut de déclaration dans les délais fixés à l'alinéa précédent, les immeubles en cause seront soumis à la CFU dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

5) Les terrains situés en dehors du périmètre urbain et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficient d'une exemption temporaire de la CFU.

6) La période d'exemption, qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

- a) trois ans pour les terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail ;
- b) quatre ans pour les terrains plantés en arbres fruitiers, en caféiers ou cacaoyers ;
- c) cinq ans pour les terrains plantés en hévéas ou en palmiers à huile ;
- d) **cinq** ans pour les autres cultures ou plantations.

7) Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire doit porter, sur la déclaration visée à l'article 297 du présent Code, toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant et indiquer la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail, le défrichement ou l'ensemencement.

La même déclaration doit préciser, le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

8) L'exemption de trois ans ne s'applique qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Service en charge de l'Élevage. Elle n'est accordée qu'après avis du chef de ce service.

9) Les exemptions de quatre et cinq ans ne s'appliquent qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis technique des services en charge de l'agriculture.

10) Les terrains ruraux immatriculés nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai visé à l'article 296 du présent Code, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exemption accordée peut être retirée sur proposition du service en charge de l'élevage ou du service en charge de l'agriculture, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entreprise d'une façon rationnelle ».

Section 3 : Modalités de calcul

Sous-section 1 : Détermination de la valeur locative globale brute

« **Article 289 nouveau** : 1) La CFU est assise sur la valeur locative réelle des biens imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail dans les conditions normales.

2) À défaut d'informations sur les valeurs locatives réelles, la CFU est déterminée en évaluant le prix que le propriétaire pourrait retirer en cas de location de ses biens.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux enregistrés ou de déclaration de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

3) Pour un local inscrit à l'actif de l'entreprise, la valeur locative est égale à 10 % de la valeur bilancielle brute, sans toutefois être inférieure au dixième de la valeur vénale dudit local. Dans l'hypothèse où la valeur vénale n'est pas connue, seule la valeur bilancielle doit être considérée ».

Sous-section 2 : Détermination de la valeur locative globale net imposable

« **Article 292 nouveau** : La base d'imposition est égale à la valeur locative globale brute sous déduction d'un abattement pour dépérissement et frais d'entretien et de réparation égal à :

- 75% pour les personnes physiques ;
- 25% pour les personnes morales.

L'abattement prévu ci-dessus ne s'applique pas aux terrains nus ».

Sous-section 3 : Liquidation et détermination de la CFU

« **Article 294 nouveau** : Le taux de la CFU est fixé à :

- 5% pour les propriétés détenues par des personnes physiques ou par des sociétés immatriculées au Gabon et dont tous les associés sont des personnes physiques. Sont également passibles du taux de 5%, les SCI à transparence fiscale dont la valeur locative annuelle des immeubles est inférieure ou égale à 30 000 000 FCFA ;

- 20% dans tous les autres cas.

La base imposable est arrondie à la dizaine de francs inférieure ».

« **Article 294 bis** : Pour les propriétés rurales non bâties et par dérogation aux dispositions qui précèdent, la base d'imposition est constituée par la valeur vénale.

La valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de la culture, conformément au tarif suivant :

- a) terrains cultivés en café, cacao, palmiers à huile, caoutchouc : 600 FCFA ;
- b) autres cultures : 250 FCFA ;
- c) terrains de la 2^{ème} catégorie auxquels sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé : 150 FCFA ;
- d) terrains non mis en valeur : 150 FCFA ;
- e) terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 150 FCFA.

L'évaluation de la valeur vénale est faite chaque année par le Centre des Impôts du lieu de situation du terrain, au vu des éléments portés sur la déclaration visée à l'article 296 du présent Code ».

Section 4 - Remises et modérations pour pertes de revenus

« **Article 295 nouveau** :1) En cas de vacance de maison ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la CFU assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs au moins.

Les réclamations doivent être adressées au Centre des Impôts dans l'année suivant celle pour laquelle l'imposition en cause a été établie.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage. Le point d'achèvement de la période est le dernier jour du mois constatant la fin de la vacance ou du chômage.

2) Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la modération de la CFU frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Centre des Impôts dans les trois mois qui suivent la destruction ou l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition ».

Section 5 – Obligations des contribuables

Sous-section 1 – Obligations déclaratives

« **Article 296 nouveau :** 1) Les propriétaires de biens imposables sont tenus de les déclarer au plus tard le 30 mars de chaque année et produire tous les moyens de justifications, notamment les actes de propriété, les baux enregistrés et les contrats de location.

2) La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus est accompagnée des moyens de paiement et établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration. Cet imprimé doit être accompagné de la fiche immobilière du contribuable.

3) Après le paiement, l'un des deux exemplaires de la déclaration, accompagné d'une quittance, est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception ».

Sous-section 3 – Précompte et paiement

« **Article 298 nouveau :** Les notaires, les agences immobilières et plus généralement toutes les personnes qui rédigent ou font établir des actes juridiques aux fins de location ou de transfert de propriété, sont tenus de précompter et de reverser à la caisse du Receveur des Impôts territorialement compétent la CFU due au titre des propriétés imposables dont ils assurent la gestion ».

TITRE 3 : TAXES SPECIFIQUES

Chapitre 1 : Fiscalité forestière

Section 2 : Taxe de Superficie

3) Tarifs de la taxe

« **Article 318 nouveau :** Le tarif de la taxe de superficie est fixé à :

- 300 FCFA par hectare pour les concessions certifiées FSC ou PAFC/PEFC et toutes autres certifications équivalentes ;

- 600 FCFA par hectare pour les concessions certifiées légalité ;
- 1000 FCFA par hectare pour les concessions non certifiées ».

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

Chapitre 3 : Redevance d'usure de la route (RUR)

Section 1 : Champ d'application

« **Article 363 nouveau** : La RUR est un prélèvement inscrit dans la structure des prix des carburants vendus sur le territoire national.

Elle est collectée par les sociétés distributrices de produits pétroliers raffinés et par tout importateur agréé de carburants en République gabonaise ».

Section 3 - Obligations comptables spécifiques

« **Article 365 nouveau** : les redevables de la RUR sont tenus de la faire apparaître sur leurs factures de livraison des produits pétroliers visés à l'article 366 ci-dessous et destinés au marché intérieur ainsi que les montants des prélèvements effectués ».

(Le reste sans changement)

Chapitre 4 : Taxe sur les contrats d'assurances

Section 1 - Champ d'application et base d'imposition

« **Article 367 nouveau** : Toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société d'assurances gabonaise ou étrangère est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, la dénommée taxe sur les contrats d'assurance ».

« **Article 368 nouveau** : Sont exonérées de la taxe :

- 1° les réassurances ;
- 2° les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère et les contrats de rente différée ;
- 3° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;
- 4° les assurances des crédits à l'exportation ;
- 5° les contrats dont le risque se trouve situé hors du Gabon ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Gabon ».

« **Article 369 nouveau** : La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré ».

Section 2 - Taux

« **Article 370 nouveau** : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale et aérienne ;
- 8 % pour toutes les autres assurances et si le contrat ne porte que sur le risque incendie ».

Section 3 - Obligations déclaratives et modalités de perception

« **Article 371 nouveau** : 1) La taxe est due par les assurés.

2) Elle est collectée, déclarée et reversée par les assureurs ou leurs représentants, agents et courtiers.

3) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de TVA ».

« **Article 372 nouveau** : La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente aux sommes stipulées ».

Chapitre 6 : Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)

Section 2 - Exemptions

« **Article 385 nouveau** : Sont affranchis de cette taxe :

- les propriétaires percevant un loyer mensuel de moins de deux cent mille (200.000) FCFA. Pour bénéficier de cette exemption, ces derniers doivent fournir le contrat de bail dûment enregistré et un rapport d'expertise rédigé par une personne ou un organisme assermenté ».

(Le reste sans changement)

TITRE 1 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre 8 – De la fixation des droits

Section 2 : Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 1 : Actes soumis aux droits proportionnels de 1%

Droits d'inscription des sûretés

« **Article 568 nouveau** : En matière de sûretés, tels que le nantissement de fonds de commerce, l'hypothèque, la garantie à première demande, le cautionnement, le gage du matériel professionnel ou le nantissement de créances, le droit d'inscription de la créance due au créancier gagiste, nanti, hypothécaire, garanti ou cautionné est fixé à 1%. Il est perçu sur la valeur de la garantie lors de l'enregistrement de l'acte.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement est perçu par le Service de l'enregistrement, sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au greffe du Tribunal du Commerce ».

Marchés

« **Article 578 nouveau** : Les adjudications au rabais et marchés de toute nature, notamment les marchés pour études, constructions, réparations et entretiens, approvisionnements et fournitures conclus avec l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les contrats de partenariat public-privé sont soumis à un droit fixe d'un million (1 000 000) de FCFA ».

Sous-section 2 - Actes soumis au droit proportionnel de 3%

Baux

« **Article 585 nouveau** : Les baux de biens meubles et immeubles faits pour une durée indéterminée sont assujettis à un droit de 3% ».

LIVRE 5 – PROCEDURES FISCALES

TITRE 1 - ASSIETTE DE L'IMPOT

Chapitre unique - Obligations des contribuables

Section 1 - Obligations déclaratives

Sous-section 1 - Principe général

« **Article P-818. Alinéa 3 nouveau** : La recevabilité de cette déclaration rectificative par l'Administration est limitée dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt de la déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration, à condition qu'elle n'ait pas pour conséquence de minorer l'impôt préalablement déclaré.

Passé le délai de trois mois, seules les déclarations rectificatives en matière d'Impôt sur les Sociétés sont recevables à condition qu'elles aient pour effet de majorer le montant de l'impôt initialement dû, assorti des pénalités de recouvrement. A défaut, seules les informations contenues dans la déclaration initiale demeurent opposables à l'Administration ».

Section 3 - Obligations au paiement de l'impôt

« **Article P-823 bis alinéa 1 et 2 nouveau** : Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent effectuer les paiements prévus par le présent Code par procédés électroniques dans les délais légaux.

En application de l'alinéa précédent, le défaut de paiement par voie électronique est constaté après les deux jours suivant l'émission de l'ordre de paiement, et sanctionné par les dispositions de l'article P-1000 et suivant du présent code ».

(Le reste sans changement)

TITRE 2- CONTROLE DE L'IMPOT

Chapitre 1 : Droit de contrôle

Section 4 – Limites du droit de contrôle

Sous-section 1 - Droit de reprise de l'Administration

« **Article P-865 bis** :1) L'Administration Fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant la position de l'Administration concernant l'interprétation d'un texte fiscal ou l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

2) La demande doit être formulée, selon le cas :

a) soit avant la date d'expiration du délai dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ;

b) soit en l'absence d'obligation déclarative, avant la date de paiement de l'impôt concerné.

3) La demande de rescrit doit être adressée par écrit au directeur général des impôts et contenir les informations suivantes :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) une présentation précise, complète et sincère de la situation présentée à l'Administration fiscale ;

c) la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'Administration fiscale ;

d) le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'Administration fiscale pour qu'elle prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait.

4) En cas de demande incomplète, l'Administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.

5) L'Administration fiscale répond dans un délai de trois (3) mois suivant réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, suivant réception des compléments d'informations demandés.

6) Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'Administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'Administration fiscale ;

b) le contribuable est de bonne foi ;

c) la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'Administration fiscale a pris position.

7) La garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :

- a) la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;
- b) la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;
- c) l'Administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

8) Le rescrit peut prendre la forme d'un accord avec le contribuable sur la détermination du prix de pleine concurrence concernant une ou plusieurs transactions conformément aux dispositions des articles P-831 et P-866 du présent code.

L'accord validé par l'Administration fiscale lui est opposable au titre de l'exercice au cours duquel l'accord a été donné.

L'Administration fiscale se réserve le droit de dénoncer cet accord lorsqu'il s'avère qu'il a été conclu sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

9) Le défaut de réponse à la demande d'éclaircissement adressée par un opérateur préalablement à son investissement, dans le délai susvisé vaut acceptation des interprétations du contribuable ».

« **Article P-866 alinéa 3 nouveau** : Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la réponse de l'Administration à toute demande d'avis formulée par le contribuable en situation de contrôle fiscal est suspendue jusqu'à la clôture des opérations de contrôle ».

(Le reste sans changement)

TITRE 3- RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Chapitre 2 : Modalités de recouvrement

Section 1 – Avis de mise en demeure

« **Article P-912 nouveau** : L'avis de mise en recouvrement, rendu exécutoire par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts qui le notifie au contribuable.

La date de notification de l'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du Trésor ».

« **Article P-917 nouveau** : Les impôts, droits et taxes visés au présent Code sont payables en espèces ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des recettes des impôts. Le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Tout paiement effectué hors des caisses des recettes des impôts ou sans quittance ne constitue pas un paiement valide et ne dégage pas la responsabilité du contribuable.

Les paiements d'un montant supérieur ou égal à deux millions (2.000.000) FCFA sont effectués par virement, chèque de banque ou par porte-monnaie électronique pour les contribuables relevant des Centres des Impôts.

Par exception aux dispositions des alinéas ci-dessus, les impôts, droits et taxes dus par les contribuables relevant de la DGE et des CIME sont payables uniquement par voie électronique ou via e-tax.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues à l'article P-1000 nouveau du présent code ».

Chapitre 4 : Garanties de recouvrement

Section 1 – Privilèges du Trésor

« **Article P-952 al. 2 nouveau** : Conformément aux articles 180 ; 181 ; 225 et 226 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le privilège du Trésor vient en 6^e rang pour les privilèges généraux sans publicité. Pour les privilèges généraux avec publicité, le privilège du Trésor vient en 4^e rang. Toutefois, le privilège du Trésor prime sur tous les privilèges spéciaux.».

TITRE 4 – SANCTIONS

Chapitre 1 – Sanctions fiscales

Section 2 : Pénalités de recouvrement

« **Article P-1000 nouveau** : Le paiement tardif de l'impôt ou le non-paiement des impôts, droits et taxes par voie électronique ou via e-tax par les contribuables de la DGE et du CIME, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10 % le premier mois et 3 % pour les mois suivants, sans toutefois excéder 100% des montants dus en matière d'impôts directs et 150% desdits montants concernant les impôts indirects.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois :

- du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;
- de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la date légale d'exigibilité ».

Sous-section 2 - Non-dépôt ou dépôt hors-délais d'une demande d'immatriculation et défaut d'adhésion ou d'utilisation des téléprocédures

« **Article P-1002 alinéa 1 nouveau** : Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent cinquante mille (250.000) FCFA le non dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées ».

(Le reste sans changement)

TITRE 5 – CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre 1 –Contentieux de l'impôt

Section 1 : Procédure préalable auprès de l'Administration

Sous-section 6 – Décision de l'Administration

Paragraphe 1- Sursis de paiement

« **Article P-1055 nouveau** : Le contribuable qui entend contester le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation dans les conditions fixées à l'article P-1036 et suivants ci-dessus, être autorisé par le receveur des impôts à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, à condition :

- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;
- de s'acquitter préalablement de 20% du montant des impositions en cause ».

TITRE 6 – ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Chapitre unique : Validité des documents électroniques

Section 1 : correspondances électroniques et tout acte de procédure

« **Article P-1126 nouveau** : Les courriers électroniques et les actes de procédures émis par l'Administration fiscale dans le cadre de ses échanges avec les contribuables ont une valeur probante équivalente à celle des correspondances papier.

Le contribuable est réputé avoir reçu le courrier électronique et/ou les actes de procédures cinq jours francs après son envoi par l'Administration fiscale.

Une instruction fiscale précise les conditions et modalités d'application des présentes dispositions ».

C- Des dispositions douanières

Chapitre 3 : Droits de sortie sur les produits transformés du bois

Article 5 : Les dispositions des articles 9 à 13 de la loi n°019/2020 du 17 juillet 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 9 nouveau** : Le barème du droit de sortie à l'exportation des produits transformés du bois est de 8,50%, 5% et 3% selon leur niveau de transformation » :

- Les produits ayant subi une première transformation sont assujettis à un droit de sortie au taux de 8,50% ;
- Les produits ayant subi une deuxième transformation sont assujettis au droit de sortie au taux de 5% ;

- Les produits ayant subi une troisième transformation sont assujettis au droit de sortie au taux de 3%.

Article 10 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Première transformation : Les produits présentés sous les formes suivantes : Equarris, sciage de souche, fourche ou branche, avivés bruts, plots, poteaux, plaquettes, sciures, copeaux, pâte à papier, charbon de bois (en vrac).
- Deuxième transformation : Les produits présentés sous les formes suivantes : bois traités, bois séchés artificiellement, plaquages tranchés ou déroulés séchés, bois moulurés, rabotés ou poncés, lames de bois massif semi-finies, bois tournés, carrelots de menuiserie (lamellés collés et/ou aboutés), pellets, briquettes et autres combustibles en vrac.
- Troisième transformation : Les produits présentés sous les formes suivantes : objets sculptés, instrument de musiques et éléments d'instruments de musiques, meubles et éléments de meubles, menuiserie (cadres, portes, fenêtres, éléments de cadres et fenêtres ...), lames et profilés finis (parquets, bardages ...), marqueterie, panneaux (massifs, de particules, de fibres, OSB, contreplaqué, lattés ...), palettes et caisseries, plan de travail, fermettes industrielles, pieux, piquets ..., traverses de chemin de fer façonnés (percées, entaillées et chanfreinées ...), papier, canon, charbon de bois ensaché ».

« **Article 11 nouveau :** La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de première et de deuxième transformation est leur valeur mercuriale fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des Forêts. Les valeurs mercuriales ainsi fixées font l'objet d'une révision en cas de fluctuation des prix de vente des produits concernés. La durée de validité des valeurs mercuriales ne peut excéder cinq (05) ans ».

« **Article 12 nouveau :** La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de troisième transformation est leur valeur franco de Bord (FOB) ».

Articles 6 : L'exportation des minerais est soumise au cordon douanier au paiement d'un droit de sortie de 5%.

Article 7 : Les droits de sortie à prélever sur les exportations de minerais de fer sont applicables sur la valeur mercuriale actualisée basée sur les cours internationaux des minerais de fer. Un texte réglementaire conjointement signé par les services compétents du ministère en charge de l'Economie et celui des Mines précise les conditions de détermination de ladite valeur.

D- Des dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : De la Redevance de Navigation Intérieure (RNI)

Chapitre 1^{er} : Des dispositions Générales

Article 8 : Il est institué une redevance pour l'exploitation des voies de navigation maritime, fluviale, lacustre et lagunaire nationales dénommée Redevance de Navigation Intérieure en abrégé RNI.

Article 9 : Au sens de la présente loi, on entend par exploitation des plans d'eaux intérieures, l'activité consistant à transporter des personnes ou des marchandises (fret liquide, solide ou gazeux) par voie maritime, fluviale, lacustre ou lagunaire.

Chapitre 2 : Du champ d'application et des exemptions

Article 10 : Sont assujettis au paiement de la RNI :

- tout opérateur agréé, personne physique ou morale de transport, exerçant principalement l'activité de transport maritime, fluvial, lagunaire et lacustre ;
- toute entreprise exerçant, accessoirement, l'activité de transporteur des passagers ou de fret en eaux intérieures.

Article 11 : Sont exemptés de la RNI les bateaux de pêche ou de plaisance et les pirogues avec ou sans moteur.

Chapitre 3 : Du fait générateur et de l'exigibilité

Article 12 : Le fait générateur et l'exigibilité de la redevance sont constitués par l'obtention de l'une des autorisations suivantes :

- l'agrément de société de transport maritime, fluvial ou lagunaire ;
- le certificat de navigabilité d'un navire ;
- l'agrément de navigation intérieure.

Les autorisations prévues au premier alinéa ci-dessus sont délivrées par l'Administration compétente.

Chapitre 4 : Du tarif

Article 13 : La redevance de navigation intérieure est constituée :

- d'un droit fixe payé au moment de la délivrance de l'agrément de Navigation Intérieure et renouvelé annuellement en début d'exercice budgétaire ;
- d'un droit variable calculé à raison de **0,5%** du chiffre d'affaires réalisé le semestre écoulé.

DROIT FIXE

Droit fixe de la Redevance de Navigation intérieure des navires	Jauge nette	Montant annuel
	0 à 25 tonneaux	100 000 FCFA
	25 à 50 tonneaux	150 000 FCFA
	51 à 100 tonneaux	200 000 FCFA
	101 à 200 tonneaux	300 000 FCFA
	201 à 300 tonneaux	400 000 FCFA
	301 à 400 tonneaux	500 000 FCFA
	401 à 500 tonneaux	600 000 F CFA
	501 à 600 tonneaux	700 000 FCFA
	601 à 700 tonneaux	800 000 FCFA
	701 à 800 tonneaux	900 000 FCFA
	801 à 900 tonneaux	1 000 000 FCFA
	901 à 1000 tonneaux	1 200 000 FCFA
	1001 à 2000 tonneaux	1 700 000 FCFA
	2001 à 3000 tonneaux	2 200 000 FCFA
3001 à 4000 tonneaux	2 700 000 FCFA	
Au-delà de 4001 tonneaux	3 500 000 FCFA	

DROIT VARIABLE

Droit variable de la Redevance de Navigation Intérieure des armateurs propriétaires de navires	Jauge nette
	0,5% du chiffre d'affaires semestriel.

Chapitre 5 : Des obligations déclaratives et des modalités de perception

Article 14 : Le droit fixe de la redevance de navigation intérieure au titre d'une année est payable et reversé au plus tard 30 jours suivant celui au cours duquel l'autorisation a été délivrée, contre remise d'une quittance du Trésor Public.

Article 15 : Le droit variable de la redevance de navigation intérieure est payable au plus tard le trentième jour suivant le dépôt de l'ordre de recette du semestre écoulé.

Une possibilité d'option pour un paiement en trois échéances mensuelles d'égal montant est autorisée pour les redevables dont le montant dû est supérieur ou égal à **trente millions (30.000.000) FCFA** et qui en font la demande auprès du ministre chargé de l'Economie.

Le droit variable de la redevance de navigation intérieure est dû au prorata temporis pour les autorisations sollicitées en cours de semestre. Le montant ainsi déterminé est reversé au plus tard le 30 du mois qui suit la délivrance de l'autorisation.

L'arrêté portant agrément de navigation intérieure vaut ordre de recette.

Article 16 : La dette de redevance de navigation intérieure est éteinte contre remise d'une quittance du Trésor Public.

Chapitre 6 : Des sanctions et du contentieux

Article 17 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière, les contrevenants aux dispositions de la présente loi encourent les sanctions pécuniaires suivantes :

- une majoration de 10 % des sommes dues par mois de retard pour une durée maximum de six (06) mois ;
- au-delà de six (06) mois de retard, il est fait application d'une pénalité égale à 1% des droits dus par mois supplémentaire.

Les pénalités ci-dessus visées sont dues pour toute année ou semestre écoulé.

Article 18 : Le contentieux de la Redevance de Navigation Intérieure est soumis aux règles du contentieux administratif.

Section 2 : Des autres dispositions

Article 19 : Le produit de la redevance de navigation intérieure est exclusivement affecté au désenclavement des zones fluviales et lagunaires, non accessibles par la route.

Article 20 : Les remboursements de la TVA sont assujettis à un contrôle préalable de l'administration fiscale. Les montants remboursés font l'objet d'un contrôle a posteriori par le contrôleur budgétaire.

Ce dernier contrôle est assorti d'un rapport attestant du respect ou non par le créancier des conditions contractuelles donnant droit au remboursement de la TVA.

Article 21 : Tout bénéficiaire de dépenses fiscales de toute nature est tenu de faire un rapport annuel sur l'exécution de celles-ci. Il est transmis au 1^{er} trimestre de chaque année.

Il est fait obligation à tout demandeur de dépenses fiscales de fournir une évaluation préalable et systématique du coût-avantage pour l'Etat. Les conclusions de cette étude font l'objet d'une validation par les services compétents des Directions Générales de l'Economie et de la Statistique.

Article 22 : Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt d'un montant maximum de quatre cent soixante-quatorze milliards huit cent quatre-vingt millions (474.880.000.000) FCFA, d'une maturité finale supérieure ou égale à 10 ans, pouvant se faire sous la forme d'une émission obligataire internationale, d'un prêt ou d'un recours à un véhicule financier.

Cette émission obligataire internationale et/ou ce prêt fait l'objet d'un traitement fiscal dérogatoire. A ce titre, elle / il est exonéré(e) de tout impôt, droit et taxe de toute nature assis sur les sommes à payer par l'Etat gabonais en principal et en intérêts aux souscripteurs ou prêteurs et sur tout type de transaction ou opération relative à ces titres et/ou ce prêt.

Article 23 : L'affectation d'une recette, ainsi que l'autorisation de la percevoir, au profit d'un fonds ou d'un établissement public ou organisme assimilé, n'est autorisée que par une loi de finances.

Article 24 : Les établissements publics et organismes assimilés bénéficiant de recettes affectées ou générant des recettes propres, et n'ayant pas fait l'objet d'un compte spécial, ne bénéficient de celles-ci qu'après justification de l'usage des crédits perçus au cours de l'exercice budgétaire précédent. Cette justification se traduit par une certification des comptes de l'établissement public. En sus de cette certification, l'établissement public est tenu de produire les documents ci-après :

- la décision du Conseil d'Administration relative au budget et à son exécution ;
- le plan d'utilisation assis sur le contrat annuel de performance co-signé par le responsable de l'établissement public et du responsable de programme concerné ;
- l'ordre de recette attestant du reversement des ressources mobilisées ;
- l'arrêté conjoint du Ministre ordonnateur et du Ministre chargé du Budget précisant la clé de répartition.

Article 25 : Les établissements publics et organismes assimilés générant ou recouvrant des recettes sont tenus de les déclarer auprès des services compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Economie.

Toutes les recettes recouvrées ou perçues par les établissements publics ou assimilés sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public. Aucune de ces recettes ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé. L'utilisation de ces recettes est subordonnée au respect des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE 2- DE L'EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 26 : Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à la somme de **deux mille huit cent trente-quatre milliards neuf cent vingt-six millions trois cent soixante-dix mille quatre cent soixante-treize (2 834 926 370 473)FCFA** dont **quarante-cinq milliards quatre cent treize millions sept cent quarante mille vingt-cinq (45.413.740.025) FCFA** au titre des dons, legs et fonds de concours.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit (en FCFA) :

Tableau synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires

Titres et catégories	LF 2023	PLF 2024	Ecart PLF 2024/LF 2023	
			Valeur	%
RECETTES BUDGETAIRES				
Titre 1 : Recettes fiscales	1 531 703 829 106	1 797 573 885 105	265 870 056 000	17%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	47 903 042 278	45 413 740 025	- 2 489 302 254	-5%
Titre 3 : Cotisations sociales	36 372 096 042	38 296 427 044	1 924 331 002	5%
Titre 4 : Autres recettes	833 421 791 292	953 642 318 299	120 220 527 007	14%
TOTAL RECETTES	2 449 400 758 718	2 834 926 370 473	385 525 611 755	16%

Le détail de ces recettes, sans affectation préalable, se présente en FCFA, comme suit :

Tableau détaillé de l'évaluation des recettes budgétaires

Compte PCE	Nature de la recette	LF 2023	PLF 2024	Ecart PLF 2024/LF 2023	
				Valeur	%
71	TITRE 1 : RECETTES FISCALES	1 531 703 829 106	1 797 573 885 105	265 870 056 000	17%
711	Impôts sur les sociétés	574 703 308 435	673 554 732 101	98 851 423 666	17,2%
711 101	Sociétés pétrolières	291 542 547 950	377 869 421 785	86 326 873 835	29,6%
711 201	Sociétés minières	65 925 620 319	76 249 664 166	10 324 043 846	15,66%
711 303	Retenues à la source	34 418 705 689	42 311 378 378	7 892 672 689	22,93%
711 801	Autres sociétés	182 816 434 477	177 124 267 772	-5 692 166 705	-3,1%
712	Impôts sur les personnes	143 349 436 399	152 364 008 100	9 014 571 701	6,3%
712 101	Impôts sur le revenu des personnes physiques	36 808 209 719	28 625 866 549	-8 182 343 170	-22,2%
712 802	Acomptes versés par les salariés	77 747 736 348	94 502 498 541	16 754 762 194	21,6%
712 801	Taxe complémentaire sur les salaires	28 403 025 103	29 141 442 074	738 416 971	2,6%
7 121	Impôts forfaitaires sur le revenu	203 643 997	94 200 935	-109 443 062	-53,7%
7 121	Autres impôts sur les personnes	186 821 232	0	-186 821 232	-100,0%
711 801	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	18 175 110 527	17 293 620 931	-881 489 596	-4,8%
714 304	Taxe de formation professionnelle	3 072 590 144	2 682 775 484	-389 814 660	-12,7%
7 131	Droits et taxes sur la propriété	15 119 728 831	14 661 984 828	-457 744 003	-3,0%
7 131	Droits de mutations	11 174 807 293	11 145 416 373	-29 390 920	-0,3%
713 103	Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	3 944 921 538	3 516 568 454	-428 353 084	-10,9%
	Taxes sur les biens et services	396 638 831 914	473 486 494 899	76 847 662 986	19,4%
714 308	Redevance d'Usure de la Route	21 254 598 789	52 987 670 302	31 733 071 514	149,3%
714 305	Taxe sur les carburants	3 281 270 884	2 363 233 928	-918 036 956	-28,0%
714 101	Taxe sur la valeur ajoutée	256 225 182 338	289 524 799 309	33 299 616 971	13,0%
714 311	Droits d'accises	23 504 956 839	27 066 581 078	3 561 624 239	15,2%
714 310	Taxe sur les jeux de hasard	1 163 281 297	924 559 388	-238 721 909	-20,5%
714 309	Taxe sur les Transferts	1 379 809 041	3 260 814 362	1 881 005 320	136,3%
714	Taxes diverses (contrats d'assurances, autres)	17 194 589 612	9 031 037 347	-8 163 552 265	-47,5%
715 305	Contribution Spéciale de solidarité	25 314 433 108	24 751 551 828	-562 881 280	-2,2%
	Redevance audiovisuelle	2 130 402 850	1 722 671 149	-407 731 701	-19,1%
714 318	Taxe sur les véhicules de luxe	48 901 000	0	-48 901 000	-100,0%
7 143	Taxe sur les véhicules neufs	0	56 939 870	56 939 870	-
714 317	Taxe immatriculation personnalisée	50 010 000	0	-50 010 000	-100,0%
714 320	Taxe sur les retraits	3 000 000	7 592 576 020	7 589 576 020	252985,9%
7 143	Taxe des lotisseurs	1 300 000	1 300 000	0	0,0%
721 107	Taxe de fermage-forêts	236 021 919	236 021 919	0	0,0%
721 108	Taxe de transferts forestiers-forêts	803 203 340	803 203 340	0	0,0%
7 143	Redevance Universelle	2 453 004 000	2 453 004 000	0	0,0%
714 314	Contribution Spéciale de l'Eau	1 058 415 750	1 058 415 750	0	0,0%
714 315	Contribution Spéciale de l'Electricité	6 955 303 500	6 955 303 500	0	0,0%
722 016	Ristournes Licence de transports	207 264 600	207 264 600	0	0,0%
722 014	Ristournes Cartes grises	155 448 450	155 448 450	0	0,0%
722 013	Ristournes Permis de conduire	103 632 300	103 632 300	0	0,0%
723 105	Amendes transactionnelles Forêts	805 600 000	805 600 000	0	0,0%
722 018	Ristournes DG Marine Marchande	2 533 011 129	2 533 011 129	0	0,0%
723 107	Ristournes DGCC	1 081 038 632	1 081 038 632	0	0,0%
723	Ristournes CNLCEI	732 552 800	732 552 800	0	0,0%
722 023	Frais de passation et des Marchés publics	3 460 248 000	3 460 248 000	0	0,0%
722 024	Frais d'attestation de non exclusion Marché pub	6 815 640	6 815 640	0	0,0%
722 015	Taxes sur Fret ferroviaire	4 123 365 306	4 123 365 306	0	0,0%
716 108	Frais de procédures judiciaires	2 304 706 275	2 304 706 275	0	0,0%
714 306	Redevance passager	17 210 006 020	16 427 124 745	-782 881 275	-4,5%
7 143	Redevance de gestion du spectre des fréquences radioélectriques	0	8 528 438 415	8 528 438 415	-
7 143	Taxe Solidarité Billet	0	18 047 222	18 047 222	-
714	Redevance de Navigation Intérieure (RNI)	0	1 716 159 800	1 716 159 800	-
721 114	Agrément professionnel d'exploitation forestière (DG Forêt)	2 025 000	2 025 000	0	0,0%
721 115	Agrément professionnel de fermage (DG Forêt)	8 550 000	8 550 000	0	0,0%
721 116	Agréments professionnels l'agrément professionnel en matière d'industrie du bois (DG Industrie)	112 745 002	112 745 002	0	0,0%
721 102	Taxe de sciage	20 888 492	20 888 492	0	0,0%
721 116	Amendes (DG Industries)	301 150 000	301 150 000	0	0,0%

Compte	Nature de la recette	LF 2023	PLF 2024	Ecart PLF 2024/LF 2023	
721 117	Agrément pour l'exercice d'une activité ayant une incidence sur l'environnement (DG Environnement)	1 900 000	15 000 000	13 100 000	689,5%
721 117	Amendes (DG environnement)	400 000 000	30 000 000	-370 000 000	-92,5%
721 118	Frais de licence ozone (DG environnement)	10 200 000	3 000 000	-7 200 000	-70,6%
	Droits et taxes de douanes	360 238 842 357	438 000 000 000	77 761 157 643	21,6%
	Droits et taxes à l'importation	298 578 970 419	348 055 708 265	49 476 737 846	16,6%
715 301	Taxe communautaire d'Intégration	6 890 785 237	8 032 888 735	1 142 103 499	16,6%
715 302	Contribution Communautaire d'Intégration	1 708 230 790	1 991 028 002	282 797 212	16,6%
715 303	Prélèvement OHADA	2 539 126 801	2 959 730 736	420 603 935	16,6%
715 304	Contribution au financement de l'U.A.	621 704 213	725 069 916	103 365 704	16,6%
715 103	Redevance informatique	13 791 611 759	16 077 434 543	2 285 822 784	16,6%
715 834	Contentieux (Amendes)	574 282 931	669 115 968	94 833 037	16,5%
715 835	Travail Extra Legal	82 530 514	96 753 703	14 223 189	17,2%
715 109	Droit de douane import	133 916 372 131	156 106 853 556	22 190 481 425	16,6%
714 101	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	116 194 616 175	135 449 355 185	19 254 739 010	16,6%
715 108	Droit d'accises	11 096 257 774	12 934 687 767	1 838 429 993	16,6%
715 101	Surtaxe temporaire	78 444 994	90 925 166	12 480 172	15,9%
715 107	Précompte IRPP	137 699 388	160 867 602	23 168 214	16,8%
779 101	Intérêt de crédit	920 763 398	1 073 616 387	152 852 989	16,6%
715 305	Contribution Spéciale de Solidarité (CSS)	9 909 441 574	11 550 993 249	1 641 551 675	16,6%
715 836	Magasinage	47 303 950	54 788 241	7 484 291	15,8%
715 831	Contrôle spécifique (instruments de mesure)	49 840 000	58 285 363	8 445 363	16,9%
715 832	Ventes aux enchères	19 958 791	23 314 145	3 355 354	16,8%
	Droits et taxes à l'exportation	61 659 871 937	89 944 291 735	28 284 419 798	45,9%
715 201	Droit de sortie Mines	36 074 823 792	59 032 035 964	22 957 212 172	63,6%
715 205	Taxe d'abattage et droit de sortie/ Bois débités et ouvrages	25 322 942 906	30 586 314 741	5 263 371 835	20,8%
715 819	Timbre Douanier	9 606 159	7 992 501	-1 613 658	-16,8%
715 113	Taxe sur les produits minéraux	252 499 080	317 948 528	65 449 449	25,9%
	Autres recettes fiscales	20 405 980 500	25 530 268 763	5 124 288 263	25,1%
7 231	Pénalités sur le revenu et les bénéficiaires	7 649 383 224	14 327 852 084	6 678 468 860	87,3%
7 231	Produit des droits, amendes et pénalités sur activités minières	3 000 000	3 000 000	0	0,0%
721 112	Taxe de superficie-forêts	11 666 267 952	10 067 719 207	-1 598 548 745	-13,7%
	Autres taxes	1 087 329 324	1 131 697 472	44 368 147	4,1%
	TITRE 2 : DONLS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	47 903 042 278	45 413 740 025	-2 489 302 254	-5,2%
74	DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	47 903 042 278	45 413 740 025	-2 489 302 254	-5,2%
	Fonds de concours y compris PID/PIH	32 646 291 777	36 183 120 200	3 536 828 423	10,8%
741	Dons des institutions internationales	15 256 750 501	9 230 619 825	-6 026 130 677	-39,5%
	TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	36 372 096 042	38 296 427 044	1 924 331 002	5,3%
7 251	Cotisations retraites (y.c agents publics en détachement)	25 592 125 892	27 516 456 894	1 924 331 002	7,5%
7 251	Cotisations CNAMGS	10 779 970 150	10 779 970 150	0	0,0%
	TITRE 4 : AUTRES RECETTES	833 421 791 292	953 642 318 299	120 220 527 007	0
773	Revenus des participations	37 229 932 100	172 849 900 270	135 619 968 171	364,3%
773 101	Participations dans les sociétés pétrolières	7 200 000 000	93 002 500 000	85 802 500 000	1191,7%
773 102	Participations dans les sociétés minières	14 898 100 055	31 417 274 528	16 519 174 473	110,9%
773 103	Participations dans les autres sociétés	15 131 832 045	48 430 125 742	33 298 293 698	220,1%
7 214	Revenus du domaine foncier	843 919 555	394 204 902	-449 714 653	-53,3%
7 212	Revenus du domaine pétrolier	721 988 289 063	633 879 490 823	-88 108 798 240	-12,2%
7 212	Ventes Etat Gaz	10 000 000 000	10 000 000 000	0	0,0%
721 202	Redevance pétrolière	361 422 805 799	330 701 070 524	-30 721 735 276	-8,5%
721 206	Redevance gazière	1 247 958 980	1 247 958 980	0	0,0%
721 203	Contrat de partage	331 317 524 284	273 930 461 319	-57 387 062 965	-17,3%
	dont transferts à SOGARA	0	0	0	
721 303	Redevance superficière	3 000 000 000	3 000 000 000	0	0,0%
	Boni sur attribution de permis	15 000 000 000	15 000 000 000	0	0,0%
7 213	Revenus du domaine minier	10 237 753 327	16 816 268 518	6 578 515 191	64,3%
7 213	Redevance minière proportionnelle	0	27 197 977 509	27 197 977 509	
	Revenus du domaine forestier	52 438 716	1 120 653 530	1 068 214 814	2037,1%
	Recettes diverses non fiscales	63 069 458 531	101 383 822 747	38 314 364 216	60,7%
	Recettes de régies (R7 affectées)	35 931 717 930	53 959 450 580	18 027 732 650	50,2%
714 301	Patentes	4 304 111 301	2 892 900 228	-1 411 211 073	-32,8%
714 302	Licences	93 206 528	2 984 460 605	2 891 254 077	3102,0%

Compte	Nature de la recette	LF 2023	PLF 2024	Ecart PLF 2024/LF 2023	
7 214	Contribution Foncière Unique	13 000 000 000	30 082 970 989	17 082 970 989	131,4%
713 103	Impôt Synthétique Libérateur	2 533 458 858	116 678 396	-2 416 780 461	-95,4%
714 316	Fonds National de l'habitat	8 776 813 024	8 893 004 660	116 191 636	1,3%
714 313	Contribution pour les ordures ménagères	7 224 128 219	8 989 435 702	1 765 307 483	24,4%
722	Redevance Examen et concours	1 047 532 000	1 047 532 000	0	0,0%
722 006	Ristourne sur Amendes et divers-ANUTTC	1 091 349 000	1 091 349 000	0	0,0%
722 008	Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	314 477 068	314 477 068	0	0,0%
722 009	Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	67 911 500	67 911 500	0	0,0%
722 007	Ristournes issues des contrôles-DG Travail	475 160 515	475 160 515	0	0,0%
7 131	Revenus du patrimoine immobilier	1 038 000 000	1 038 000 000	0	0,0%
7 131	ROPPRON	103 846 504	103 846 504	0	0,0%
722 021	Redevance pour carte de commerçant yc pénalités	313 951 200	313 951 200	0	0,0%
722 022	Redevance pour Agrément Technique des Rebuts yc pénalités	376 741 440	376 741 440	0	0,0%
722 022	Redevance pour Agrément Technique Industriel yc pénalités	104 650 400	104 650 400	0	0,0%
721 113	Ventes de bois illégal ou abandonné	3 222 400 000	3 222 400 000	0	0,0%
7 143	Redevance tests Covid VIP	183 996 000	36 799 200	-147 196 800	-80,0%
722 015	Recettes ferroviaires	2 352 000 000	2 352 000 000	0	0,0%
722	Recettes issues prélèvement des ressources halieutiques CE	2 731 800 000	2 731 800 000	0	0,0%
722	Agrément PME	36 000 000	36 000 000	0	0,0%
722	Produit de participation au concours d'entrée et frais diverses formations à l'IUSO	500 000 000	500 000 000	0	0,0%
721 119	Autorisation administratives(DG Environnement)	16 000 000	35 000 000	19 000 000	118,8%
721 120	Autorisation spéciale ozone (DG environnement)	19 286 400	5 000 000	-14 286 400	-74,1%
721 121	Permis CITES (DG faune et aires protégées)	1 600 000	1 600 000	0	0,0%
721 122	Permis ordinaire de chasse (DG faune et aires protégées)	15 600 000	3 150 000	-12 450 000	-79,8%
721 122	Permis de port d'armes (DG faune et aires protégées)	12 620 000	1 575 000	-11 045 000	-87,5%
721 104	Prestations pour les entreprises forestières (AEAFFB)	12 000 000	12 000 000	0	0,0%
721 104	Appui technique aux entreprises (AEAFFB)	138 000 000	138 000 000	0	0,0%
721 104	Frais de formations (ENEF)	279 500 000	150 000 000	-129 500 000	-46,3%
721 104	Amendes (ANPN)	50 000 000	82 500 000	32 500 000	65,0%
721 104	Entrées touristiques (ANPN)	164 000 000	133 455 438	-30 544 562	-18,6%
721 104	Redevance Airtel (ANPN)	56 000 000	62 000 000	6 000 000	10,7%
721 104	Beurre de Moabi (ANPN)	5 000 000	5 000 000	0	0,0%
721 104	Frais de gestion des projets (ANPN)	119 175 880	119 000 000	-175 880	-0,1%
721 104	Concession exploitation EPC (ANPN)	18 000 000	18 000 000	0	0,0%
7 211	Livres ANPN	0	1 000 000	1 000 000	-
722	Recettes diverses ARCEP (licences, pénalités, etc.)	0	5 018 182 724	5 018 182 724	-
7 231	Mise en débit Cour des Comptes	0	6 250 000 000	6 250 000 000	-
724	Autres recettes	12 271 142 694	1 576 290 178	-10 694 852 516	-87,2%
721	Ventes de biens et services	0	20 000 000 000	20 000 000 000	-
	TOTAL RECETTES PROPRES	2 449 400 758 718	2 834 926 370 473	385 525 611 755	15,7%

CHAPITRE 3 : DE L'AFFECTATION DES RECETTES

Article 27 : Les dépenses des recettes affectées sont adossées au rendement de recettes recouvrées.

Les recettes et les contributions ci-après sont entièrement recouvrées au profit des bénéficiaires visés ci-dessous ainsi qu'il suit :

A- Des dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 29 : Les recettes collectées au profit des comptes spéciaux sont imputées aux sous-comptes du Compte Unique du Trésor ouverts à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 30 : Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2019 modifiées par les dispositions de l'article 23 de la loi n°025/2022 du 30 janvier 2023 déterminant les ressources et les charges de l'Etat de l'année 2023, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 42 nouveau :** Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Valorisation du patrimoine de l'Etat » destiné au contrôle de la qualité des produits pétroliers, à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, à la construction et à l'entretien des infrastructures aéroportuaires, à l'entretien du système d'information des douanes, ainsi qu'à la promotion et à l'exploitation des équipements navals et des infrastructures fluviales et lagunaires ».

« **Article 43 nouveau :** Le compte d'affectation spéciale intitulé Valorisation du patrimoine de l'Etat, retrace :

En recettes :

- la redevance d'usure de la route ;
- la taxe spéciale immobilière sur les loyers ;
- les revenus locatifs des biens immeubles et meubles de l'Etat ;
- les cessions des biens immeubles et meubles de l'Etat ;
- la redevance « passager aérien » ;
- la redevance informatique ;
- la redevance de navigation intérieure.

En dépenses :

- le contrôle de la qualité des produits pétroliers, des huiles et lubrifiants sur l'ensemble du territoire ;
- l'entretien et l'acquisition du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat ;
- la construction et l'entretien des infrastructures aéroportuaires ;
- l'entretien du système d'information des douanes ;
- le développement des services de navigation intérieure ».

Article 31 : Les dispositions des articles 41 et 42 de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 41 nouveau :** Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Service universel des communications électroniques et numériques » destiné aux services de télécommunications de base fourni sur l'ensemble du territoire ».

« **Article 42 nouveau** : Le compte d'affectation spéciale intitulé Service universel des Communications Electroniques et numériques, retrace :

En recettes :

-les contribution, au taux de 2^o% du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent la mise en recouvrement, des opérations visés aux articles 13, 16 et 18 de la loi n°005/2001 portant réglementation, du secteur des télécommunications en République Gabonaise, modifiée par l'ordonnance n°006/PR/2014 du 20 août 2014 modifiant certaines dispositions de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise ;

-les droits de redevances et contributions sur les radiocommunications prélevées au titre de l'attribution de l'usage des fréquences, des frais de contrôle, de gestion du spectre, selon une clé de répartition fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications ;

-d'autres ressources notamment les participations des collectivités territoriales, concours des bailleurs de fonds, publics ou privés conformément à l'article 36 du décret n°00544/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités de mise en œuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des télécommunications ;

-le produit des droits perçus au titre de l'attribution des licences, des autorisations ou de déclarations ;

-les redevances pour l'attribution des ressources en fréquences radioélectriques, en numérotation et en adressage ;

-les produits des frais de contrôle et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques, du contrôle des stations radioélectriques et des liaisons filaires ;

-les contributions des titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations à la régulation en matière de communications électroniques. Le montant de la contribution à la régulation en matière de communications électroniques est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, d'autorisations ou de déclarations ;

-les taxes parafiscales autorisées par les lois de finances, notamment :

1. la taxe sur le trafic téléphonique international entrant ;

2. la taxe sur le trafic des transactions de monnaie électronique générée par la mise en place d'un hub digital destiné au contrôle en temps réel des transactions financières électroniques effectuées par les opérateurs de téléphonie mobile.

-la taxe sur le trafic des données, services et applications Internet ;

-les produits des droits pour l'agrément des terminaux, des équipements de communications électroniques et des installations radioélectriques.

En dépenses :

-l'extension du réseau mobile existant 2G/3G/4G ;

- le déploiement du réseau 2G et wifi pour l'accès internet par voie satellitaire dans les zones non couvertes, isolées et reculées sur le territoire national pour la fourniture des services voix et internet par les opérateurs du service universel ;
- le développement et la promotion des infrastructures et services numériques ».

Article 32 : Les comptes spéciaux intitulés Pensions, Prestations familiales et sociales, Promotion du sport, Promotion audiovisuelle et cinématographique, Formation pour l'emploi, Salubrité publique, Financement de l'habitat, Développement durable de la pêche et de l'aquaculture, Gestion du service public de l'eau et de l'énergie électrique dans les collectivités locales et entretien du patrimoine routier de l'Etat sont reconduits.

Article 33 : Pour les comptes spéciaux, à l'exception de ceux relatifs aux Pensions et aux Prestations familiales et sociales, les frais de gestion ne peuvent excéder 10% des ressources générées par ces comptes.

Les frais de gestion du compte d'affectation spéciale Pensions sont fixés à 5% de la part patronale des dépenses de pension.

Les frais de gestion ne s'appliquent pas au compte d'affectation spéciale Prestations familiales et sociales.

Article 34 : L'exécution des dépenses au titre des comptes spéciaux et des attributions des produits obéit à la procédure d'engagement-liquidation-ordonnancement-paiement applicable au budget général de l'Etat.

B- Des dispositions relatives aux comptes de garanties

Article 35 : Au sens de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 suscitée, la garantie est l'engagement par lequel l'Etat accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt, en garantissant aux prêteurs le service des intérêts et le remboursement du capital en cas de défaillance de leur débiteur.

La loi de finances fixe, pour chaque bénéficiaire de garantie, le plafond des engagements de l'Etat. En cas de risque de mise en jeu de la garantie, des crédits budgétaires sont ouverts dans la "Dotation pour risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'Etat" à concurrence du risque encouru.

C- Des dispositions relatives aux attributions de produits et fonds de concours

Article 36 : Au titre de l'exercice 2024, les prélèvements opérés au profit des attributions de produits visées aux articles 26 et 27 ci-dessus, sont évalués à la somme de **vingt-six milliards huit**

cent vingt-trois millions six cent sept mille huit cent cinquante-quatre (26.823.607.854) FCFA et se répartissent comme suit :

Nature PCE	Titres et catégories	LF 2023	PLF 2024	Écart PLF 2024/LF 2023	
				Valeur	%
	Attributions de Produits et autres recettes affectées	13 379 330 650	26 823 607 854	13 444 277 204	100%
714 311	DG Santé (Lutte contre le tabagisme)	235 049 568	226 665 811	- 8 383 758	-4%
722 016	Licence de transports (DGTT)	82 905 840	82 905 840	-	0%
722 014	Cartes grises (DGTT)	62 179 380	62 179 380	-	0%
722 013	Permis de conduire (DGTT)	41 452 920	41 452 920	-	0%
722 018	DG Marine Marchande	1 013 204 452	1 013 204 452	-	0%
7 231	Fonds de soutien minier	2 100 000	2 100 000	-	0%
722	Redevance Examen et concours	1 047 532 000	1 047 532 000	-	0%
722 021	Redevance pour carte de commerçant yc pénalités	219 765 840	219 765 840	-	0%
722 022	Redevance pour Agrément Technique des Rebutis yc pénalités	263 719 008	263 719 008	-	0%
722 022	Redevance pour Agrément Technique Industriel yc pénalités	73 255 280	73 255 280	-	0%
722 008	Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	314 477 068	314 477 068	-	0%
722 009	Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	67 911 500	67 911 500	-	0%
722 007	Ristournes issues des contrôles-DG Travail	475 160 515	475 160 515	-	0%
723 107	Ristournes DGCC	432 415 453	432 415 453	-	0%
716 108	Produits des procédures judiciaires	921 882 510	921 882 510	-	0%
773 103	Fonds Souverain de la République Gabonaise	3 782 958 011	4 983 018 861	1 200 060 850	32%
7 143	Riposte Covid-19	183 996 000	36 799 200	- 147 196 800	-80%
722	Agrément PME	36 000 000	36 000 000	-	0%
7 231	Mise en débit Cour des Comptes	-	1 562 500 000	1 562 500 000	-
722	ADP régulation du secteur des postes et télécoms (ARCEP)	-	4 014 546 179	4 014 546 179	-
7 143	ADP gestion du spectre des fréquences radioélectriques (ANINF)	-	6 822 750 732	6 822 750 732	-
722 015	Contrepartie Zone instables ferroviaires	4 123 365 306	4 123 365 306	-	0%

Article 37 : Les fonds de concours ouverts dans la loi n°019/2022 du 8 août 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n°31/2021 du 23 mars 2022 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2022 relatifs à la Provision pour Investissement Diversifié (PID)/Provision pour Investissement des Hydrocarbures (PIH) et à l'appui de l'Union Européenne sont reconduits.

Ils sont respectivement évalués à la somme de **trente-cinq milliards cinq cent vingt-six millions deux cent vingt- mille deux cents (35.526.220.200) FCFA** et à celle de **six cent cinquante-six millions neuf cent mille (656.900.000) FCFA** pour un montant total de **trente-six milliards cent quatre-vingt-trois millions cent vingt mille deux cents (36.183.120.200)FCFA**.

CHAPITRE 4 : DES PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES

A- Des dispositions relatives aux collectivités locales

Article 38 : L'ensemble des ressources des collectivités locales est affecté au financement de l'ensemble de leurs charges.

Article 39 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prélèvements opérés au profit des collectivités locales sont évalués à la somme de **vingt-neuf milliards trois cent trente-six millions sept cent trente-cinq mille trois cent trente-trois (29.336.735.333) FCFA** et se répartissent comme suit :

Nature PCE	Nature de la recette	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
				Valeurs	%
712	Impôts sur le revenu des personnes physiques y compris IRPP forestier	2 613 382 890	2 032 436 525	-580 946 365	-22%
712	Péréquation Collectivités	343 667 838	369 385 095	25 717 257	7%
712 802	Acomptes versés par les salariés	5 520 089 281	6 709 677 396	1 189 588 116	22%
714 305	Taxe sur les carburants	3 281 270 884	2 363 233 928	-918 036 956	-28%
714 301	Patentes	3 012 877 911	2 025 030 160	-987 847 751	-33%
714 302	Licences	65 244 570	2 089 122 423	2 023 877 854	3102%
7 214	Contribution Foncière Unique	9 100 000 000	12 658 079 692	3 558 079 692	39%
713 103	ISL	1 773 421 200	81 674 878	-	-95%
				1 691 746 323	
7 131	ROPPRON	51 923 252	51 923 252	0	0%
7 131	Prélèvement libératoire/ succession	111 748 073	111 454 164	-293 909	0%
7 213	Taxe sur les carrières	511 887 666	840 813 426	328 925 760	64%
724	Vente de terrains communaux	30 395 026	3 904 394	-26 490 631	-87%
	TOTAL RECETTES	26 415 908 591	29 336 735 333	2 920 826 743	11%

B- Des dispositions relatives aux organismes internationaux

Article 40 : Les recettes ci-après, prélevées au cordon douanier, sont rétrocédées directement au profit des organismes communautaires auxquels le Gabon est affilié, en vue de couvrir leurs charges.

En dehors de celles relatives à la taxe communautaire d'intégration (TCI) qui sont régies par les textes communautaires en la matière, les autres recettes sont imputées aux comptes correspondants ouverts dans les livres du trésor.

Il s'agit :

- de la contribution communautaire d'intégration, en abrégé CCI, pour le compte de la CEEAC ;
- du prélèvement au profit de l'OHADA ;
- de la contribution à l'Union Africaine.

Article 41 : Le montant des prélèvements au profit des organismes internationaux est évalué à la somme de **treize milliards sept cent huit millions sept cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf (13.708.717.389) FCFA** au titre de l'exercice 2024. Il se répartit comme suit :

Nature PCE	Titres et catégories	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
				Valeurs	%
	Contributions Communautaires	11 759 847 040	13 708 717 389	1 948 870 348	17%
715301	Taxe communautaire d'intégration	6 890 785 237	8 032 888 735	1 142 103 499	17%
715302	Contribution Communautaire d'intégration	1 708 230 790	1 991 028 002	282 797 212	17%
715303	Prélèvement OHADA	2 539 126 801	2 959 730 736	420 603 935	17%
715304	Contribution à l'Union Africaine.	621 704 213	725 069 916	103 365 704	17%

C- Des dispositions relatives aux établissements publics

Article 42 : Les recettes concédées par l'Etat aux établissements publics estimées à la somme de **soixante-deux milliards cent quatre-vingt -dix millions six cent quarante-quatre cent onze (62.190.644.511) FCFA**, conformément aux dispositions en vigueur, sont détaillées ainsi qu'il suit :

Nature PCE	Nature de la recette	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
				Valeurs	%
714310	Taxe sur les jeux de hasard (ANPN)	232 656 259	184 911 878	- 47 744 382	-21%
721 104	Amendes, entrées touristiques, redevance Airtel, Beurre de Moabi, Frais de gestion des projets, Concession exploitation EPC (ANPN)	412 175 880	420 955 438	8 779 558	2%
721 104	Frais de formations (ENEF)	279 500 000	150 000 000	- 129 500 000	-46%
715 305	Contribution spéciale de solidarité/GEF (CNAMGS)	35 223 874 682	36 302 545 077	1 078 670 395	3%
7 251	Cotisations CNAMGS (Agents Publics)	10 779 970 150	10 779 970 150	-	0%
773 102	Participations minières (SEM)	5 959 240 022	2 979 620 011	- 2 979 620 011	-50%
724	Produits du Contrôle forestier (Agence d'exécution de la filière forêt bois)	6 970 501 933	5 187 849 981	- 1 782 651 952	-26%
723	Produit des procédures de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI)	512 786 960	512 786 960	-	0%
722 015	Recettes ferroviaires (ARTF)	2 352 000 000	2 352 000 000	-	0%
722 006	Ristourne sur Amendes et divers (ANUTTC)	1 091 349 000	1 091 349 000	-	0%
722 023	Produits de la procédure de passation des marchés publics (Agence de régulation des marchés publics)	1 728 656 016	1 728 656 016	-	0%
722	Produit de participation au concours d'entrée et frais diverses formations (IUSO)	500 000 000	500 000 000	-	0%
	TOTAL RECETTES	66 042 710 903	62 190 644 511	- 3 852 066 392	-6%

TITRE II : DES PLAFONDS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 43 : Les dépenses budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2024 sont arrêtées à la somme de **deux mille cinq cent soixante-huit milliards huit cent cinquante et un millions deux cent quatre-vingt et un mille neuf cent vingt (2.568.851.281.920) FCFA**.

Elles comprennent les dépenses :

- du budget général, arrêtées à la somme de **deux mille trois cent trente et un milliards cent soixante-cinq millions neuf mille quatre cent quarante et un (2.331.165.009.441) FCFA** dont **vingt-six milliards huit cent vingt-trois millions six cent sept mille huit cent cinquante-quatre (26.823.607.854) FCFA** en attributions de produits (ADP) aux

administrations centrales, hors contributions aux organismes communautaires, subventions aux collectivités locales et prélèvements aux établissements publics ;

- des comptes spéciaux, chiffrées à la somme de deux cent trente-sept milliards six cent quatre-vingt-six millions deux cent soixante-douze mille quatre cent soixante-dix-huit (237.686.272.478) FCFA.

Tableau des plafonds de dépenses du budget général

Titres et catégories	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
			Valeur	%
Titre 1. Charges financières de la dette	355 959 551 665	378 407 151 018	22 447 599 353	6%
Extérieure	190 233 210 299	212 436 544 000	22 203 333 701	12%
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	190 233 210 299	212 436 544 000	22 203 333 701	12%
<i>Bilatéraux</i>	24 101 350 000	23 092 610 000	-1 008 740 000	-4%
<i>Multilatéraux</i>	46 746 654 000	40 577 243 000	-6 169 411 000	-13%
<i>Banques</i>	11 589 895 000	10 321 779 000	-1 268 116 000	-11%
<i>Marchés Financiers</i>	107 795 311 299	138 444 912 000	30 649 600 701	28%
Intérieur	165 726 341 365	165 970 607 018	244 265 652	0%
Intérieurs-DGD	145 356 041 729	148 343 849 150	2 987 807 422	2%
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	145 356 041 729	148 343 849 150	2 987 807 422	2%
<i>Banques intérieures</i>	32 914 005 066	26 084 350 000	-6 829 655 066	-21%
<i>Marchés Financiers</i>	112 442 036 663	122 259 499 150	9 817 462 488	9%
Trésor-dette	20 370 299 637	17 626 757 868	-2 743 541 769	-13%
<i>Facilités de caisse</i>	2 756 941 108	1 394 745 677	-1 362 195 431	-49%
<i>Bons du Trésor Assimilables</i>	16 225 365 339	14 901 767 056	-1 323 598 282	-8%
<i>Autres frais bancaires</i>	1 387 993 190	1 330 245 135	-57 748 055	-4%
Titre 2. Dépenses de personnel	691 100 000 000	771 749 096 325	80 649 096 325	12%
Rémunérations du personnel	691 100 000 000	771 749 096 325	80 649 096 325	12%
<i>dont Solde permanente</i>	637 950 575 000	717 923 680 000	79 973 105 000	13%
<i>Recrutements en cours et annoncés</i>	0	46 099 432 000	46 099 432 000	-
<i>Remunérations autres catégories de salaires</i>	37 999 050 000	38 599 289 450	600 239 450	2%
<i>Primes et indemnités des fonctionnaires</i>	15 150 375 000	15 226 126 875	75 751 875	0%
Titre 3. Dépenses de biens et services	295 535 342 503	284 116 558 643	-11 418 783 860	-4%
<i>Remboursement TVA</i>	61 120 841 389	50 276 268 632	-10 844 572 758	-18%
<i>Remboursement TVA hors pétrole</i>	23 894 443 761	50 276 268 632	26 381 824 871	110%
<i>Remboursement TVA pétrole</i>	37 226 397 628	0	-37 226 397 628	-100%
<i>Utilités publiques (eau et électricité)</i>	6 000 000 000	11 100 000 000	5 100 000 000	85%
<i>Utilités publiques (Téléphone et internet)</i>	1 500 000 000	6 000 000 000	4 500 000 000	300%
<i>Missions diplomatiques et postes consulaires (y.c. frais de scolarité)</i>	14 062 779 841	14 765 918 833	703 138 992	5%
<i>Baux (DGPE)</i>	4 700 008 810	15 600 008 810	10 900 000 000	232%
<i>Structures sanitaires (DRS, CHU, CHR, etc.)y.c. Médicaments</i>	17 483 511 626	17 483 511 626	0	0%
<i>Universités et grandes écoles</i>	3 330 000 000	2 361 571 543	-968 428 457	-29%
<i>Examen et concours</i>	3 531 065 312	3 531 065 312	0	0%
<i>Établissements primaires et secondaires</i>	6 219 851 786	7 000 000 000	780 148 214	13%
<i>Frais d'écolage</i>	5 000 000 000	0	-5 000 000 000	-100%
<i>Œuvres universitaires</i>	4 612 542 500	4 750 918 775	138 376 275	3%
<i>Institutions</i>	41 996 762 133	22 207 138 243	-19 789 623 890	-47%
<i>Défense et sécurité (y.c. habillement, alimentation, carburant, etc.)</i>	18 040 043 181	18 581 244 476	541 201 295	3%
<i>Autorités administratives</i>	1 974 819 999	2 044 819 989	69 999 990	4%
<i>Dépenses sociales (halte garderie, centres sociaux, etc.)</i>	344 228 480	394 822 228	50 593 748	15%
<i>CNI</i>	1 000 000 000	2 500 000 000	1 500 000 000	150%
<i>RGPL</i>	5 000 000 000	5 945 502 094	945 502 094	19%
<i>Dépenses transversales (Inhumations, frais de déplacement, assurance, etc.)</i>	5 867 780 784	6 043 814 208	176 033 424	3%
<i>Élections (Référendum, élections locales, sénatoriales,</i>	45 079 783 011	5 000 000 000	-40 079 783 011	-89%

Titres et catégories	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
			Valeur	%
<i>legislatives et présidentielle)</i>				
Comptabilité des matières: Bilan d'ouverture	0	1 246 992 993	1 246 992 993	-
Autres opérateurs	4 098 652 293	23 895 153 600	19 796 501 308	483%
Gabon égalité	1 955 866 570	0	-1 955 866 570	-100%
Prime d'assurance	1 421 000 000	0	-1 421 000 000	-100%
Inhumation et aides aux familles	1 838 415 784	0	-1 838 415 784	-100%
Elections	45 079 783 011	0	-45 079 783 011	-100%
Autres biens et services	35 316 706 014	40 687 564 734	5 370 858 720	15%
Attributions de Produits	9 255 965 344	22 700 242 548	13 444 277 204	145%
DG Santé (Lutte contre le tabagisme)	235 049 568	226 665 811	-8 383 758	-4%
Licence de transports (DGTT)	82 905 840	82 905 840	0	0%
Cartes grises (DGTT)	62 179 380	62 179 380	0	0%
Permis de conduire (DGTT)	41 452 920	41 452 920	0	0%
DG Marine Marchande	1 013 204 452	1 013 204 452	0	0%
Fonds de soutien minier	2 100 000	2 100 000	0	0%
Redevance pour Agrément Technique Industriel y.c. pénalités	73 255 280	73 255 280	0	0%
Redevance pour carte de commerçant/ Agrément Technique des Rebutis y.c. pénalités	483 484 848	483 484 848	0	0%
Redevance Examen et concours	1 047 532 000	1 047 532 000	0	0%
Ristournes issues de la délivrance des diplômes et des médailles	314 477 068	314 477 068	0	0%
Ristournes issues des autorisations et renouvellements d'emploi aux travailleurs étrangers	67 911 500	67 911 500	0	0%
Ristournes issues des contrôles-DG Travail	475 160 515	475 160 515	0	0%
Fonds Souverain de la République Gabonaise	3 782 958 011	4 983 018 861	1 200 060 850	32%
Procédures judiciaires	921 882 510	921 882 510	0	0%
Ristournes DGCC	432 415 453	432 415 453	0	0%
Agrément PME	36 000 000	36 000 000	0	0%
Mise en débit Cour des Comptes	0	1 562 500 000	1 562 500 000	
ADP régulation du secteur des postes et télécoms (ARCEP)	0	4 014 546 179	4 014 546 179	-
ADP gestion du spectre des fréquences radioélectriques (ANINF)	0	6 822 750 732	6 822 750 732	-
Riposte Covid-19 (produit des tests PCR)	183 996 000	36 799 200	-147 196 800	-80%
Titre 4. Dépenses de transfert	255 784 359 837	352 218 537 596	96 434 177 759	38%
Soutien des prix des produits pétroliers	45 100 000 000	75 000 000 000	29 900 000 000	66%
Soutien à la farine	0	2 000 000 000	2 000 000 000	-
Bourses	43 700 000 000	92 284 040 100	48 584 040 100	111%
Secondaire	0	12 089 088 000	12 089 088 000	-
Supérieur	43 700 000 000	80 194 952 100	36 494 952 100	84%
Restauration des apprenants	4 500 000 000	8 440 881 038	3 940 881 038	88%
Cotisations internationales	8 800 000 000	10 930 846 395	2 130 846 395	24%
Frais d'écologie	0	7 500 000 000	7 500 000 000	
Gratuité des inscriptions	0	3 367 338 700	3 367 338 700	
Elections (Référendum, élections locales, sénatoriales, législatives et présidentielle)	11 100 000 000	0	-11 100 000 000	-100%
Gratuité des transports	-	3 571 445 596	3 571 445 596	-
TRANSURB	-	1 417 937 796	1 417 937 796	-
SOGATRA	-	1 673 200 000	1 673 200 000	-
TRANSAKANDA	-	480 307 800	480 307 800	-
Subvention opérateurs de transport	4 500 000 000	6 959 118 962	2 459 118 962	55%
Dépenses sociales	21 316 515 229	13 464 925 392	-7 851 589 837	-37%
Filets sociaux	3 926 606 140	3 926 606 140	0	0%
Personnes âgées	1 350 000 000	1 350 000 000	0	0%
Gratuité des accouchements	997 409 858	1 124 820 021	-885 158 937	-89%
Samu social	1 663 186 049	1 663 186 049	0	0%
FID (financement des voiries provinciales)	10 000 000 000	0	-10 000 000 000	-100%

Titres et catégories	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
			Valeur	%
Subvention aux collectivités locales	16 441 782 998	16 441 782 998	0	0%
Depenses transversales (Inhumations, frais de déplacement, assurance, etc)	4 495 224 438	4 495 224 438	0	0%
Institutions et autorités	6 114 509 976	6 114 509 976	0	0%
Structures sanitaires (DRS, CHU, CHR, etc.)y.c. Médicaments	14 765 282 704	15 338 282 704	573 000 000	4%
Œuvres universitaires	8 829 534 410	8 829 534 412	2	0%
Universités et grandes écoles	958 500 133	1 648 502 557	690 002 424	72%
Part Patronale CNAMGS	13 100 000 000	16 100 000 000	3 000 000 000	23%
Autres opérateurs	6 434 830 656	23 895 153 600	17 460 322 944	271%
Dons fonctionnement	10 565 126 945	8 230 619 825	-2 334 507 120	-22%
PID-PIH	5 278 886 000	5 278 886 000	0	0%
Autres dépenses de transferts	24 284 166 347	22 327 444 903	-2 543 278 556	-13%
Titre 5. Dépenses d'investissement	297 607 504 807	497 801 938 086	200 194 433 279	67%
Financements sur ressources propres	161 778 027 052	344 780 850 080	183 002 823 029	113%
Elections	27 883 799 715	0	-27 883 799 715	-100%
FID	10 000 000 000	0	-10 000 000 000	-100%
En cours	5 418 732 025	24 722 695 412	19 303 963 387	356%
Développement	5 418 732 025	24 722 695 412	19 303 963 387	356%
Projets prioritaires du CTRI	0	220 751 315 580	220 751 315 580	
dont Réhabilitations bâtiments administratifs	4 187 580 154	19 761 904 762	15 574 324 608	372%
Elections	27 884 000 000	0	-27 884 000 000	-100%
Fonds d'études sectorielles	1 050 867 278	18 912 426 577	17 861 559 299	1700%
Prise de participation BDEAC	0	5 000 000 000	5 000 000 000	-
Prise de participation Banque Mondiale	0	3 200 000 000	3 200 000 000	-
ADP Contrepartie Zone instables ferroviaires	4 123 365 306	4 123 365 306	0	0%
Projets sur fonds de concours PID-PIH	26 710 505 777	30 247 334 200	3 536 828 423	13%
Projets prioritaires du CTRI	0	16 000 000 000	16 000 000 000	
Projets sur dons	4 691 623 556	1 000 000 000	-3 691 623 556	-79%
Financements extérieurs	100 303 983 117	117 650 388 500	17 346 405 384	17%
Conventions en cours	85 454 000 000	84 796 008 500	-657 991 500	-1%
Nouvelles conventions	14 850 000 000	32 854 380 000	18 004 380 000	121%
Titre 6. Autres dépenses	47 933 128 423	46 871 727 773	-1 061 400 650	-2%
Intérieurs-AJE	13 000 000 000	13 000 000 000	0	0%
Protocoles transactionnels	5 174 784 790	7 000 000 000	1 825 215 210	35%
Condamnations pécuniaires	3 171 225 840	3 000 000 000	-171 225 840	-5%
Dont Eaux et Forêts	72 000 000	0	-72 000 000	-100%
Séquestres	811 191 600	1 000 000 000	188 808 400	23%
Autres	3 842 797 770	2 000 000 000	-1 842 797 770	-48%
Restructuration des entreprises	10 933 128 423	14 750 000 000	3 816 871 577	35%
Remboursement des petits épargnants PostBank	0	10 000 000 000	10 000 000 000	-
PostBank	0	3 795 713 543	3 795 713 543	-
Africa n°1	0	386 904 635	386 904 635	-
Autres restructurations	10 933 128 423	567 381 822	-10 365 746 601	-95%
Divers	24 000 000 000	19 121 727 773	-4 878 272 227	-20%
Dette aux agents de l'Etat (Rappels)	5 000 000 000	18 000 000 000	13 000 000 000	260%
Dont ISR	2 000 000 000	0	-2 000 000 000	-100%
Autres contentieux	19 000 000 000	1 121 727 773	-17 878 272 227	-94%
Contentieux Électoral	16 000 000 000	0	-16 000 000 000	-100%
Conflit Homme-Éléphant	2 000 000 000	1 121 727 773	-878 272 227	-44%
Autres divers contentieux	1 000 000 000	0	-1 000 000 000	-100%
TOTAL	1 943 919 387 234	2 331 165 009 441	387 245 122 207	19.9%

TITRE III : DE L'EQUILIBRE FINANCIER DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL

Article 44 : Pour l'exercice 2024, les opérations budgétaires de l'Etat composées des recettes et des dépenses du budget général et des comptes spéciaux sont respectivement arrêtées à la somme de **deux mille sept cent vingt-neuf milliards six cent quatre-vingt-dix millions deux cent soixante-treize mille deux cent quarante (2.729.690.273.240) FCFA** et à celle de **deux mille cinq cent soixante-huit milliards huit cent cinquante et un millions deux cent quatre-vingt et un mille neuf cent vingt (2.568.851.281.920) FCFA**.

Le détail de ce résultat est présenté, en FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre budgétaire

RECETTES	2024	DEPENSES	2024	Soldes 2024
BUDGET GENERAL				160 838 991 321
Titre 1. Recettes fiscales	1 699 783 444 693	Titre 1. Charges financières de la dette	378 407 151 018	
Titre 2. Dons, legs, et fonds de concours	44 756 840 025	Titre 2. Dépenses de personnel	771 749 096 325	
Titre 3. Cotisations sociales	10 779 970 150	Titre 3. Dépenses de biens et services	284 116 558 643	
Titre 4. Autres recettes	931 436 336 413	Titre 4. Dépenses de transfert	352 218 537 596	
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES	2 686 756 591 281	Titre 5. Dépenses d'investissement	497 801 938 086	
PRELEVEMENTS	- 194 752 590 519	Titre 6. Autres dépenses	46 871 727 773	
Prélèvement sur les recettes au profit des collectivités locales	- 29 336 735 333			
Prélèvement sur les recettes au profit des organisations internationales	- 13 708 717 389			
Prélèvement au profit de la part patronale des pensions	- 71 516 493 286			
Prélèvement au profit des prestations familiales	- 18 000 000 000			
Prélèvement de la CSS (GEF)	- 36 302 545 077			
Prélèvement des Cotisations d'assurance maladie obligatoire des agents publics	- 10 779 970 150			
Prélèvement sur les participations au profit de la SEM	- 2 979 620 011			
Prélèvement Taxe sur les jeux (10%)	- 184 911 878			
Prélèvement Agence d'exécution de la filière forêt bois	- 5 187 849 981			
Prélèvement Recettes ferroviaires ARTF	- 2 352 000 000			
Prélèvement Marchés publics	- 1 728 656 016			
Ristourne sur Amendes et divers ANUTTC	- 1 091 349 000			
Prélèvement Lutte contre l'enrichissement illicite	- 512 786 960			
Amendes, entrées touristiques, redevance Airtel, Beurre de Moabi, Frais de gestion des projets, Concession exploitation EPC (ANPN)	- 420 955 438			
Frais de formations (ENEF)	- 150 000 000			
Produit de participation au concours d'entrée et frais diverses formations (IUSO)	- 500 000 000			
Dont Evaluation des ADP	26 823 607 854	Dont Crédits relatifs aux Fonds de concours et ADP	26 823 607 854	
Lutte contre le tabagisme	226 665 811	Lutte contre le tabagisme	226 665 811	
Redevances Examens et Concours	1 047 532 000	Redevances Examens et Concours	1 047 532 000	
Ristournes DG Marine Marchande	1 013 204 452	Ristournes DG Marine Marchande	1 013 204 452	
Permis de conduire, Licenceset cartes grisesdes Transport terrestre	186 538 140	Permis de conduire, Licenceset cartes grisesdes Transport terrestre	186 538 140	
Licences, médailles et diplômes surTravail	857 549 082	Licences, médailles et diplômes surTravail	857 549 082	
Produit des droits, amendes et pénalités sur activités minières	2 100 000	Produit des droits, amendes et pénalités sur activités minières	2 100 000	
Produits des redevances d'agrément technique industriel	73 255 280	Produits des redevances d'agrément technique industriel	73 255 280	
Produits des redevances d'agrément technique des rebus et carte de commerçants	483 484 848	Produits des redevances d'agrément technique des rebus et carte de commerçants	483 484 848	
Participations dans les autressociétés	4 983 018 861	Participations dans les autressociétés	4 983 018 861	
Produits des procédures judiciaires	921 882 510	Produits des procédures judiciaires	921 882 510	
Ristournes DGCC	432 415 453	Ristournes DGCC	432 415 453	
Riposte Covid-19	36 799 200	Riposte Covid-19	36 799 200	
Zone instables ferroviaires	4 123 365 306	Zone instables ferroviaires	4 123 365 306	

RECETTES		DEPENSES		Solides 2024	
		2024		2024	
Agrement PME		36 000 000	Agrement PME	36 000 000	
ADP régulation du secteur des postes et télécoms (ARCEP)		4 014 546 179	ADP régulation du secteur des postes et télécoms (ARCEP)	4 014 546 179	
ADP gestion du spectre des fréquences radioélectriques (ANINF)		6 822 750 732	ADP gestion du spectre des fréquences radioélectriques (ANINF)	6 822 750 732	
Mise en débit Cour des Comptes		1 562 500 000	Mise en débit Cour des Comptes	1 562 500 000	
TOTAL DES RECETTES NETTES POUR LE BUDGET GENERAL		2 492 004 000 762	TOTAL DEPENSES NETTES POUR LE BUDGET GENERAL	2 331 165 009 441	
COMPTES SPECIAUX					
COMPTES DE COMMERCE					
DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PECHE ET DE L'ACQUACULTURE					
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours		3 388 700 000	DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PECHE ET DE L'ACQUACULTURE	3 388 700 000	
Appui aux politiques sectorielles de la pêche-FDC UE		656 900 000	Titre 3. Dépenses de biens et services	338 870 000	
Titre 4 : Autres recettes		2 731 800 000	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 049 830 000	
Recettes issues prélèvement des ressources halieutiques CE		2 731 800 000			
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS)					
PENSIONS					
Titre 3. Cotisations sociales		99 032 950 180	PENSIONS	99 032 950 180	
Part salariale (y.c agents en détachement)		99 032 950 180	Titre 4. Dépenses de transfert	99 032 950 180	
Part Salariale CNSS		27 043 490 490	Pensions civiles et militaires		
Part patronale de l'Etat		472 966 404	Pensions spéciales		
Part patronale de l'Etat CNSS		67 608 726 226			
Versement du budget général		3 907 767 061	Titre 6. Autres dépenses		
PRESTATIONS FAMILIALES ET SOCIALES					
Titre 3. Cotisations sociales		18 000 000 000	PRESTATIONS FAMILIALES ET SOCIALES	18 000 000 000	
Allocations familiales		18 000 000 000	Titre 4. Dépenses de transfert	18 000 000 000	
		18 000 000 000	Prestations familiales	18 000 000 000	
PROMOTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE					
Titre 1. Recettes fiscales		1 722 671 149	PROMOTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE	1 722 671 149	
Redevance audiovisuelle		1 722 671 149	Titre 3. Dépenses de biens et services	574 223 716	
		1 722 671 149	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 148 447 433	
PROMOTION DU SPORT					
Titre 1. Recettes fiscales		8 588 249 011	PROMOTION DU SPORT	8 588 249 011	
Taxe sur les jeux de hasard		8 588 249 011	Titre 3. Dépenses de biens et services	4 294 124 505	
Droits d'accises		462 279 694	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 294 124 505	
		8 125 969 317			
FORMATION POUR L'EMPLOI					
Titre 1. Recettes fiscales		2 682 775 484	FORMATION POUR L'EMPLOI	2 682 775 484	
Taxe de formation professionnelle		2 682 775 484	Titre 3. Dépenses de biens et services	894 258 495	
		2 682 775 484	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 788 516 989	
SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES					
Titre 1. Recettes fiscales		3 807 666 114	SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	3 807 666 114	
Redevance Universelle		3 305 847 842	Titre 3. Dépenses de biens et services	380 766 611	
Redevance de gestion du spectre des fréquences radioélectriques		2 453 004 000	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 426 899 503	
Titre 4. Autres recettes		852 843 842			
Recettes diverses ARCEP (licences, pénalités, etc.)		501 818 272			
		501 818 272			
VALORISATION DU PATRIMOINE DE L'ETAT					
Titre 1. Recettes fiscales		24 476 274 404	VALORISATION DU PATRIMOINE DE L'ETAT	24 476 274 404	
		23 438 274 404	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 877 430 222	

RECETTES	2024	2024	DEPENSES	2024	Solides 2024
Redevance d'Usure de la Route (10%)	2 948 767 030		Titre 5. Dépenses d'investissement	21 598 844 182	
Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	738 479 375				
Redevance de Navigation Intérieure (RNI)	1 716 159 800				
Redevance informatique	1 607 743 454				
Redevance passager	16 427 124 745				
Titre 4. Autres recettes	1 038 000 000				
Revenus du patrimoine immobilier	1 038 000 000				
FINANCEMENT DE L'HABITAT	8 893 004 660		FINANCEMENT DE L'HABITAT	8 893 004 660	
Titre 4. Autres recettes	8 893 004 660		Titre 3. Dépenses de biens et services	1 778 600 932	
Fonds National de l'habitat	8 893 004 660		Titre 5. Dépenses d'investissement	7 114 403 728	
GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LES COLLECTIVITES LOCALES	8 013 719 250		GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LES COLLECTIVITES LOCALES	8 013 719 250	
Titre 1. Recettes fiscales	8 013 719 250		Titre 3. Dépenses de biens et services	2 404 115 775	
Redevance de l'eau	1 058 415 750		Titre 5. Dépenses d'investissement	5 609 603 475	
Redevance de l'électricité	6 955 303 500				
SALUBRITE PUBLIQUE	8 989 435 702		SALUBRITE PUBLIQUE	8 989 435 702	
Titre 4. Autres recettes	8 989 435 702		Titre 3. Dépenses de biens et services	1 832 888 155	
Redevance des ordures ménagères	8 989 435 702		Titre 4. Dépenses de transfert	5 864 565 871	
			Titre 5. Dépenses d'investissement	1 291 981 676	
ENTRETIEN DU PATRIMOINE ROUTIER DE L'ETAT	50 090 826 524		ENTRETIEN DU PATRIMOINE ROUTIER DE L'ETAT	50 090 826 524	
Titre 1. Recettes fiscales	50 038 903 272		Titre 3. Dépenses de biens et services	2 231 083 339	
Redevance d'Usure de la Route (90%)	50 038 903 272		Titre 5. Dépenses d'investissement	47 859 743 125	
Titre 4. Autres recettes	51 923 252				
ROPRON	51 923 252				
TOTAL RECETTES COMPTES SPECIAUX	237 686 272 478		TOTAL DEPENSES COMPTES SPECIAUX	237 686 272 478	
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES	2 729 690 273 240		TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES	2 568 851 281 920	
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL					160 838 991 321
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE					116 082 151 296

Article 45 : Le solde budgétaire global fait ressortir une capacité de financement du budget général de cent soixante milliards huit cent trente-huit millions neuf cent quatre-vingt-onze mille trois cent vingt-et-un (160.838.991.321) FCFA.

CHAPITRE 2 – DES CESSIONS D’ACTIFS, EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L’ETAT

Article 46 : Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d’endettement public 2024-2026.

Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d’endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le Gouvernement est, par ailleurs, autorisé à entreprendre dans le cadre de la gestion active de la dette, toute opération permettant de rendre liquide les moratoires et autres passifs inscrits dans son portefeuille de dette intérieure.

Le Ministre chargé de l’Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l’Etat les emprunts et conventions de financement.

Article 47 : Les opérations de trésorerie et de financement font apparaître un niveau de charges de mille quatre cent quatre-vingt-sept milliards neuf cent trente-huit millions trois cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt et un (1.487.938.365.381) FCFA contre un niveau de ressources de mille trois cent vingt-sept milliards quatre -vingt-dix-neuf millions trois cent soixante-quatorze mille soixante-et-un (1.327.099.374.061) FCFA.

Il en résulte un besoin de financement de cent soixante milliards huit cent trente-huit millions neuf cent quatre-vingt-onze mille trois cent vingt et un (160.838.991.321) FCFA. Ce besoin sera équilibré par la capacité de financement constatée à l’article 45 de la présente loi. Le détail de ces opérations est retracé, en FCFA, dans le tableau ci-dessous :

Tableau des flux de trésorerie

Charges de trésorerie et de financement	LFI 2023	PLF 2024	Ecart LFI 2023/PLF 2024	
			Valeur	%
Amortissement dette extérieure	678 827 459 000	836 548 888 080	157 721 429 080	23%
Emprunts extérieurs-courants	678 827 459 000	836 548 888 080	157 721 429 080	23%
Bilatéraux	95 993 511 000	104 234 678 000	8 241 167 000	9%
Multilatéraux	172 166 009 000	299 710 708 000	127 544 699 000	74%
Banques	67 170 970 000	47 965 008 000	-19 205 962 000	-29%
Marché international	343 496 969 000	384 638 494 080	41 141 525 080	12%
Amortissement des prêts du secteur bancaire	532 648 381 767	517 353 265 000	-15 295 116 767	-3%
Intérieur-DGD	532 648 381 767	517 353 265 000	-15 295 116 767	-3%
Emprunts intérieurs-courants	532 648 381 767	517 353 265 000	-15 295 116 767	-3%
Banques	78 071 106 767	69 767 429 000	-8 303 677 767	-11%
Moratoires	103 454 000 000	25 000 000 000	-78 454 000 000	-76%
Divers	-	-	-	-
Marchés Financiers	351 123 275 000	422 585 836 000	71 462 561 000	20%
Autres amortissements	150 606 719 124	110 236 957 949	-40 369 761 176	-27%
Bons du Trésor Assimilables (BTA)	10 000 000 000	-	-10 000 000 000	-100%
Instances Trésor de la période précédente	79 506 719 124	90 070 498 912	10 563 779 788	13%

Charges de trésorerie et de financement	LFI 2023	PLF 2024	Ecart LFI 2023/PLF 2024	
Arrière de TVA Hors Pétrole	11 100 000 000	9 074 906 566	-2 025 093 434	-18%
Arrière de TVA Pétrole	50 000 000 000	11 091 552 470	-38 908 447 530	-78%
Total Amortissement	1 362 082 559 892	1 464 139 111 029	102 056 551 137	7%
Prêts et avances	11 507 308 603	23 799 254 353	12 291 945 750	107%
Fonds Souverain de la RG	11 507 308 603	3 235 384 822	-8 271 923 781	-72%
Dépôts BEAC	-	20 563 869 531	20 563 869 531	-
Total	1 373 589 868 495	1 487 938 365 381	114 348 496 886	8%
Ressources de trésorerie et de financement				
Tirages	228 330 147 629	132 500 388 500	-95 829 759 129	-42%
Tirages sur conventions en cours	85 453 983 117	117 650 388 500	32 196 405 384	38%
Tirages sur nouvelles conventions	14 850 000 000	-	-14 850 000 000	-100%
Tirages sur prêts programmes	128 026 164 512	14 850 000 000	-113 176 164 512	-88%
Fonds Monétaire International	57 419 819 512	-	-57 419 819 512	-100%
Agence Française de Développement	22 958 495 000	-	-22 958 495 000	-100%
BAD	32 797 850 000	-	-32 797 850 000	-100%
BADEA	14 850 000 000	14 850 000 000	-	0%
Droits de Tirages Spéciaux	40 000 000 000	-	-40 000 000 000	-100%
Emissions de titres publics	777 500 000 000	1 048 054 586 366	270 554 586 366	35%
Emissions de titres publics sur le Marché international	327 500 000 000	469 885 620 000	142 385 620 000	43%
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	450 000 000 000	578 168 966 366	128 168 966 366	28%
Financement non bancaire	107 083 461 020	146 544 399 195	39 460 938 175	37%
Règlement arriérés fiscaux	-	10 000 000 000	10 000 000 000	-
Accumulation des instances	107 083 461 020	136 544 399 195	29 460 938 175	28%
Total	1 152 913 608 648	1 327 099 374 061	174 185 765 412	15%
Solde des opérations de financement et de trésorerie	- 220 676 259 847	- 160 838 991 321		
Solde budgétaire global	220 676 259 847	160 838 991 321		
Solde net	-	-		

Article 48 : Les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement s'équilibrent, en recettes et en dépenses de l'Etat, à la somme de quatre mille cent soixante-deux milliards vingt-cinq millions sept cent quarante-quatre mille cinq cent trente-quatre (4.162.025.744.534) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté, en FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau d'équilibre du budget de l'Etat

RECETTES DE L'ETAT		LFI 2023		PLF 2024		Valeur		%		LFI 2023		PLF 2024		Valeur		%	
BUDGET GENERAL																	
Titre 1 - Recettes fiscales		1 466 353 745 679	1 699 783 444 693	233 429 699 014	16%			355 959 551 665	378 407 151 018					22 447 599 353	6%		
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours		47 246 142 278	44 756 840 025	-2 489 302 254	-5%			691 100 000 000	771 749 056 325					80 649 096 325	1%		
Titre 3 - Cotisations sociales		10 779 970 150	10 779 970 150	-	0%			295 535 342 503	284 116 556 643					-11 418 783 860	-4%		
Titre 4 - Autres recettes		813 599 126 797	931 436 336 413	117 837 209 616	14%			255 784 359 837	352 218 537 596					96 434 177 759	38%		
								297 607 504 807	497 801 936 086					200 194 433 279	67%		
								47 933 128 423	46 871 727 773					-1 061 400 650	-2%		
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES		2 337 978 984 904	2 686 756 591 281	348 777 606 377	15%			1 943 919 887 234	2 331 165 009 441					387 245 122 207	20%		
PRELEVEMENTS		-173 382 837 823	-194 752 590 519	-21 369 752 695	12%												
Prélèvement sur les recettes au profit des collectivités locales		-26 415 908 591	-29 336 735 333	-2 920 826 743	11%												
Prélèvement sur les recettes au profit des organisations internationales		-11 759 847 040	-13 708 717 389	-1 948 870 348	17%												
Prélèvement au profit des établissements publics et assimilés		-66 042 710 903	-62 190 644 511	3 852 066 392	-6%												
Prélèvement au profit des prestations sociales et des pensions		-69 164 371 290	-89 516 493 286	-20 352 121 996	29%												
COMPTES SPECIAUX																	
Titre 1 - Recettes fiscales		65 350 083 427	97 790 440 412	32 440 356 985	50%			15 713 716 522	17 606 361 811					1 892 645 289	1%		
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours		656 900 000	656 900 000	0	0%			96 469 404 333	122 897 515 052					26 428 111 719	27%		
Titre 3 - Cotisations sociales		91 756 497 182	117 032 950 180	25 276 452 998	28%			65 403 024 248	97 182 394 616					31 779 370 368	49%		
Titre 4 - Autres recettes		22 872 664 495	22 205 981 886	-616 682 609	-3%			3 000 000 000	0					-3 000 000 000	-100%		
TOTAL RECETTES DES COMPTES SPECIAUX		180 586 145 103	237 686 272 478	57 100 127 375	32%			180 586 145 103	237 686 272 478					57 100 127 375	32%		
OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT																	
Tirages		228 330 147 629	132 500 388 500	-95 829 759 129	-42%			678 827 459 000	836 548 883 080					157 721 429 080	23%		
DTS		40 000 000 000	0	-40 000 000 000	-100%			532 648 381 767	517 353 265 000					-15 295 116 767	-3%		
Emissions de titres publics		777 500 000 000	1 048 054 586 366	270 554 586 366	35%			150 606 719 124	110 236 957 949					-40 369 761 176	-27%		
Financement non bancaire		107 083 461 020	146 544 399 195	39 460 938 175	37%			11 507 308 603	23 799 254 353					12 291 945 750	107%		
TOTAL RECETTES DE L'ETAT		3 498 095 900 833	4 056 789 647 301	558 693 746 468	16%			3 498 095 900 833	4 056 789 647 301					558 693 746 468	16%		
TOTAL RISTOURNES (SPP, cotisations, etc.)		104 218 466 533	105 236 097 233	1 017 630 699	1%			104 218 466 533	105 236 097 233					1 017 630 699	1%		
TOTAL RECETTES DE L'ETAT y compris ristournes		3 602 314 367 366	4 162 025 744 534	559 711 377 168	16%			3 602 314 367 366	4 162 025 744 534					559 711 377 168	16%		

CHAPITRE 3 – DU PLAFOND DES DETTES FINANCIERES DE L'ETAT

Article 49 : Le montant des dettes financières qui comprend les charges financières évaluées à la somme de trois cent soixante-dix-huit milliards quatre cent sept millions cent cinquante-un mille dix-huit (378.407.151.018) FCFA et les amortissements de prêts d'un montant de mille quatre cent soixante-quatre milliards cent trente-neuf millions cent onze mille vingt-neuf (1.464.139.111.029) FCFA pour l'exercice 2024, est arrêté à la somme de mille huit cent quarante-deux milliard cinq cent quarante-six millions deux cent soixante-deux mille quarante-six (1.842.546.262.046) FCFA.

CHAPITRE 4 – DES MODALITES RELATIVES A LA RESERVE OBLIGATOIRE ET A L'UTILISATION DES SURPLUS

Article 50 : En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 suscitée, la réserve obligatoire destinée à pallier les effets d'une dégradation des hypothèses macroéconomiques, ayant servi de base à la prévision des recettes, est arrêtée pour l'exercice 2024 par programme et titre de dépenses, à la somme de cent vingt-huit milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-neuf (128.794.152.969) FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre

Libellé titre	Taux	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	0
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	0
Titre 3. Dépenses de biens et services	20%	31 746 211 443
Titre 4. Dépenses de transfert	15%	40 195 355 729
Titre 5. Dépenses d'investissement	16%	53 583 674 838
Titre 6. Autres dépenses	10%	3 268 910 960
Total		128 794 152 969

La réserve par titre et programme ainsi constituée sur le budget de l'Etat n'est levée, en totalité ou en partie, qu'en cas de conjoncture favorable constatée par le Gouvernement, sur rapport des Ministres en charge de l'Economie et des Finances.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, la subvention aux prix des produits pétroliers, les projets avec financement extérieurs et leurs contreparties, les fonds de concours et dons, les comptes spéciaux, les attributions de produits, les cotisations internationales, les frais de scolarité des enfants des diplomates, les loyers des diplomates, les bourses, les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que toutes les autres dépenses sociales décrites ci-dessous :

- les aides en espèces fournies aux gabonais économiquement faibles ;
- les biens et services fournis directement aux gabonais économiquement faibles ;
- les prestations ciblées sur les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les handicapés, les personnes malades, les chômeurs ou les jeunes ;
- l'assurance et l'assistance sociales ;

- les dépenses publiques pour la santé, l'éducation et la formation professionnelle.

Article 51 : Les dispositions des articles 45 et 46 de la loi n°025/2022 du 30 janvier 2023 déterminant les ressources et les charges de l'Etat de l'année 2023 restent inchangées.

SECONDE PARTIE : DES MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : DE LA REPARTITION DES CREDITS DES MISSIONS

CHAPITRE PREMIER – DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MISSION

Article 52 : Au titre de l'exercice budgétaire 2024, quarante-trois (43) missions sont arrêtées. Le détail des plafonds de ces missions et programmes se présente dans les tableaux ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
1	Action extérieure de l'Etat	22 103 033 368	23 636 717 132	0	23 636 717 132	1533 683 76
2	Administration du territoire	25 268 963 030	26 658 655 378	0	26 658 655 378	1 389 692 34
3	Agriculture, élevage et pêche	25 465 252 730	17 300 787 049	1 275 000 000	18 575 787 049	-6 889 465 68
4	Aménagement du territoire et tourisme	4 668 730 524	4 543 925 418	2 000 000 000	6 543 925 418	1 875 194 89
5	Conseil et Contrôle	3 702 374 276	6 073 951 672	0	6 073 951 672	2 371 577 39
6	Culture et éducation populaire	8 190 537 405	9 930 020 214	0	9 930 020 214	1 739 482 81
7	Défense	160 975 162 541	193 501 863 758	0	193 501 863 758	32 526 701 22
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	13 685 947 331	18 583 491 546	0	18 583 491 546	4 897 544 22
9	Economie forestière et protection de l'environnement	23 771 026 658	15 415 300 025	8 534 884 825	23 950 184 850	179 158 11
10	Communication	16 958 160 627	22 597 248 263	10 837 296 911	33 434 545 175	16 476 384 54
11	Education nationale	194 280 753 060	232 903 311 454	1 438 132 000	234 341 443 454	40 060 690 39
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	93 925 982 703	156 164 836 127	3 083 186 000	159 248 022 127	65 322 039 44
13	Entrepreneuriat et commerce	11 145 245 685	11 190 154 748	5 194 848 848	11 709 639 596	564 393 91
14	Gestion des finances publiques	69 182 684 955	75 169 581 693	0	75 169 581 693	5 986 896 74
15	Constructions, logements et équipements collectifs	87 199 535 721	239 563 328 462	12 000 000 000	251 563 328 462	164 363 792 75
16	Industrie et mines	4 834 450 465	5 546 612 750	271 090 280	5 817 703 030	983 252 57
17	Transports	28 594 056 407	28 514 652 192	3 199 742 592	31 714 394 784	3 120 338 37
18	Jeunesse, sports et loisirs	6 052 578 214	7 065 407 102	0	7 065 407 102	1 012 828 88
19	Justice	43 311 203 663	48 802 139 494	921 882 510	49 724 022 004	6 412 818 37
21	Pouvoirs publics	86 152 347 312	54 222 956 453	1 562 500 000	55 785 456 453	-30 366 890 86
22	Prévoyance sociale	48 959 324 610	43 668 357 932	500 000 000	44 168 357 932	-4 790 966 68
23	Provisions	5 059 371 980	9 639 111 540	0	9 639 111 540	4 579 739 56
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	52 798 137 997	42 411 011 951	14 247 334 200	56 658 346 151	3 860 208 15
25	Santé	120 086 578 705	131 212 388 857	263 465 011	131 475 853 867	11 389 275 16
26	Sécurité	81 708 970 221	92 996 425 204	0	92 996 425 204	11 287 454 99
27	Stratégie économique	28 963 102 773	35 134 357 040	5 415 434 314	40 549 791 354	11 586 688 57
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	8 924 667 432	7 969 666 208	0	7 969 666 208	-955 001 22
29	Travail, emploi et formation professionnelle	26 109 182 713	23 530 899 701	1 387 649 082	24 918 548 784	-1 190 633 93
30	Dépenses transversales	151 431 456 784	127 658 880 888	0	127 658 880 888	-23 772 575 85
31	Autorités administratives indépendantes et de régulation	17 836 545 867	13 727 719 838	4 123 365 306	17 851 085 144	14 539 27
35	Engagements de l'Etat	472 574 521 477	534 250 801 471	0	534 250 801 471	61 676 279 94
Total budget général		1 943 919 887 234	2 259 584 561 563	71 580 447 879	2 331 165 009 441	387 245 122 20
60	Pensions	78 256 497 182	99 032 950 180	0	99 032 950 180	20 776 452 99
61	Service universel des communications électroniques et numériques	2 453 004 000	3 807 666 114	0	3 807 666 114	1 354 662 11
62	Prestations familiales et sociales	16 500 000 000	18 000 000 000	0	18 000 000 000	1 500 000 00
63	Promotion du sport	9 008 167 675	8 588 249 011	0	8 588 249 011	-419 918 66
64	Promotion audiovisuelle et cinématographique	2 130 402 850	1 722 671 149	0	1 722 671 149	-407 731 70
65	Formation pour l'emploi	3 072 590 144	2 682 775 484	0	2 682 775 484	-389 814 66
66	Gestion du service public de l'eau et de l'énergie électrique dans les collectivités locales	8 013 719 250	8 013 719 250	0	8 013 719 250	
67	Salubrité publique	7 224 128 219	8 989 435 702	0	8 989 435 702	1 765 307 41
68	Valorisation du patrimoine de l'Etat	22 581 060 598	24 476 274 404	0	24 476 274 404	1 895 213 80
69	Financement de l'Habitat	8 776 813 024	8 893 004 660	0	8 893 004 660	116 191 61
70	Développement durable de la pêche et de l'aquaculture	3 388 700 000	2 731 800 000	656 900 000	3 388 700 000	
71	Entretien du patrimoine routier de l'Etat	19 181 062 162	50 090 826 524	0	50 090 826 524	30 909 764 36

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
Total comptes spéciaux		180 586 145 103	237 029 372 478	656 900 000	237 686 272 478	57 100 127 37
Total budget de l'Etat		2 124 506 032 338	2 496 613 934 041	72 237 347 879	2 568 851 281 920	444 345 249 58

Tableau de répartition du budget de l'Etat par mission, programme et titre

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
1	Action extérieure de l'Etat	22 103 033 368	23 636 717 132	0	23 636 717 132	1 533 683
1.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 070 937 786	5 876 482 558	0	5 876 482 558	805 544
1.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	14 613 374 841	15 341 513 833	0	15 341 513 833	728 138
1.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 418 720 741	1 418 720 741	0	1 418 720 741	
1.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 000 000 000	1 000 000 000	0	1 000 000 000	
1.101	Affaires étrangères	17 199 779 979	17 979 501 040	0	17 979 501 040	779 721
1.101.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 822 230 024	3 973 225 593	0	3 973 225 593	150 995
1.101.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	12 574 509 841	13 203 235 333	0	13 203 235 333	628 725
1.101.4	Titre 4. Dépenses de transfert	803 040 114	803 040 114	0	803 040 114	
1.108	Intégration africaine et coopération internationale	1 060 541 827	1 108 617 027	0	1 108 617 027	48 075
1.108.2	Titre 2. Dépenses de personnel	194 046 200	204 580 650	0	204 580 650	10 534
1.108.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	250 815 000	288 355 750	0	288 355 750	37 540
1.108.4	Titre 4. Dépenses de transfert	615 680 627	615 680 627	0	615 680 627	
1.115	Affaires consulaires	1 531 195 924	1 607 431 945	0	1 607 431 945	76 236
1.115.2	Titre 2. Dépenses de personnel	293 740 924	308 104 195	0	308 104 195	14 363
1.115.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 237 455 000	1 299 327 750	0	1 299 327 750	61 872
1.122	Pilotage et soutien de l'action extérieure de l'Etat	2 311 515 638	2 941 167 120	0	2 941 167 120	629 651
1.122.2	Titre 2. Dépenses de personnel	760 920 638	1 390 572 120	0	1 390 572 120	629 651
1.122.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	550 595 000	550 595 000	0	550 595 000	
1.122.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 000 000 000	1 000 000 000	0	1 000 000 000	
2	Administration du territoire	25 268 963 030	26 658 655 378	0	26 658 655 378	1 389 692
2.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 818 886 786	7 511 371 055	0	7 511 371 055	1 692 484
2.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 698 579 400	1 748 579 400	0	1 748 579 400	50 000
2.4	Titre 4. Dépenses de transfert	17 386 495 998	16 596 261 298	0	16 596 261 298	-790 234
2.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	365 000 846	802 443 625	0	802 443 625	437 442
2.136	Administration territoriale	6 087 988 086	6 208 953 808	0	6 208 953 808	120 965
2.136.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 921 071 442	4 982 271 864	0	4 982 271 864	1 061 200
2.136.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 087 203 644	1 087 203 644	0	1 087 203 644	
2.136.4	Titre 4. Dépenses de transfert	929 713 000	139 478 300	0	139 478 300	-790 234
2.136.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	0	0	0	-150 000
2.143	Gestion des collectivités locales	16 769 978 422	16 777 338 826	0	16 777 338 826	7 360
2.143.2	Titre 2. Dépenses de personnel	128 195 424	135 555 828	0	135 555 828	7 360
2.143.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
2.143.4	Titre 4. Dépenses de transfert	16 441 782 998	16 441 782 998	0	16 441 782 998	
2.150	Prévention et gestion des catastrophes	527 502 200	1 338 478 213	0	1 338 478 213	810 976
2.150.2	Titre 2. Dépenses de personnel	422 502 200	446 034 588	0	446 034 588	23 532
2.150.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	75 000 000	0	75 000 000	
2.150.4	Titre 4. Dépenses de transfert	15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	
2.150.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	15 000 000	802 443 625	0	802 443 625	787 443
2.157	Pilotage et soutien à la politique d'administration du territoire et de sécurité	1 883 494 322	2 333 884 531	0	2 333 884 531	450 390
2.157.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 347 117 720	1 947 508 775	0	1 947 508 775	600 391
2.157.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	336 375 756	386 375 756	0	386 375 756	50 000
2.157.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 846	0	0	0	-200 000
3	Agriculture, élevage et pêche	25 465 252 730	17 300 787 049	1 275 000 000	18 575 787 049	-6 889 465
3.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 720 697 742	9 789 282 260	0	9 789 282 260	1 068 584
3.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	7 150 000 000	6 573 356 700	0	6 573 356 700	-576 643
3.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 629 148 089	1 354 148 089	275 000 000	1 629 148 089	
3.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	12 361 406 899	5 200 000 000	1 000 000 000	6 200 000 000	-6 161 406
3.6	Titre 6. Autres dépenses	2 039 000 000	0	0	0	-2 039 000
3.164	Agriculture	15 922 610 872	10 402 539 234	1 275 000 000	11 677 539 234	-4 245 077
3.164.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 826 405 132	4 072 387 175	0	4 072 387 175	245 982
3.164.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
3.164.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 205 152 059	930 152 059	275 000 000	1 205 152 059	
3.164.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	10 691 053 681	5 200 000 000	1 000 000 000	6 200 000 000	-4 491 053
3.171	Élevage	359 023 400	373 239 026	0	373 239 026	14 212
3.171.2	Titre 2. Dépenses de personnel	238 662 400	252 878 026	0	252 878 026	14 212
3.171.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	105 000 000	105 000 000	0	105 000 000	
3.171.4	Titre 4. Dépenses de transfert	15 361 000	15 361 000	0	15 361 000	
3.178	Pêche et aquaculture	1 150 412 070	1 205 410 231	0	1 205 410 231	54 998

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PL 2024/LF 20
3.178.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 006 712 070	1 061 710 231	0	1 061 710 231	54 998
3.178.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	
3.178.4	Titre 4. Dépenses de transfert	43 700 000	43 700 000	0	43 700 000	
3.185	Développement rural	3 220 380 936	1 829 594 855	0	1 829 594 855	-1 390 786
3.185.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 335 092 688	1 414 659 825	0	1 414 659 825	79 567
3.185.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	
3.185.4	Titre 4. Dépenses de transfert	364 935 030	364 935 030	0	364 935 030	
3.185.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 470 353 218	0	0	0	-1 470 353
3.192	Pilotage et soutien à la politique agricole	4 602 825 452	3 490 003 703	0	3 490 003 703	-1 112 821
3.192.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 313 825 452	2 987 647 003	0	2 987 647 003	673 821
3.192.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	150 000 000	202 356 700	0	202 356 700	52 356
3.192.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	300 000 000	0	300 000 000	200 000
3.192.6	Titre 6. Autres dépenses	2 039 000 000	0	0	0	-2 039 000
3.182	Pilotage et soutien aux politiques de la pêche et de la mer	210 000 000	0	0	0	-210 000
3.182.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	110 000 000	0	0	0	-110 000
3.182.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000
4	Aménagement du territoire et tourisme	4 668 730 524	4 543 925 418	2 000 000 000	6 543 925 418	1 875 194
4.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 751 230 524	3 436 425 418	0	3 436 425 418	685 194
4.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 032 500 000	682 500 000	0	682 500 000	-350 000
4.4	Titre 4. Dépenses de transfert	425 000 000	425 000 000	0	425 000 000	
4.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	460 000 000	0	2 000 000 000	2 000 000 000	1 540 000
4.199	Coordination des politiques de développement et appui à l'action locale	1 061 616 920	1 106 502 455	0	1 106 502 455	44 885
4.199.2	Titre 2. Dépenses de personnel	879 116 920	924 002 455	0	924 002 455	44 885
4.199.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	182 500 000	182 500 000	0	182 500 000	
4.204	Pilotage et soutien à la politique de décentralisation	450 000 000	0	0	0	-450 000
4.204.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	350 000 000	0	0	0	-350 000
4.204.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000
4.206	Tourisme	1 614 222 404	1 398 056 908	2 000 000 000	3 398 056 908	1 783 834
4.206.2	Titre 2. Dépenses de personnel	829 222 404	873 056 908	0	873 056 908	43 834
4.206.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	
4.206.4	Titre 4. Dépenses de transfert	425 000 000	425 000 000	0	425 000 000	
4.206.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	260 000 000	0	2 000 000 000	2 000 000 000	1 740 000
4.209	Pilotage et soutien à la politique du tourisme et de l'artisanat	1 542 891 200	2 039 366 056	0	2 039 366 056	496 474
4.209.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 042 891 200	1 639 366 056	0	1 639 366 056	596 474
4.209.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	400 000 000	400 000 000	0	400 000 000	
4.209.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000
5	Conseil et Contrôle	3 702 374 276	6 073 951 672	0	6 073 951 672	2 371 577
5.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 675 124 276	3 596 701 672	0	3 596 701 672	1 921 577
5.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	996 250 000	1 071 250 000	0	1 071 250 000	75 000
5.4	Titre 4. Dépenses de transfert	656 000 000	1 406 000 000	0	1 406 000 000	750 000
5.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	375 000 000	0	0	0	-375 000
5.213	Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)	2 063 075 876	2 039 507 691	0	2 039 507 691	-23 568
5.213.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 160 825 876	1 212 257 691	0	1 212 257 691	51 431
5.213.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	821 250 000	821 250 000	0	821 250 000	
5.213.4	Titre 4. Dépenses de transfert	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	
5.213.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	75 000 000	0	0	0	-75 000
5.220	Conseil National de la Démocratie (CND)	845 818 400	761 070 694	0	761 070 694	-84 747
5.220.2	Titre 2. Dépenses de personnel	495 818 400	511 070 694	0	511 070 694	15 252
5.220.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	
5.220.4	Titre 4. Dépenses de transfert	150 000 000	150 000 000	0	150 000 000	
5.220.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000
5.269	Médiature	143 480 000	169 568 438	0	169 568 438	26 088
5.269.2	Titre 2. Dépenses de personnel	18 480 000	19 568 438	0	19 568 438	1 088
5.269.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	150 000 000	0	150 000 000	75 000
5.269.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	50 000 000	0	0	0	-50 000
5.276	Secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature	650 000 000	500 000 000	0	500 000 000	-150 000
5.276.4	Titre 4. Dépenses de transfert	500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	
5.276.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	0	0	0	-150 000
5.277	Contrôle Général d'Etat		2 603 804 849	0	2 603 804 849	2 603 804
5.277.2	Titre 2. Dépenses de personnel		1 853 804 849		1 853 804 849	1 853 804
5.277.4	Titre 4. Dépenses de transfert		750 000 000		750 000 000	750 000
6	Culture et éducation populaire	8 190 537 405	9 930 020 214	0	9 930 020 214	1 739 482

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Écart PLF 2024/LF 2023
6.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 206 819 758	8 140 731 767	0	8 140 731 767	933 912 009
6.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	354 500 000	454 500 000	0	454 500 000	100 000 000
6.4	Titre 4. Dépenses de transfert	316 717 647	316 717 647	0	316 717 647	
6.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	312 500 000	1 018 070 800	0	1 018 070 800	705 570 800
6.290	Culture	5 150 416 009	6 316 300 592	0	6 316 300 592	1 165 884 583
6.290.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 544 198 362	4 921 732 945	0	4 921 732 945	377 534 583
6.290.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	242 000 000	242 000 000	0	242 000 000	
6.290.4	Titre 4. Dépenses de transfert	314 217 647	314 217 647	0	314 217 647	
6.290.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	50 000 000	838 350 000	0	838 350 000	788 350 000
6.297	Éducation populaire	98 458 000	103 325 921	0	103 325 921	4 867 921
6.297.2	Titre 2. Dépenses de personnel	45 958 000	50 825 921	0	50 825 921	4 867 921
6.297.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	
6.297.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	
6.299	Pilotage et soutien à la politique de la culture et des arts	2 941 663 396	3 510 393 701	0	3 510 393 701	568 730 305
6.299.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 616 663 396	3 168 172 901	0	3 168 172 901	551 509 505
6.299.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	62 500 000	162 500 000	0	162 500 000	100 000 000
6.299.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	262 500 000	179 720 800	0	179 720 800	-82 779 200
7	Défense	160 975 162 541	193 501 863 758	0	193 501 863 758	32 526 701 217
7.2	Titre 2. Dépenses de personnel	135 854 925 651	151 356 081 521	0	151 356 081 521	15 501 155 870
7.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	11 246 968 681	11 584 377 741	0	11 584 377 741	337 409 060
7.4	Titre 4. Dépenses de transfert	804 937 486	804 937 486	0	804 937 486	
7.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	13 068 330 724	29 756 467 010	0	29 756 467 010	16 688 136 286
7.311	Préparation et emploi des forces	19 337 357 993	20 371 784 089	0	20 371 784 089	1 033 926 096
7.311.2	Titre 2. Dépenses de personnel	17 914 826 992	18 906 726 358	0	18 906 726 358	991 899 366
7.311.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 400 891 001	1 442 917 731	0	1 442 917 731	42 026 730
7.311.4	Titre 4. Dépenses de transfert	22 140 000	22 140 000	0	22 140 000	
7.318	Équipement des forces	41 923 695 615	63 177 776 408	0	63 177 776 408	21 254 080 793
7.318.2	Titre 2. Dépenses de personnel	32 553 380 086	34 499 616 088	0	34 499 616 088	1 946 236 002
7.318.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	400 877 000	412 903 310	0	412 903 310	12 026 310
7.318.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	8 969 438 529	28 265 257 010	0	28 265 257 010	19 295 818 481
7.325	Garde Républicaine	33 496 653 880	35 951 173 871	0	35 951 173 871	2 454 519 991
7.325.2	Titre 2. Dépenses de personnel	28 445 876 685	33 479 522 321	0	33 479 522 321	5 033 645 636
7.325.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	951 885 000	980 441 550	0	980 441 550	28 556 550
7.325.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 098 892 195	14 912 210 000	0	14 912 210 000	10 813 317 805
7.332	Vie du soldat	17 938 179 845	18 863 332 149	0	18 863 332 149	925 152 304
7.332.2	Titre 2. Dépenses de personnel	9 844 871 680	10 549 960 763	0	10 549 960 763	705 089 083
7.332.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	7 335 440 680	7 555 503 900	0	7 555 503 900	220 063 220
7.332.4	Titre 4. Dépenses de transfert	757 867 486	757 867 486	0	757 867 486	
7.339	Pilotage et soutien à la politique de défense nationale	48 278 775 208	55 137 797 240	0	55 137 797 240	6 859 022 032
7.339.2	Titre 2. Dépenses de personnel	47 095 970 208	53 920 255 990	0	53 920 255 990	6 824 285 782
7.339.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 157 875 000	1 192 611 250	0	1 192 611 250	34 736 250
7.339.4	Titre 4. Dépenses de transfert	24 930 000	24 930 000	0	24 930 000	
8	Pilotage et coordination de l'action gouvernementale	13 685 947 331	18 583 491 546	0	18 583 491 546	4 897 544 215
8.2	Titre 2. Dépenses de personnel	9 158 567 671	9 654 639 019	0	9 654 639 019	496 071 348
8.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 565 141 000	5 572 541 000	0	5 572 541 000	3 007 400 000
8.4	Titre 4. Dépenses de transfert	741 310 605	2 741 310 605	0	2 741 310 605	2 000 000 000
8.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 220 928 055	615 000 922	0	615 000 922	-605 927 133
8.346	Coordination du travail gouvernemental	3 664 397 053	3 792 364 516	0	3 792 364 516	127 967 463
8.346.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 487 175 448	2 615 142 911	0	2 615 142 911	127 967 463
8.346.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	475 866 000	475 866 000	0	475 866 000	
8.346.4	Titre 4. Dépenses de transfert	701 355 605	701 355 605	0	701 355 605	
8.358	Promotion de la bonne gouvernance	3 200 292 943	0	0	0	-3 200 292 943
8.358.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 800 292 943	0	0	0	-2 800 292 943
8.358.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	400 000 000	0	0	0	-400 000 000
8.355	Gouvernance des politiques publiques	-	3 381 315 349	0	3 381 315 349	3 381 315 349
8.355.2	Titre 2. Dépenses de personnel	-	2 942 283 349	0	2 942 283 349	2 942 283 349
8.355.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	-	400 000 000	0	400 000 000	400 000 000
8.355.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	-	39 032 000	0	39 032 000	39 032 000
8.360	Pilotage et soutien à la coordination de l'action gouvernementale	4 037 703 555	3 736 174 338	0	3 736 174 338	-301 529 217
8.360.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 246 820 500	2 376 392 916	0	2 376 392 916	129 572 416
8.360.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	750 000 000	1 250 000 000	0	1 250 000 000	500 000 000
8.360.4	Titre 4. Dépenses de transfert	39 955 000	39 955 000	0	39 955 000	
8.360.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 000 928 055	69 826 422	0	69 826 422	-931 101 633
8.367	Relations avec le Parlement et les	314 895 000	319 354 976	0	319 354 976	4 459 976

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Écarts PLF 2024/LF 2023
	Institutions constitutionnelles					
8.367.2	Titre 2. Dépenses de personnel	84 220 000	88 679 976	0	88 679 976	4 459 976
8.367.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	230 675 000	230 675 000	0	230 675 000	0
8.374	Pilotage et soutien aux politiques de réforme des institutions	1 856 058 780	7 354 282 367	0	7 354 282 367	5 498 223 587
8.374.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 540 058 780	1 632 139 867	0	1 632 139 867	92 081 087
8.374.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	216 000 000	3 216 000 000	0	3 216 000 000	3 000 000 000
8.374.4	Titre 4. Dépenses de transfert	-	2 000 000 000	0	2 000 000 000	2 000 000 000
8.374.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	506 142 500	0	506 142 500	406 142 500
8.375	Evaluation des politiques publiques	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
8.375.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
8.376	Pilotage et soutien à la politique de l'évaluation des politiques publiques	512 600 000	0	0	0	-512 600 000
8.376.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	392 600 000	0	0	0	-392 600 000
8.376.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	120 000 000	0	0	0	-120 000 000
9	Economie forestière et protection de l'environnement	23 771 026 658	15 415 300 025	8 534 884 825	23 950 184 850	179 158 125
9.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 667 817 310	10 683 900 397	0	10 683 900 397	2 016 083 087
9.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	732 245 000	732 245 000	0	732 245 000	0
9.4	Titre 4. Dépenses de transfert	13 248 723 348	2 183 596 403	8 534 884 825	10 718 481 228	-2 530 242 120
9.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	550 000 000	693 830 452	0	693 830 452	143 830 452
9.6	Titre 6. Autres dépenses	572 241 000	1 121 727 773	0	1 121 727 773	549 486 773
9.381	Gestion durable des eaux et des forêts	3 519 651 845	3 690 325 927	0	3 690 325 927	170 674 082
9.381.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 899 906 845	3 070 580 927	0	3 070 580 927	170 674 082
9.381.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	119 745 000	119 745 000	0	119 745 000	0
9.381.4	Titre 4. Dépenses de transfert	500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	0
9.388	Industrialisation et valorisation des produits de la filière forêt-bois	1 41 026 800	630 932 282	0	630 932 282	489 905 482
9.388.2	Titre 2. Dépenses de personnel	41 026 800	43 132 282	0	43 132 282	2 105 482
9.388.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	0
9.388.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	-	487 800 000	0	487 800 000	487 800 000
9.395	Conservation de la biodiversité	15 249 214 026	4 986 287 697	8 534 884 825	13 521 172 522	-1 728 041 504
9.395.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 600 383 328	3 702 583 944	0	3 702 583 944	1 102 200 616
9.395.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	0
9.395.4	Titre 4. Dépenses de transfert	12 248 830 698	1 183 703 753	8 534 884 825	9 718 588 578	-2 530 242 120
9.395.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 000 000	0	0	0	-300 000 000
9.402	Amélioration du cadre de vie, préservation de l'environnement et développement durable	1 698 506 314	1 603 286 125	0	1 603 286 125	-95 220 189
9.402.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 031 181 664	1 085 961 475	0	1 085 961 475	54 779 811
9.402.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	212 500 000	212 500 000	0	212 500 000	0
9.402.4	Titre 4. Dépenses de transfert	304 824 650	304 824 650	0	304 824 650	0
9.402.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	0	0	0	-150 000 000
9.409	Pilotage et soutien à la politique de l'économie forestière	3 162 627 673	4 504 467 995	0	4 504 467 995	1 341 840 322
9.409.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 095 318 673	2 781 641 770	0	2 781 641 770	686 323 097
9.409.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	0
9.409.4	Titre 4. Dépenses de transfert	195 068 000	195 068 000	0	195 068 000	0
9.409.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	206 030 452	0	206 030 452	106 030 452
9.409.6	Titre 6. Autres dépenses	572 241 000	1 121 727 773	0	1 121 727 773	549 486 773
10	Communication	16 958 160 627	22 597 248 263	10 837 296 911	33 434 545 175	16 476 384 548
10.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 577 269 734	6 961 185 116	0	6 961 185 116	383 915 382
10.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 005 017 279	1 870 017 279	10 837 296 911	12 707 314 190	10 702 296 911
10.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 338 259 615	2 558 259 615	0	2 558 259 615	220 000 000
10.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	6 037 614 000	7 025 168 076	0	7 025 168 076	987 554 076
10.6	Titre 6. Autres dépenses	-	4 182 618 178	0	4 182 618 178	4 182 618 178
10.416	Economie numérique	8 227 667 044	9 560 916 749	10 837 296 911	20 398 213 660	12 170 546 616
10.416.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 000 074 924	1 052 114 628	0	1 052 114 628	52 039 704
10.416.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	747 291 091	747 291 091	10 837 296 911	11 584 588 002	10 837 296 911
10.416.4	Titre 4. Dépenses de transfert	930 301 029	930 301 029	0	930 301 029	0
10.416.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	5 550 000 000	6 831 210 000	0	6 831 210 000	1 281 210 000
10.423	Communication	3 682 202 818	4 315 077 389	0	4 315 077 389	632 874 571
10.423.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 882 190 312	2 001 816 172	0	2 001 816 172	119 625 860
10.423.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	481 726 188	481 726 188	0	481 726 188	0
10.423.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 030 672 319	1 250 672 319	0	1 250 672 319	220 000 000
10.423.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	287 614 000	193 958 076	0	193 958 076	-93 655 924
10.423.6	Titre 6. Autres dépenses	-	386 904 635	0	386 904 635	386 904 635
10.490	Poste	672 295 467	4 489 616 655	0	4 489 616 655	3 817 321 188

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
10.430.2	Titre 2. Dépenses de personnel	420 009 200	441 616 845	0	441 616 845	21 607 6
10.430.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	175 000 000	175 000 000	0	175 000 000	
10.430.4	Titre 4. Dépenses de transfert	77 286 267	77 286 267	0	77 286 267	
10.430.6	Titre 6. Autres dépenses	-	3 795 713 543	0	3 795 713 543	3 795 713 5
10.437	10.437: Pilotage et soutien à la politique des NTIC	3 509 995 298	4 231 637 470	0	4 231 637 470	721 642 1
10.437.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 274 995 298	3 465 637 470	0	3 465 637 470	190 642 1
10.437.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	135 000 000	466 000 000	0	466 000 000	331 000 0
10.437.4	Titre 4. Dépenses de transfert	-	300 000 000	0	300 000 000	300 000 0
10.437.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 0
10.435	10.435: Pilotage et soutien à la politique de la communication	866 000 000	0	0	0	-866 000 0
10.435.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	466 000 000	0	0	0	-466 000 0
10.435.4	Titre 4. Dépenses de transfert	300 000 000	0	0	0	-300 000 0
10.435.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 0
11	Education nationale	194 280 753 060	232 903 311 454	1 438 132 000	234 341 443 454	40 060 690 3
11.2	Titre 2. Dépenses de personnel	165 997 159 019	185 214 934 691	0	185 214 934 691	19 217 775 6
11.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	15 262 127 977	9 775 253 377	1 047 532 000	10 822 785 377	-4 439 342 6
11.4	Titre 4. Dépenses de transfert	673 180 513	11 149 919 213	390 600 000	11 540 519 213	10 867 338 7
11.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	12 348 285 552	26 763 204 173	0	26 763 204 173	14 414 918 6
11.444	Enseignement pré-primaire et primaire	66 525 979 334	73 694 538 847	0	73 694 538 847	7 168 559 5
11.444.2	Titre 2. Dépenses de personnel	64 575 979 334	71 484 489 442	0	71 484 489 442	6 908 510 7
11.444.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 950 000 000	2 210 049 405	0	2 210 049 405	260 049 4
11.451	Enseignement secondaire	108 598 457 878	133 347 135 564	1 438 132 000	134 785 267 564	26 186 809 6
11.451.2	Titre 2. Dépenses de personnel	86 446 160 715	93 068 338 123	0	93 068 338 123	6 622 177 4
11.451.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	10 732 637 163	4 945 154 568	1 047 532 000	5 992 686 568	-4 739 950 5
11.451.4	Titre 4. Dépenses de transfert	653 700 000	11 130 438 700	390 600 000	11 521 038 700	10 867 338 7
11.451.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	10 765 960 000	24 203 204 173	0	24 203 204 173	13 437 244 1
11.458	Enseignement technique et professionnel	16 780 835 336	23 691 697 196	0	23 691 697 196	6 910 861 8
11.458.2	Titre 2. Dépenses de personnel	14 975 018 970	19 981 647 791	0	19 981 647 791	5 006 628 8
11.458.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 450 000 000	1 710 049 405	0	1 710 049 405	260 049 4
11.458.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	355 816 366	2 000 000 000	0	2 000 000 000	1 644 183 6
11.465	Pilotage et soutien à la politique de l'éducation nationale	2 375 480 513	2 169 939 848	0	2 169 939 848	-205 540 6
11.465.2	Titre 2. Dépenses de personnel	-	680 459 335	0	680 459 335	680 459 3
11.465.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 129 490 814	910 000 000	0	910 000 000	-219 490 8
11.465.4	Titre 4. Dépenses de transfert	19 480 513	19 480 513	0	19 480 513	
11.465.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 226 509 186	560 000 000	0	560 000 000	-666 509 1
12	Enseignement supérieur et recherche scientifique	93 925 982 703	156 164 836 127	3 083 186 000	159 248 022 127	65 322 039 4
12.2	Titre 2. Dépenses de personnel	31 449 975 302	32 628 766 513	0	32 628 766 513	1 178 791 2
12.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	7 740 034 000	7 159 981 818	0	7 159 981 818	-580 052 1
12.4	Titre 4. Dépenses de transfert	54 515 973 401	104 647 710 963	3 083 186 000	107 730 896 963	53 214 923 5
12.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	220 000 000	11 728 376 832	0	11 728 376 832	11 508 376 8
12.472	Enseignement supérieur	17 170 436 084	17 326 951 369	0	17 326 951 369	156 515 2
12.472.2	Titre 2. Dépenses de personnel	12 761 935 951	13 316 877 269	0	13 316 877 269	554 941 3
12.472.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 330 000 000	2 361 571 543	0	2 361 571 543	-968 428 4
12.472.4	Titre 4. Dépenses de transfert	958 500 133	1 648 502 557	0	1 648 502 557	690 002 4
12.472.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	120 000 000	0	0	0	-120 000 0
12.479	Recherche scientifique et innovation	17 411 218 844	16 154 834 129	2 845 800 000	19 000 634 129	1 589 415 2
12.479.2	Titre 2. Dépenses de personnel	13 687 773 900	14 407 032 080	0	14 407 032 080	719 258 1
12.479.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
12.479.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 523 444 944	6 776 444 944	2 845 800 000	3 523 444 944	
12.479.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	-	870 157 105	0	870 157 105	870 157 1
12.486	Vie de l'étudiant	57 724 004 547	121 214 371 565	237 386 000	121 451 757 565	63 727 753 0
12.486.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 999 942 223	4 224 397 828	0	4 224 397 828	224 455 6
12.486.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 690 034 000	3 828 410 275	0	3 828 410 275	138 376 2
12.486.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 034 028 324	102 321 563 462	237 386 000	102 558 949 462	52 524 921 7
12.486.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	-	10 840 000 000	0	10 840 000 000	10 840 000 0
12.493	Pilotage et soutien aux politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1 620 323 228	1 468 679 063	0	1 468 679 063	-151 644 1
12.493.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 000 323 228	680 459 335	0	680 459 335	-319 863 8
12.493.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	520 000 000	770 000 000	0	770 000 000	250 000 0
12.493.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	18 219 727	0	18 219 727	-81 780 2
13	Entrepreneuriat et commerce	11 145 245 685	11 190 154 748	519 484 848	11 709 639 596	564 393 9
13.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 599 657 612	9 885 420 221	0	9 783 410 638	1 183 753 0
13.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 704 531 000	870 046 152	519 484 848	1 243 524 402	-461 006 5

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
13.4	Titre 4. Dépenses de transfert	341 057 073	341 057 073	0	329 057 073	-12 000 000
13.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	500 000 000	93 631 302	0	93 631 302	-406 368 698
13.500	Promotion de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale	2 079 891 151	1 883 310 776	36 000 000	1 919 310 776	-160 580 375
13.500.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 532 714 680	1 595 140 903	0	1 595 140 903	62 426 223
13.500.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	256 000 000	108 993 402	36 000 000	144 993 402	-111 006 598
13.500.4	Titre 4. Dépenses de transfert	191 176 471	179 176 471	0	179 176 471	-12 000 000
13.500.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
13.505	Promotion de l'artisanat		260 016 182	0	260 016 182	260 016 182
13.505.2	Titre 2. Dépenses de personnel	0	102 009 584		102 009 584	102 009 584
13.505.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	0	146 006 598		146 006 598	146 006 598
13.505.4	Titre 4. Dépenses de transfert	0	12 000 000		12 000 000	12 000 000
13.507	Promotion des échanges	3 268 810 130	2 807 875 491	483 484 848	3 291 360 339	22 550 209
13.507.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 320 398 528	2 442 948 737	0	2 442 948 737	122 550 209
13.507.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	798 531 000	315 046 152	483 484 848	798 531 000	
13.507.4	Titre 4. Dépenses de transfert	49 880 602	49 880 602	0	49 880 602	
13.507.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
13.514	Pilotage et soutien aux politiques de l'Entrepreneuriat et du commerce	5 796 544 404	6 238 952 300	0	6 238 952 300	442 407 896
13.514.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 746 544 404	5 745 320 998	0	5 745 320 998	998 776 594
13.514.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	650 000 000	300 000 000	0	300 000 000	-350 000 000
13.514.4	Titre 4. Dépenses de transfert	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	
13.514.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 000 000	93 631 302	0	93 631 302	-206 368 698
14	Gestion des finances publiques	69 182 684 955	75 169 581 693	0	75 169 581 693	5 986 896 738
14.2	Titre 2. Dépenses de personnel	27 305 945 258	28 724 650 791	0	28 724 650 791	1 418 705 533
14.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	18 750 651 778	23 102 604 340	0	23 102 604 340	4 351 952 562
14.4	Titre 4. Dépenses de transfert	745 746 562	1 245 746 562	0	1 245 746 562	500 000 000
14.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 452 582 358	9 096 580 000	0	9 096 580 000	4 643 997 642
14.6	Titre 6. Autres dépenses	17 927 759 000	13 000 000 000	0	13 000 000 000	-4 927 759 000
14.521	Gestion des dépenses publiques et contrôle des ressources	21 161 313 960	15 494 435 691	0	15 494 435 691	-5 666 878 269
14.521.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 210 799 977	3 356 183 213	0	3 356 183 213	145 383 236
14.521.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	11 365 292 910	11 488 252 479	0	11 488 252 479	122 959 569
14.521.4	Titre 4. Dépenses de transfert	150 000 000	650 000 000	0	650 000 000	500 000 000
14.521.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 435 221 073	0	0	0	-1 435 221 073
14.521.6	Titre 6. Autres dépenses	5 000 000 000	0	0	0	-5 000 000 000
14.528	Comptabilité et trésorerie de l'Etat	10 575 286 242	13 347 358 685	0	13 347 358 685	2 772 072 443
14.528.2	Titre 2. Dépenses de personnel	9 251 917 359	9 824 562 435	0	9 824 562 435	572 645 076
14.528.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 020 796 250	1 020 796 250	0	1 020 796 250	
14.528.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	
14.528.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 572 633	2 500 000 000	0	2 500 000 000	2 199 427 367
14.539	Gestion du patrimoine de l'Etat	821 642 901	2 127 851 266	0	2 127 851 266	1 306 208 365
14.539.2	Titre 2. Dépenses de personnel	321 642 901	380 858 273	0	380 858 273	59 215 372
14.539.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	500 000 000	1 746 992 993	0	1 746 992 993	1 246 992 993
14.535	Gestion du contentieux de l'Etat	14 319 447 325	14 428 031 139	0	14 428 031 139	108 583 814
14.535.2	Titre 2. Dépenses de personnel	729 888 325	766 231 139	0	766 231 139	36 342 814
14.535.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	661 800 000	661 800 000	0	661 800 000	
14.535.6	Titre 6. Autres dépenses	12 927 759 000	13 000 000 000	0	13 000 000 000	72 241 000
14.549	Gestion fiscale	10 654 674 056	17 558 639 799	0	17 558 639 799	6 903 965 743
14.549.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 613 197 404	5 902 371 799	0	5 902 371 799	289 174 395
14.549.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 549 688 000	5 084 688 000	0	5 084 688 000	2 535 000 000
14.549.4	Titre 4. Dépenses de transfert	75 000 000	75 000 000	0	75 000 000	
14.549.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 416 788 652	6 496 580 000	0	6 496 580 000	4 079 791 348
14.563	Gestion de la dette	1 647 104 000	1 695 737 087	0	1 695 737 087	48 633 087
14.563.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 000 104 000	1 048 737 087	0	1 048 737 087	48 633 087
14.563.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	520 000 000	520 000 000	0	520 000 000	
14.563.4	Titre 4. Dépenses de transfert	127 000 000	127 000 000	0	127 000 000	
14.570	Gestion de la commande publique	1 847 395 880	1 818 076 303	0	1 818 076 303	-29 319 577
14.570.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 297 395 880	1 368 076 303	0	1 368 076 303	70 680 423
14.570.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	450 000 000	450 000 000	0	450 000 000	
14.570.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
14.542	Pilotage et soutien à la politique de gestion des finances publiques	8 155 820 591	8 699 451 721	0	8 699 451 721	543 631 130
14.542.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 880 999 412	6 077 630 542	0	6 077 630 542	196 631 130
14.542.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 683 074 618	2 130 074 618	0	2 130 074 618	447 000 000
14.542.4	Titre 4. Dépenses de transfert	391 746 562	391 746 562	0	391 746 562	
14.542.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	100 000 000	0	100 000 000	-100 000 000
15	Constructions, logements et équipements	87 199 535 721	239 563 328 462	12 000 000 000	251 563 328 462	164 363 792

Codes	Libelles	LP 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LP 2023
collectifs						
15.2	Titre 2. Dépenses de personnel	8 622 299 214	9 840 743 938	0	9 840 743 938	1 218 444 724
15.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 295 000 000	1 295 000 000	0	1 295 000 000	
15.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 389 365 024	4 389 365 024	0	4 389 365 024	
15.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	72 892 871 483	224 038 219 499	12 000 000 000	236 038 219 499	163 145 348 016
15.584	Urbanisation et amelioration du cadre de vie	3 831 333 364	7 902 416 862	0	7 902 416 862	4 071 083 498
15.584.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 762 347 482	1 865 559 979	0	1 865 559 979	103 212 497
15.584.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	345 000 000	345 000 000	0	345 000 000	
15.584.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 573 985 882	1 573 985 882	0	1 573 985 882	
15.584.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	150 000 000	4 117 871 000	0	4 117 871 000	3 967 871 000
15.577	Logement	2 026 886 908	1 604 114 199	0	1 604 114 199	-422 772 709
15.577.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 305 218 908	1 382 446 199	0	1 382 446 199	77 227 291
15.577.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	75 000 000	0	75 000 000	
15.577.4	Titre 4. Dépenses de transfert	146 668 000	146 668 000	0	146 668 000	
15.577.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	500 000 000	0	0	0	-500 000 000
15.595	Pilotage et soutien à la politique de l'urbanisme et du logement	476 580 000	376 580 000	0	376 580 000	-100 000 000
15.595.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
15.595.4	Titre 4. Dépenses de transfert	176 580 000	176 580 000	0	176 580 000	
15.595.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
15.591	Equipement et infrastructures	77 721 761 945	225 888 461 958	12 000 000 000	237 888 461 958	160 166 700 013
15.591.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 103 759 320	3 292 982 317	0	3 292 982 317	189 222 997
15.591.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
15.591.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 475 131 142	2 475 131 142	0	2 475 131 142	
15.591.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	71 942 871 483	219 920 348 499	12 000 000 000	231 920 348 499	159 977 477 016
15.598	Pilotage et soutien aux politique des infrastructures, des travaux publics et de l'aménagement du territoire	2 396 759 624	3 024 802 571	0	3 024 802 571	628 042 947
15.598.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 821 759 624	2 649 802 571	0	2 649 802 571	828 042 947
15.598.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	375 000 000	375 000 000	0	375 000 000	
15.598.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
15.353	Coordination des politiques urbaines	746 213 880	766 952 872	0	766 952 872	20 738 992
15.353.2	Titre 2. Dépenses de personnel	629 213 880	649 952 872	0	649 952 872	20 738 992
15.353.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	
15.353.4	Titre 4. Dépenses de transfert	17 000 000	17 000 000	0	17 000 000	
16	Industrie et mines	4 834 450 465	5 546 612 750	271 090 280	5 817 703 030	983 252 565
16.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 254 875 928	3 969 085 476	0	3 969 085 476	714 209 548
16.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	998 332 702	812 977 422	75 355 280	888 332 702	-110 000 000
16.4	Titre 4. Dépenses de transfert	281 241 835	764 549 852	195 735 000	960 284 852	679 043 017
16.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	300 000 000	0	0	0	-300 000 000
16.605	Gestion et contrôle des activités minières	1 484 517 006	2 003 229 402	197 835 000	2 201 064 402	716 547 396
16.605.2	Titre 2. Dépenses de personnel	930 381 304	1 501 193 700	0	1 501 193 700	570 812 396
16.605.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	327 072 702	374 972 702	2 100 000	377 072 702	50 000 000
16.605.4	Titre 4. Dépenses de transfert	127 063 000	127 063 000	195 735 000	322 798 000	195 735 000
16.605.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
16.612	Régulation et stratégie industrielles	2 729 933 459	3 283 383 348	73 255 280	3 356 638 628	626 705 169
16.612.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 324 494 624	2 467 891 776	0	2 467 891 776	143 397 152
16.612.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	251 260 000	178 004 720	73 255 280	251 260 000	
16.612.4	Titre 4. Dépenses de transfert	154 178 835	637 486 852	0	637 486 852	483 308 017
16.609	Pilotage et soutien à la politique minière	360 000 000	260 000 000	0	260 000 000	-100 000 000
16.609.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	260 000 000	260 000 000	0	260 000 000	
16.609.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
16.615	Pilotage et soutien à la politique l'industrie et de l'entrepreneariat national	260 000 000	0	0	0	-260 000 000
16.615.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	160 000 000	0	0	0	-160 000 000
16.615.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
17	Transports	28 594 056 407	28 514 652 192	3 199 742 592	31 714 394 784	3 120 338 387
17.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 148 257 948	4 969 144 296	0	4 969 144 296	820 886 348
17.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 169 068 632	969 326 040	1 199 742 592	2 169 068 632	
17.4	Titre 4. Dépenses de transfert	6 826 729 827	17 700 552 942	0	17 700 552 942	10 873 823 115
17.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	15 450 000 000	4 875 628 914	2 000 000 000	6 875 628 914	-8 574 371 086
17.626	Transports terrestres	6 065 238 250	13 736 659 912	186 538 140	13 923 198 052	7 857 959 802
17.626.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 219 601 040	1 300 326 067	0	1 300 326 067	80 725 027
17.626.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	333 060 000	146 521 860	186 538 140	333 060 000	
17.626.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 512 577 220	11 093 948 842	0	11 093 948 842	6 581 371 622
17.626.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	-	1 195 863 143	0	1 195 863 143	1 195 863 143
17.633	Transport aérien et par voie d'eau	2 190 338 147	12 443 165 533	3 013 204 452	15 456 369 986	-6 447 448 836

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
17.633.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 928 656 908	2 078 153 887	0	2 078 153 887	-850 503
17.633.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 311 008 632	297 804 180	1 013 204 452	1 311 008 632	
17.633.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 314 152 607	6 606 604 100	0	6 606 604 100	4 292 451
17.633.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	15 350 000 000	3 460 603 367	2 000 000 000	5 460 603 367	-9 889 396
17.640	Pilotage et soutien à la politique des transports	625 000 000	2 334 826 746	0	2 334 826 746	1 709 826
17.640.2	Titre 2. Dépenses de personnel	-	1 590 664 342	0	1 590 664 342	1 590 664
17.640.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	525 000 000	525 000 000	0	525 000 000	
17.640.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	219 162 404	0	219 162 404	119 162
18	Jeunesse, sports et loisirs	6 052 578 214	7 065 407 102	0	7 065 407 102	1 012 828
18.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 033 241 884	3 746 070 772	0	3 746 070 772	712 828
18.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	991 122 195	991 122 195	0	991 122 195	
18.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 828 214 135	1 828 214 135	0	1 828 214 135	
18.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	500 000 000	0	500 000 000	300 000
18.647	Sports et loisirs	3 024 742 296	3 075 352 871	0	3 075 352 871	50 610
18.647.2	Titre 2. Dépenses de personnel	884 869 766	935 480 340	0	935 480 340	50 610
18.647.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	766 122 195	766 122 195	0	766 122 195	
18.647.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 373 750 335	1 373 750 335	0	1 373 750 335	
18.654	Vie associative	608 590 988	637 855 002	0	637 855 002	29 264
18.654.2	Titre 2. Dépenses de personnel	558 590 988	587 855 002	0	587 855 002	29 264
18.654.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	
18.658	Jeunesse	312 808 000	312 808 000	0	312 808 000	0
18.658.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	
18.658.4	Titre 4. Dépenses de transfert	212 808 000	212 808 000	0	212 808 000	
18.661	Pilotage et soutien aux politiques de sports et de la culture	2 106 436 930	3 039 391 230	0	3 039 391 230	932 954
18.661.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 589 781 130	2 222 735 430	0	2 222 735 430	632 954
18.661.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	75 000 000	0	75 000 000	
18.661.4	Titre 4. Dépenses de transfert	241 655 800	241 655 800	0	241 655 800	
18.661.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	500 000 000	0	500 000 000	300 000
19	Justice	43 311 203 663	48 802 139 494	921 882 510	49 724 022 004	6 412 818
19.2	Titre 2. Dépenses de personnel	34 647 836 596	38 247 388 081	0	38 247 388 081	3 599 551
19.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	6 835 047 370	6 097 957 095	921 882 510	7 019 839 605	184 792
19.4	Titre 4. Dépenses de transfert	970 000 000	970 000 000	0	970 000 000	
19.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	858 319 698	3 486 794 319	0	3 486 794 319	2 628 474
19.668	Justice judiciaire et administrative	9 656 141 613	9 275 806 864	921 882 510	10 197 689 374	541 547
19.668.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 791 835 016	7 188 016 502	0	7 188 016 502	396 181
19.668.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 801 772 870	929 890 360	921 882 510	1 851 772 870	50 000
19.668.4	Titre 4. Dépenses de transfert	970 000 000	970 000 000	0	970 000 000	
19.668.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	92 533 727	187 900 003	0	187 900 003	95 366
19.675	Sécurité pénitentiaire	28 030 728 151	33 291 511 816	0	33 291 511 816	5 260 783
19.675.2	Titre 2. Dépenses de personnel	22 971 867 680	25 364 750 765	0	25 364 750 765	2 392 883
19.675.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	4 493 074 500	4 627 866 735	0	4 627 866 735	134 792
19.675.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	565 785 971	3 298 894 316	0	3 298 894 316	2 733 108
19.682	Pilotage et soutien à la politique de la justice et des droits humains	5 171 642 940	5 765 980 566	0	5 765 980 566	594 337
19.682.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 571 442 940	5 365 780 566	0	5 365 780 566	794 337
19.682.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	400 200 000	400 200 000	0	400 200 000	
19.682.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000
19.689	Culture des droits de l'homme	366 690 960	380 878 009	0	380 878 009	14 187
19.689.2	Titre 2. Dépenses de personnel	276 690 960	290 878 009	0	290 878 009	14 187
19.689.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	90 000 000	90 000 000	0	90 000 000	
19.694	Egalité des Chances	86 000 000	87 962 240	0	87 962 240	1 962
19.694.2	Titre 2. Dépenses de personnel	36 000 000	37 962 240	0	37 962 240	1 962
19.694.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	
21	Pouvoirs publics	86 152 347 312	54 222 956 453	1 562 500 000	55 785 456 453	-30 366 890
21.2	Titre 2. Dépenses de personnel	28 515 826 327	29 281 641 693	0	29 281 641 693	765 815
21.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	41 000 512 133	21 110 888 243	1 562 500 000	22 673 388 243	-18 327 123
21.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 830 426 517	3 830 426 517	0	3 830 426 517	
21.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	12 805 582 334	0	0	0	-12 805 582
21.717	Présidence de la République	15 772 878 295	13 266 241 139	0	13 266 241 139	-2 506 637
21.717.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 156 769 672	5 550 132 516	0	5 550 132 516	393 362
21.717.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	7 029 112 185	7 029 112 185	0	7 029 112 185	
21.717.4	Titre 4. Dépenses de transfert	686 996 438	686 996 438	0	686 996 438	
21.717.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 900 000 000	0	0	0	-2 900 000
21.724	Assemblée Nationale	28 092 944 909	13 640 568 470	0	13 640 568 470	-14 452 376
21.724.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 593 361 427	7 317 275 545	0	7 317 275 545	-276 085
21.724.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	17 529 545 549	5 013 254 992	0	5 013 254 992	-12 516 290

Codes	Libelles	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
21.724.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 310 037 933	1 310 037 933	0	1 310 037 933	
21.724.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 660 000 000	0	0	0	-1 660 000 000
21.731	Sénat	17 702 390 065	10 105 346 153	0	10 105 346 153	-7 597 043 912
21.731.2	Titre 2. Dépenses de personnel	6 214 561 237	5 935 850 658	0	5 935 850 658	-278 710 579
21.731.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	8 060 000 000	2 686 666 667	0	2 686 666 667	-5 373 333 333
21.731.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 482 828 828	1 482 828 828	0	1 482 828 828	
21.731.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 945 000 000	0	0	0	-1 945 000 000
21.738	Cour Constitutionnelle	12 972 699 165	6 077 656 222	0	6 077 656 222	-6 895 042 943
21.738.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 456 934 547	2 561 891 604	0	2 561 891 604	104 957 057
21.738.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	5 285 972 500	3 285 972 500	0	3 285 972 500	-2 000 000 000
21.738.4	Titre 4. Dépenses de transfert	229 792 118	229 792 118	0	229 792 118	
21.738.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	5 000 000 000	0	0	0	-5 000 000 000
21.234	Cour de Cassation	4 420 048 612	3 546 446 323	0	3 546 446 323	-873 602 289
21.234.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 669 145 512	2 995 543 223	0	2 995 543 223	-673 602 289
21.234.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	443 631 900	443 631 900	0	443 631 900	
21.234.4	Titre 4. Dépenses de transfert	107 271 200	107 271 200	0	107 271 200	
21.234.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
21.241	Cour des Comptes	5 016 549 342	5 552 323 669	1 562 500 000	7 114 823 669	2 098 274 327
21.241.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 552 467 008	3 988 823 669	0	3 988 823 669	1 436 356 661
21.241.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 551 000 000	1 551 000 000	1 562 500 000	3 113 500 000	1 562 500 000
21.241.4	Titre 4. Dépenses de transfert	12 500 000	12 500 000	0	12 500 000	
21.241.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	900 582 334	0	0	0	-900 582 334
21.248	Conseil d'Etat	2 174 836 924	2 034 374 477	0	2 034 374 477	-140 462 447
21.248.2	Titre 2. Dépenses de personnel	872 586 924	932 124 477	0	932 124 477	59 537 553
21.248.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 101 250 000	1 101 250 000	0	1 101 250 000	
21.248.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	
21.248.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
22	Prévoyance sociale	48 959 324 610	43 668 357 932	500 000 000	44 168 357 932	-4 790 966 678
22.2	Titre 2. Dépenses de personnel	10 651 707 380	11 920 774 471	0	11 920 774 471	1 269 067 091
22.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 025 000 000	1 075 593 748	0	1 075 593 748	50 593 748
22.4	Titre 4. Dépenses de transfert	36 245 835 411	29 894 245 574	500 000 000	30 394 245 574	-5 851 589 837
22.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 036 781 819	777 744 140	0	777 744 140	-259 037 679
22.752	Protection et promotion de la famille	6 740 822 245	6 800 231 303	167 400 000	6 967 631 303	226 809 058
22.752.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 473 422 245	5 852 137 556	0	5 852 137 556	378 715 311
22.752.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	400 000 000	448 093 748	0	448 093 748	48 093 748
22.752.4	Titre 4. Dépenses de transfert	667 400 000	500 000 000	167 400 000	667 400 000	
22.752.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
22.759	Solidarité nationale	7 391 055 934	7 583 664 411	0	7 583 664 411	192 608 477
22.759.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 784 994 115	5 126 842 075	0	5 126 842 075	341 847 960
22.759.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	350 000 000	352 500 000	0	352 500 000	2 500 000
22.759.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 619 280 000	1 719 280 000	0	1 719 280 000	100 000 000
22.759.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	636 781 819	385 042 336	0	385 042 336	-251 739 483
22.766	Protection sociale	33 756 631 449	27 545 525 883	332 600 000	27 878 125 883	-5 878 505 566
22.766.2	Titre 2. Dépenses de personnel	265 294 220	283 478 491	0	283 478 491	18 184 271
22.766.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	75 000 000	0	75 000 000	
22.766.4	Titre 4. Dépenses de transfert	33 316 337 229	27 132 147 392	332 600 000	27 464 747 392	-5 851 589 837
22.766.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	54 900 000	0	54 900 000	-45 100 000
22.773	Pilotage et soutien à la politique de protection sociale	1 070 814 982	1 738 936 334	0	1 738 936 334	668 121 352
22.773.2	Titre 2. Dépenses de personnel	127 996 800	658 316 348	0	658 316 348	530 319 548
22.773.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
22.773.4	Titre 4. Dépenses de transfert	642 818 182	542 818 182	0	542 818 182	-100 000 000
22.773.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	337 801 804	0	337 801 804	237 801 804
23	Provisions	5 059 371 980	9 639 111 540	0	9 639 111 540	4 579 739 560
23.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	496 645 220	4 459 779 784	0	4 459 779 784	3 963 134 564
23.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 839 277 495	4 234 350 911	0	4 234 350 911	2 395 073 416
23.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 723 449 266	944 980 845	0	944 980 845	-1 778 468 421
23.780	Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	5 059 371 980	9 639 111 540	0	9 639 111 540	4 579 739 560
23.780.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	496 645 220	4 459 779 784	0	4 459 779 784	3 963 134 564
23.780.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 839 277 495	4 234 350 911	0	4 234 350 911	2 395 073 416
23.780.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 723 449 266	944 980 845	0	944 980 845	-1 778 468 421
24	Gestion et contrôle des ressources hydrauliques, énergétiques et pétrolières	52 798 137 997	42 411 011 951	14 247 334 200	56 658 346 151	3 860 208 154
24.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 704 490 688	6 020 356 512	0	6 020 356 512	1 315 865 824
24.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 841 375 000	2 841 375 000	0	2 841 375 000	
24.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 446 326 532	1 446 326 532	0	1 446 326 532	
24.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	43 805 945 777	32 102 953 907	14 247 334 200	46 350 288 107	2 544 342 330

Codes	Libelles	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
24.787	Gestion, promotion et valorisation des ressources énergétiques	1 618 939 191	4 794 523 993	0	4 794 523 993	3 175 584 802
24.787.2	Titre 2. Dépenses de personnel	272 030 100	288 990 995	0	288 990 995	16 960 895
24.787.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	605 000 000	605 000 000	0	605 000 000	
24.787.4	Titre 4. Dépenses de transfert	91 909 091	91 909 091	0	91 909 091	
24.787.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	650 000 000	3 808 623 907	0	3 808 623 907	3 158 623 907
24.794	Gestion des ressources hydrauliques et assainissement	17 157 732 800	29 229 528 043	0	29 229 528 043	12 071 795 243
24.794.2	Titre 2. Dépenses de personnel	444 892 800	467 798 043	0	467 798 043	22 905 243
24.794.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	300 000 000	300 000 000	0	300 000 000	
24.794.4	Titre 4. Dépenses de transfert	167 400 000	167 400 000	0	167 400 000	
24.794.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	16 245 440 000	28 294 330 000	0	28 294 330 000	12 048 890 000
24.801	Gestion de la radioactivité	245 525 000	247 814 193	0	247 814 193	2 289 193
24.801.2	Titre 2. Dépenses de personnel	40 494 000	42 783 193	0	42 783 193	2 289 193
24.801.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	142 000 000	142 000 000	0	142 000 000	
24.801.4	Titre 4. Dépenses de transfert	63 031 000	63 031 000	0	63 031 000	
24.808	Pilotage et soutien aux politiques énergétique, hydraulique et nucléaire	1 197 199 000	1 655 047 801	0	1 655 047 801	457 848 801
24.808.2	Titre 2. Dépenses de personnel	672 199 000	1 230 047 801	0	1 230 047 801	557 848 801
24.808.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	425 000 000	425 000 000	0	425 000 000	
24.808.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
24.815	Gestion et contrôle des activités pétrolières	29 676 210 198	3 008 578 890	14 247 334 200	17 255 913 090	-12 420 297 108
24.815.2	Titre 2. Dépenses de personnel	672 342 980	715 217 449	0	715 217 449	42 874 469
24.815.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 169 375 000	1 169 375 000	0	1 169 375 000	
24.815.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 123 986 441	1 123 986 441	0	1 123 986 441	
24.815.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	26 710 505 777	0	14 247 334 200	14 247 334 200	-12 463 171 577
24.822	Pilotage et soutien aux politiques pétrolières et d'hydrocarbures	2 902 531 808	3 475 519 031	0	3 475 519 031	572 987 223
24.822.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 602 531 808	3 275 519 031	0	3 275 519 031	672 987 223
24.822.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	
24.822.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 000
25	Santé	120 086 578 705	131 212 388 857	263 465 011	131 475 853 867	11 389 275 162
25.2	Titre 2. Dépenses de personnel	63 414 625 579	72 548 907 986	0	72 548 907 986	9 134 282 407
25.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	18 802 557 195	18 233 511 626	263 465 011	18 496 976 637	-305 580 569
25.4	Titre 4. Dépenses de transfert	14 876 518 319	15 449 518 319	0	15 449 518 319	573 000 000
25.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	22 992 877 613	24 980 450 925	0	24 980 450 925	1 987 573 312
25.829	Prévention et sécurité sanitaire	36 103 870 605	20 862 403 047	263 465 011	21 125 868 058	-14 978 002 547
25.829.2	Titre 2. Dépenses de personnel	15 610 160 691	16 683 118 702	0	16 683 118 702	1 072 957 011
25.829.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 187 094 299	2 968 048 731	263 465 011	3 231 513 742	44 419 442
25.829.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 211 235 615	1 211 235 615	0	1 211 235 615	
25.829.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	16 095 380 000	0	0	0	-16 095 380 000
25.836	Offre et accès aux soins	74 560 268 272	99 293 817 509	0	99 293 817 509	24 733 549 237
25.836.2	Titre 2. Dépenses de personnel	43 016 385 060	48 893 980 984	0	48 893 980 984	5 877 595 924
25.836.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	11 190 462 895	11 190 462 895	0	11 190 462 895	
25.836.4	Titre 4. Dépenses de transfert	13 655 922 704	14 228 922 704	0	14 228 922 704	573 000 000
25.836.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	6 697 497 613	24 980 450 925	0	24 980 450 925	18 282 953 312
25.843	Lutte contre le SIDA	3 881 227 440	4 105 031 063	0	4 105 031 063	223 803 623
25.843.2	Titre 2. Dépenses de personnel	346 867 440	370 671 063	0	370 671 063	23 803 623
25.843.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 525 000 000	3 725 000 000	0	3 725 000 000	200 000 000
25.843.4	Titre 4. Dépenses de transfert	9 360 000	9 360 000	0	9 360 000	
25.850	Pilotage et soutien à la politique sanitaire	5 541 212 388	6 951 137 237	0	6 951 137 237	1 409 924 849
25.850.2	Titre 2. Dépenses de personnel	4 441 212 388	6 601 137 237	0	6 601 137 237	2 159 924 849
25.850.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	900 000 000	350 000 000	0	350 000 000	-550 000 000
25.850.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
26	Sécurité	81 708 970 221	92 996 425 204	0	92 996 425 204	11 287 454 983
26.2	Titre 2. Dépenses de personnel	78 768 970 221	88 577 425 204	0	88 577 425 204	9 808 454 983
26.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 300 000 000	4 369 000 000	0	4 369 000 000	2 069 000 000
26.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	
26.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	590 000 000	0	0	0	-590 000 000
26.857	Gendarmerie nationale	33 096 784 544	37 447 246 065	0	37 447 246 065	4 350 461 521
26.857.2	Titre 2. Dépenses de personnel	32 096 784 544	36 417 246 065	0	36 417 246 065	4 320 461 521
26.857.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 000 000 000	1 030 000 000	0	1 030 000 000	30 000 000
26.864	Police nationale	48 612 185 677	55 549 179 139	0	55 549 179 139	6 936 993 462
26.864.2	Titre 2. Dépenses de personnel	46 672 185 677	52 160 179 139	0	52 160 179 139	5 487 993 462
26.864.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 300 000 000	3 339 000 000	0	3 339 000 000	2 039 000 000
26.864.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	
26.864.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	590 000 000	0	0	0	-590 000 000

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Écarts PLF 2024/LF 2023
27	Stratégie économique	28963 102 773	35 134 357 040	5 415 434 314	40 549 791 354	11 586 688 5
27.2	Titre 2. Dépenses de personnel	10 220 443 217	11 440 792 560	0	11 440 792 560	1 220 349 3
27.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	6 955 023 623	3 083 650 159	5 415 434 314	8 499 084 473	1 544 060 8
27.4	Titre 4. Dépenses de transfert	9 168 072 941	10 226 832 820	0	10 226 832 820	1 058 759 8
27.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 619 562 992	10 383 081 500	0	10 383 081 500	7 763 518 5
27.871	Elaboration et pilotage de la politique économique	9 662 198 715	18 436 837 273	0	18 436 837 273	8 774 638 5
27.871.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 226 963 128	3 439 083 179	0	3 439 083 179	212 120 0
27.871.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 350 665 843	1 850 665 843	0	1 850 665 843	500 000 0
27.871.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 764 006 752	2 764 006 752	0	2 764 006 752	
27.871.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 320 562 992	10 383 081 500	0	10 383 081 500	8 062 518 5
27.878	Concurrence et protection consommateur	4 432 413 305	3 809 393 754	432 415 453	4 241 809 207	-190 604 0
27.878.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 818 660 723	2 992 601 456	0	2 992 601 456	173 940 7
27.878.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 042 389 582	609 974 129	432 415 453	1 042 389 582	
27.878.4	Titre 4. Dépenses de transfert	556 363 000	206 818 170	0	206 818 170	-349 544 8
27.878.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	15 000 000	0	0	0	-15 000 0
27.887	Appui à l'investissement	6 777 506 191	2 993 340 623	4 983 018 861	7 976 359 485	1 198 853 2
27.887.2	Titre 2. Dépenses de personnel	1 021 002 372	1 103 794 815	0	1 103 794 815	82 792 4
27.887.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 782 958 011	0	4 983 018 861	4 983 018 861	1 200 060 8
27.887.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 889 545 808	1 889 545 808	0	1 889 545 808	
27.887.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	84 000 000	0	0	0	-84 000 0
27.519	Pilotage et soutien aux politiques de promotion des investissements et des partenariats publics privées	551 421 280	0	0	0	-551 421 2
27.519.2	Titre 2. Dépenses de personnel	295 421 280	0	0	0	-295 421 2
27.519.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	156 000 000	0	0	0	-156 000 0
27.519.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 0
27.885	Pilotage et soutien à la politique de régulation et de stratégie économique	7 539 563 282	9 894 785 389	0	9 894 785 389	2 355 222 1
27.885.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 858 395 714	3 905 313 111	0	3 905 313 111	1 046 917 3
27.885.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	623 010 187	623 010 187	0	623 010 187	
27.885.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 958 157 381	5 366 462 091	0	5 366 462 091	1 408 304 7
27.885.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000 0
28	Fonction publique et modernisation de l'Etat	8 924 667 432	7 969 666 208	0	7 969 666 208	-955 001 2
28.2	Titre 2. Dépenses de personnel	7 329 543 152	6 574 541 928	0	6 574 541 928	-755 001 2
28.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 080 418 280	1 080 418 280	0	1 080 418 280	
28.4	Titre 4. Dépenses de transfert	314 706 000	314 706 000	0	314 706 000	
28.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 0
28.892	Fonction publique	3 841 839 911	4 257 552 947	0	4 257 552 947	415 713 0
28.892.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 926 343 412	3 342 056 448	0	3 342 056 448	415 713 0
28.892.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	600 790 499	600 790 499	0	600 790 499	
28.892.4	Titre 4. Dépenses de transfert	314 706 000	314 706 000	0	314 706 000	
28.899	Modernisation de l'Etat	705 796 468	743 356 773	0	743 356 773	37 560 3
28.899.2	Titre 2. Dépenses de personnel	635 796 468	673 356 773	0	673 356 773	37 560 3
28.899.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	70 000 000	70 000 000	0	70 000 000	
28.906	Pilotage et soutien à la politique de fonction publique	4 377 031 053	2 968 756 489	0	2 968 756 489	-1 408 274 5
28.906.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 767 403 272	2 559 128 707	0	2 559 128 707	-1 208 274 5
28.906.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	409 627 781	409 627 781	0	409 627 781	
28.906.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 0
29	Travail, emploi et formation professionnelle	26 109 182 713	23 530 899 701	1 387 649 082	24 918 548 784	-1 190 633 9
29.2	Titre 2. Dépenses de personnel	5 361 623 165	8 208 819 236	0	8 208 819 236	2 847 196 0
29.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 085 085 214	2 262 536 132	857 549 082	3 120 085 214	35 000 0
29.4	Titre 4. Dépenses de transfert	5 715 364 333	5 185 264 333	530 100 000	5 715 364 333	
29.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	11 947 110 000	7 874 280 000	0	7 874 280 000	-4 072 830 0
29.913	Promotion de l'emploi et du travail décent	6 398 251 943	5 775 093 791	857 549 082	6 632 642 873	234 390 8
29.913.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 074 003 395	3 273 394 325	0	3 273 394 325	199 390 9
29.913.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 380 085 214	557 536 132	857 549 082	1 415 085 214	35 000 0
29.913.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 944 163 333	1 944 163 333	0	1 944 163 333	
29.920	Formation professionnelle	19 480 930 770	15 102 519 309	530 100 000	15 632 619 309	-3 848 311 4
29.920.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 287 619 770	2 412 138 309	0	2 412 138 309	124 518 5
29.920.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 575 000 000	1 575 000 000	0	1 575 000 000	
29.920.4	Titre 4. Dépenses de transfert	3 771 201 000	3 241 101 000	530 100 000	3 771 201 000	
29.920.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	11 847 110 000	7 874 280 000	0	7 874 280 000	-3 972 830 0
29.927	Pilotage et soutien aux politiques du	230 000 000	2 653 286 602	0	2 653 286 602	2 423 286 6

Codes	Libellés	LP 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LP 2023
	travail, de l'emploi, de la formation technique et professionnelle					
29.927.2	Titre 2. Dépenses de personnel	-	2 523 286 602	0	2 523 286 602	2 523 286
29.927.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	130 000 000	130 000 000	0	130 000 000	
29.927.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	100 000 000	0	0	0	-100 000
30	Dépenses transversales	151 431 456 784	127 658 880 888	0	127 658 880 888	-23 772 575
30.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	63 147 572 605	59 789 325 111	0	59 789 325 111	-3 358 247
30.4	Titre 4. Dépenses de transfert	25 582 941 711	16 495 224 438	0	16 495 224 438	-9 087 717
30.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	45 700 942 467	51 374 331 339	0	51 374 331 339	5 673 388
30.6	Titre 6. Autres dépenses	17 000 000 000	0	0	0	-17 000 000
30.934	Dotation pour dépenses d'utilité publique	7 644 324 440	17 244 324 440	0	17 244 324 440	9 600 000
30.934.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	7 500 000 000	17 100 000 000	0	17 100 000 000	9 600 000
30.934.4	Titre 4. Dépenses de transfert	144 324 440	144 324 440	0	144 324 440	
30.941	Dotation pour dépenses à caractère politique	100 051 300 000	5 945 502 094	0	5 945 502 094	94 105 797
30.941.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	45 079 783 011	5 945 502 094	0	5 945 502 094	-39 134 280
30.941.4	Titre 4. Dépenses de transfert	11 087 717 274	0	0	0	-11 087 717
30.941.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	27 883 799 715	0	0	0	-27 883 799
30.941.6	Titre 6. Autres dépenses	16 000 000 000	0	0	0	-16 000 000
30.943	Dotation pour dépenses de souveraineté et de sécurité		25 000 000 000	0	25 000 000 000	25 000 000
30.943.3	Titre 3. Dépenses de biens et services		15 000 000 000		15 000 000 000	15 000 000
30.943.4	Titre 4. Dépenses de transfert		10 000 000 000		10 000 000 000	10 000 000
30.948	Dotation pour frais d'entretien, d'hébergement et de locations	9 887 588 964	5 186 193 572	0	5 186 193 572	4 197 432 4
30.948.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	4 700 008 810	15 600 008 810	0	15 600 008 810	10 900 000
30.948.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 000 000 000	1 000 000 000	0	1 000 000 000	
30.948.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 187 580 154	32 761 904 762	0	32 761 904 762	28 574 324
30.962	Dotation pour frais de transport et de déplacement	2 108 365 000	2 167 042 808	0	2 167 042 808	58 677
30.962.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 108 365 000	2 167 042 808	0	2 167 042 808	58 677
30.969	Dotation pour primes d'assurance	1 821 000 000	1 879 677 808	0	1 879 677 808	58 677
30.969.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 421 000 000	1 479 677 808	0	1 479 677 808	58 677
30.969.4	Titre 4. Dépenses de transfert	400 000 000	400 000 000	0	400 000 000	
30.976	Dotation pour dépenses d'inhumation	3 088 415 784	3 147 093 592	0	3 147 093 592	58 677
30.976.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 838 415 784	1 897 093 592	0	1 897 093 592	58 677
30.976.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 250 000 000	1 250 000 000	0	1 250 000 000	
30.983	Dotation pour aides aux familles	1 150 000 000	1 150 000 000	0	1 150 000 000	
30.983.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 150 000 000	1 150 000 000	0	1 150 000 000	
30.990	Dotation pour assistance aux réformes des finances publiques		1 000 000 000	0	1 000 000 000	1 000 000
30.990.4	Titre 4. Dépenses de transfert	-	1 000 000 000	0	1 000 000 000	1 000 000
30.997	Dotation pour dépenses d'équipement de l'Administration	2 578 695 319	0	0	0	-2 578 695
30.997.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 578 695 319	0	0	0	-2 578 695
30.998	Dotation pour fonds d'études sectorielles	2 101 767 276	20 763 326 575	0	20 763 326 575	18 661 559
30.998.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	500 000 000	600 000 000	0	600 000 000	100 000
30.998.4	Titre 4. Dépenses de transfert	550 899 998	1 550 899 998	0	1 550 899 998	1 000 000
30.998.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 050 867 278	18 612 426 577	0	18 612 426 577	17 561 559
30.955	Dotation pour divers contentieux	1 000 000 000	0	0	0	-1 000 000
30.955.6	Titre 6. Autres dépenses	1 000 000 000	0	0	0	-1 000 000
30.995	30.995: Dotation pour fonds d'initiatives départementales (FID)	20 000 000 000	0	0	0	-20 000 000
30.995.4	Titre 4. Dépenses de transfert	10 000 000 000	0	0	0	-10 000 000
30.995.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	10 000 000 000	0	0	0	-10 000 000
31	Autorités administratives indépendantes et de régulation	17 836 545 867	13 727 719 838	4 123 365 306	17 851 085 144	14 539
31.2	Titre 2. Dépenses de personnel	3 571 244 273	2 942 831 170	0	2 942 831 170	-628 413
31.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 974 819 989	2 044 819 989	0	2 044 819 989	70 000
31.4	Titre 4. Dépenses de transfert	2 078 068 679	1 740 068 679	0	1 740 068 679	-338 000
31.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	10 212 412 926	7 000 000 000	4 123 365 306	11 123 365 306	910 952
31.285	Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique (ARSEE)	282 600 000	445 917 027	0	445 917 027	163 317
31.285.2	Titre 2. Dépenses de personnel	22 600 000	23 917 027	0	23 917 027	1 317
31.285.4	Titre 4. Dépenses de transfert	260 000 000	422 000 000	0	422 000 000	162 000
31.296	Autorité de Régulation et de Transports Ferroviaires	9 693 724 545	7 570 359 239	4 123 365 306	11 693 724 545	2 000 000
31.296.4	Titre 4. Dépenses de transfert	570 359 239	570 359 239	0	570 359 239	

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Écart PLF 2024/LF 2023
31.296.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	9 123 365 306	7 000 000 000	4 123 365 306	11 123 365 306	2 000 000 000
31.298	Autorité Nationale de Vérification et d'Audit	2 700 000 000	0	0	0	-2 700 000 000
31.298.2	Titre 2. Dépenses de personnel	2 000 000 000	0	0	0	-2 000 000 000
31.298.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
31.298.4	Titre 4. Dépenses de transfert	500 000 000	0	0	0	-500 000 000
31.250	Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF)	638 465 440	644 352 914	0	644 352 914	5 887 474
31.250.2	Titre 2. Dépenses de personnel	109 000 000	114 887 474	0	114 887 474	5 887 474
31.250.4	Titre 4. Dépenses de transfert	529 465 440	529 465 440	0	529 465 440	0
31.255	Centre Gabonais des Elections (CGE)	578 544 800	0	0	0	-578 544 800
31.255.2	Titre 2. Dépenses de personnel	168 544 800	0	0	0	-168 544 800
31.255.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	230 000 000	0	0	0	-230 000 000
31.255.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	180 000 000	0	0	0	-180 000 000
31.262	Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCI)	1 041 350 689	2 070 158 481	0	2 070 158 481	1 028 807 792
31.262.2	Titre 2. Dépenses de personnel	35 733 689	1 514 541 481	0	1 514 541 481	1 478 807 792
31.262.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	485 617 000	485 617 000	0	485 617 000	0
31.262.4	Titre 4. Dépenses de transfert	70 000 000	70 000 000	0	70 000 000	0
31.262.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	450 000 000	0	0	0	-450 000 000
31.283	Commission Nationale des droits de l'Homme	197 600 000	148 917 027	0	148 917 027	-48 682 973
31.283.2	Titre 2. Dépenses de personnel	22 600 000	23 917 027	0	23 917 027	1 317 027
31.283.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	75 000 000	75 000 000	0	75 000 000	0
31.283.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	0
31.283.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	50 000 000	0	0	0	-50 000 000
31.291	Commission Nationale de Protection des Données à caractère Personnel	726 492 609	1 113 994 865	0	1 113 994 865	387 502 256
31.291.2	Titre 2. Dépenses de personnel	123 242 000	129 791 876	0	129 791 876	6 549 876
31.291.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	434 202 989	934 202 989	0	934 202 989	500 000 000
31.291.4	Titre 4. Dépenses de transfert	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	0
31.291.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	119 047 620	0	0	0	-119 047 620
31.295	Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	734 000 000	655 613 318	0	655 613 318	-78 386 682
31.295.2	Titre 2. Dépenses de personnel	264 000 000	275 613 318	0	275 613 318	11 613 318
31.295.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	350 000 000	350 000 000	0	350 000 000	0
31.295.4	Titre 4. Dépenses de transfert	30 000 000	30 000 000	0	30 000 000	0
31.295.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	90 000 000	0	0	0	-90 000 000
31.227	Haute Autorité de la Communication (HAC)	1 243 767 784	1 078 406 969	0	1 078 406 969	-165 360 815
31.227.2	Titre 2. Dépenses de personnel	825 523 784	860 162 969	0	860 162 969	34 639 185
31.227.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	0
31.227.4	Titre 4. Dépenses de transfert	18 244 000	18 244 000	0	18 244 000	0
31.227.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	200 000 000	0	0	0	-200 000 000
35	Engagements de l'Etat	472 574 521 477	534 250 801 471	0	534 250 801 471	61 676 279 994
35.1	Titre 1. Charges financières de la dette	355 959 551 665	378 407 151 018	0	378 407 151 018	22 447 599 353
35.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	61 120 841 389	50 276 268 632	0	50 276 268 632	-10 844 572 757
35.4	Titre 4. Dépenses de transfert	45 100 000 000	77 000 000 000	0	77 000 000 000	31 900 000 000
35.6	Titre 6. Autres dépenses	10 394 128 423	28 567 381 822	0	28 567 381 822	18 173 253 399
35.556	Dotation aux Engagements financiers de l'Etat	355 959 551 665	378 407 151 018	0	378 407 151 018	22 447 599 353
35.556.1	Titre 1. Charges financières de la dette	355 959 551 665	378 407 151 018	0	378 407 151 018	22 447 599 353
35.559	Remboursements et dégrèvements	61 120 841 389	50 276 268 632	0	50 276 268 632	-10 844 572 757
35.559.1.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	61 120 841 389	50 276 268 632	0	50 276 268 632	-10 844 572 757
35.560	Restructuration des entreprises	10 394 128 423	10 567 381 822	0	10 567 381 822	173 253 399
35.560.1.6	Titre 6. Autres dépenses	10 394 128 423	10 567 381 822	0	10 567 381 822	173 253 399
35.562	35.562.1: Soutien des prix des produits pétroliers	45 100 000 000	75 000 000 000	0	75 000 000 000	29 900 000 000
35.562.1.4	Titre 4. Dépenses de transfert	45 100 000 000	75 000 000 000	0	75 000 000 000	29 900 000 000
35.963	Lutte contre la vie chère	-	2 000 000 000	0	2 000 000 000	2 000 000 000
35.963.4	Titre 4. Dépenses de transfert	-	2 000 000 000	0	2 000 000 000	2 000 000 000
35.965	Dettes aux agents publics	-	18 000 000 000	0	18 000 000 000	18 000 000 000
35.965.6	Titre 6. Autres dépenses	-	18 000 000 000	0	18 000 000 000	18 000 000 000
	Total budget général	1 943 919 887 234	2 259 584 561 563	71 580 447 879	2 331 165 009 441	387 245 122 178
	Titre 1. Charges financières de la dette	355 959 551 665	378 407 151 018	0	378 407 151 018	22 447 599 353
	Titre 2. Dépenses de personnel	691 100 000 000	771 749 096 325	0	771 749 096 325	80 649 096 325
	Titre 3. Dépenses de biens et services	295 535 342 503	261 416 316 095	22 700 242 548	284 116 558 643	-11 418 783 858
	Titre 4. Dépenses de transfert	255 784 359 836	338 709 031 771	13 509 505 825	352 218 537 596	96 434 177 760

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Écart PLF 2024/LF 2023
	Titre 5. Dépenses d'investissement	297 607 504 807	462 431 238 580	35 370 699 506	497 801 938 086	200 194 433 273
	Titre 6. Autres dépenses	47 933 128 423	46 871 727 773	0	46 871 727 773	-1 061 400 650
60	Pensions	78 256 497 182	99 032 950 180	0	99 032 950 180	20 776 452 998
60.4	Titre 4. Dépenses de transfert	75 256 497 182	99 032 950 180	0	99 032 950 180	23 776 452 998
60.6	Titre 6. Autres dépenses	3 000 000 000	0	0	0	-3 000 000 000
60.703	Pensions civiles, militaires et contractuels de l'Etat	69 566 497 182	83 722 558 891	0	83 722 558 891	14 156 061 709
60.703.4	Titre 4. Dépenses de transfert	66 566 497 182	83 722 558 891	0	83 722 558 891	17 156 061 709
60.703.6	Titre 6. Autres dépenses	3 000 000 000	0	0	0	-3 000 000 000
60.710	Pensions spéciales	8 690 000 000	10 929 657 824	0	10 929 657 824	2 239 657 824
60.710.4	Titre 4. Dépenses de transfert	8 690 000 000	10 929 657 824	0	10 929 657 824	2 239 657 824
60.712	Pensions main d'œuvre non permanente de l'Etat		4 380 733 465	0	4 380 733 465	4 380 733 465
60.712.4	Titre 4. Dépenses de transfert		4 380 733 465		4 380 733 465	4 380 733 465
61	Service universel des communications électroniques et numériques	2 453 004 000	3 807 666 114	0	3 807 666 114	1 354 662 114
61.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	-	380 766 611	0	380 766 611	380 766 611
61.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 453 004 000	3 426 899 503	0	3 426 899 503	973 895 503
61.145	Accès généralisé des services de la téléphonie mobile et d'internet	2 453 004 000	2 453 004 000	0	2 453 004 000	
61.145.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 453 004 000	2 453 004 000	0	2 453 004 000	
61.149	Développement et promotion des infrastructures et services numériques		1 354 662 114	0	1 354 662 114	1 354 662 114
61.149.3	Titre 3. Dépenses de biens et services		380 766 611		380 766 611	380 766 611
61.149.5	Titre 5. Dépenses d'investissement		973 895 503		973 895 503	973 895 503
62	Prestations familiales et sociales	16 500 000 000	18 000 000 000	0	18 000 000 000	1 500 000 000
62.4	Titre 4. Dépenses de transfert	16 500 000 000	18 000 000 000	0	18 000 000 000	1 500 000 000
62.985	Aide à l'enfance	12 000 000 000	13 090 909 091	0	13 090 909 091	1 090 909 091
62.985.4	Titre 4. Dépenses de transfert	12 000 000 000	13 090 909 091	0	13 090 909 091	1 090 909 091
62.986	Aide à la maternité	4 500 000 000	4 909 090 909	0	4 909 090 909	409 090 909
62.986.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 500 000 000	4 909 090 909	0	4 909 090 909	409 090 909
63	Promotion du sport	9 008 167 675	8 588 249 011	0	8 588 249 011	-419 918 664
63.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	4 504 083 838	4 294 124 505	0	4 294 124 505	-209 959 333
63.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 504 083 838	4 294 124 505	0	4 294 124 505	-209 959 333
63.233	Sport pour tous, sport de proximité	6 679 008 448	6 367 664 298	0	6 367 664 298	-311 344 150
63.233.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	3 324 605 959	3 169 628 371	0	3 169 628 371	-154 977 588
63.233.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 354 402 490	3 198 035 927	0	3 198 035 927	-156 366 563
63.235	Sport amateur, d'élite et professionnel	2 329 159 227	2 220 584 712	0	2 220 584 712	-108 574 515
63.235.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 179 477 879	1 124 496 134	0	1 124 496 134	-54 981 745
63.235.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 149 681 348	1 096 088 578	0	1 096 088 578	-53 592 770
64	Promotion audiovisuelle et cinématographique	2 130 402 850	1 722 671 149	0	1 722 671 149	-407 731 701
64.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	710 134 283	574 223 716	0	574 223 716	-135 910 567
64.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 420 268 567	1 148 447 433	0	1 148 447 433	-271 821 134
64.433	Production des contenus audiovisuels	1 065 201 425	861 335 574	0	861 335 574	-203 865 851
64.433.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	355 067 142	287 111 858	0	287 111 858	-67 955 284
64.433.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	710 134 283	574 223 717	0	574 223 717	-135 910 566
64.434	Production des contenus cinématographiques	1 065 201 425	861 335 575	0	861 335 575	-203 865 850
64.434.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	355 067 141	287 111 859	0	287 111 859	-67 955 282
64.434.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	710 134 284	574 223 716	0	574 223 716	-135 910 568
65	Formation pour l'emploi	3 072 590 144	2 682 775 484	0	2 682 775 484	-389 814 660
65.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 024 196 715	894 258 495	0	894 258 495	-129 938 220
65.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 048 393 429	1 788 516 989	0	1 788 516 989	-259 876 440
65.923	Formation initiale	2 669 560 341	2 330 877 436	0	2 330 877 436	-338 682 905
65.923.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	621 166 912	542 360 446	0	542 360 446	-78 806 466
65.923.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	2 048 393 429	1 788 516 989	0	1 788 516 989	-259 876 440
65.924	Formation continue	403 029 803	351 898 048	0	351 898 048	-51 131 755
65.924.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	403 029 803	351 898 048	0	351 898 048	-51 131 755
66	Gestion du service public de l'eau et de l'énergie électrique dans les collectivités locales	8 013 719 250	8 013 719 250	0	8 013 719 250	
66.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 404 115 775	2 404 115 775	0	2 404 115 775	
66.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	5 609 603 475	5 609 603 475	0	5 609 603 475	
66.517	Gestion de l'énergie électrique dans les collectivités locales	6 955 303 500	6 955 303 500	0	6 955 303 500	
66.517.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	2 109 000 775	2 109 000 775	0	2 109 000 775	
66.517.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	4 846 302 725	4 846 302 725	0	4 846 302 725	
66.518	Gestion du service public de l'eau potable	1 058 415 750	1 058 415 750	0	1 058 415 750	

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
	dans les collectivités locales⁶					
66.518.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	295 115 000	295 115 000	0	295 115 000	
66.518.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	763 300 750	763 300 750	0	763 300 750	
67	Salubrité publique	7 224 128 219	8 989 435 702	0	8 989 435 702	1 765 307 4
67.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 472 953 307	1 832 888 155	0	1 832 888 155	359 934 8
67.4	Titre 4. Dépenses de transfert	4 712 907 151	5 864 565 871	0	5 864 565 871	1 151 658 7
67.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 038 267 761	1 291 981 676	0	1 291 981 676	253 713 9
67.607	Assainissement et gestion des déchets	7 224 128 219	8 989 435 702	0	8 989 435 702	1 765 307 4
67.607.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 472 953 307	1 832 888 155	0	1 832 888 155	359 934 8
67.607.4	Titre 4. Dépenses de transfert	1 712 907 151	5 864 565 871	0	5 864 565 871	1 151 658 7
67.607.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 038 267 761	1 291 981 676	0	1 291 981 676	253 713 9
68	Valorisation du patrimoine de l'Etat	22 581 060 598	24 476 274 404	0	24 476 274 404	1 895 213 8
68.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 894 627 334	2 877 430 222	0	2 877 430 222	982 802 8
68.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	20 686 433 264	21 598 844 182	0	21 598 844 182	912 410 9
68.932	Contrôle de la qualité des produits pétroliers	2 125 459 879	2 948 767 030	0	2 948 767 030	823 307 1
68.932.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	608 391 180	944 054 442	0	944 054 442	335 663 2
68.932.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 517 068 699	2 004 712 588	0	2 004 712 588	487 643 8
68.933	Entretien du patrimoine mobilier et immobilier	1 866 433 523	1 776 479 375	0	1 776 479 375	-89 954 1
68.933.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	418 980 551	498 787 473	0	498 787 473	79 806 9
68.933.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	1 447 452 972	1 277 691 903	0	1 277 691 903	-169 761 0
68.934	Entretien et maintenance du système d'information des douanes	1 379 161 176	1 607 743 454	0	1 607 743 454	228 582 2
68.934.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	867 255 603	1 041 356 347	0	1 041 356 347	174 100 7
68.934.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	511 905 573	566 387 107	0	566 387 107	54 481 5
68.935	Promotion et exploitation des équipements navales et des infrastructures fluviales et lagunaires	-	1 716 159 800	0	1 716 159 800	1 716 159 8
68.935.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	-	393 231 960	0	393 231 960	393 231 9
68.935.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	-	1 322 927 840	0	1 322 927 840	1 322 927 8
68.937	Gestion des infrastructures aéroportuaires	17 210 006 020	16 427 124 745	0	16 427 124 745	-782 881 2
68.937.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	17 210 006 020	16 427 124 745	0	16 427 124 745	-782 881 2
69	Financement de l'Habitat	8 776 813 024	8 893 004 660	0	8 893 004 660	116 191 6
69.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 755 362 605	1 778 600 932	0	1 778 600 932	23 238 3
69.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	7 021 450 419	7 114 403 728	0	7 114 403 728	92 953 3
69.938	Offre de logement	3 601 276 763	3 715 144 566	0	3 715 144 566	113 867 8
69.938.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 579 826 344	1 600 740 838	0	1 600 740 838	20 914 4
69.938.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	7 021 450 419	7 114 403 728	0	7 114 403 728	92 953 3
69.939	Accès au logement	175 536 261	177 860 094	0	177 860 094	2 323 8
69.939.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	175 536 261	177 860 094	0	177 860 094	2 323 8
70	Développement durable de la pêche et de l'aquaculture	3 388 700 000	2 731 800 000	656 900 000	3 388 700 000	
70.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	338 870 000	338 870 000	0	338 870 000	
70.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 049 830 000	2 392 930 000	656 900 000	3 049 830 000	
70.945	Industrialisation et compétitivité du secteur de la pêche	3 219 265 000	2 562 365 000	656 900 000	3 219 265 000	
70.945.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	169 435 000	169 435 000	0	169 435 000	
70.945.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	3 049 830 000	2 392 930 000	656 900 000	3 049 830 000	
70.952	Amélioration de la gouvernance du secteur halieutique	169 435 000	169 435 000	0	169 435 000	
70.952.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	169 435 000	169 435 000	0	169 435 000	
71	Entretien du patrimoine routier de l'Etat	19 181 062 162	50 090 826 524	0	50 090 826 524	30 909 764 3
71.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 609 372 666	2 231 083 399	-	2 231 083 399	621 710 7
71.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	17 571 689 496	47 859 743 125	-	47 859 743 125	30 288 053 6
71.960	Entretien des routes nationales et départementales	12 978 670 462	17 992 412 092	0	17 992 412 092	5 013 741 6
71.960.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	1 126 560 866	1 561 758 379	0	1 561 758 379	435 197 5
71.960.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	11 852 109 596	16 430 653 713	0	16 430 653 713	4 578 544 1
71.965	Entretien des voiries urbaines	6 202 391 699	32 098 414 432	0	32 098 414 432	25 896 022 7
71.965.3	Titre 3. Dépenses de biens et services	482 811 800	669 325 020	0	669 325 020	186 513 2
71.965.5	Titre 5. Dépenses d'investissement	5 719 579 900	31 429 089 412	0	31 429 089 412	25 709 509 5
	Total comptes spéciaux	180 586 145 103	237 029 372 478	656 900 000	237 686 272 478	57 100 127 3
	Titre 3. Dépenses de biens et services	15 713 716 522	17 606 361 811	0	17 606 361 811	1 892 645 2
	Titre 4. Dépenses de transfert	96 469 404 333	122 897 516 052	0	122 897 516 052	26 428 111 7
	Titre 5. Dépenses d'investissement	65 403 024 248	96 525 494 616	656 900 000	97 182 394 616	31 779 370 3
	Titre 6. Autres dépenses	3 000 000 000	0	0	0	-3 000 000 0
	Total budget de l'Etat	2 124 506 032 338	2 496 613 934 041	72 237 347 879	2 568 851 281 920	444 345 249 5

Codes	Libellés	LF 2023	PLF 2024 hors ADP/FDC/DONS	ADP/FDC/DONS	Budget y compris ADP/FDC/DONS	Ecart PLF 2024/LF 2023
	Titre 1. Charges financières de la dette	355 959 551 665	378 407 151 018	0	378 407 151 018	22 447 599
	Titre 2. Dépenses de personnel	691 100 000 000	771 749 096 325	0	771 749 096 325	80 649 096
	Titre 3. Dépenses de biens et services	311 249 059 025	279 022 677 906	22 700 242 548	301 722 920 454	-9 526 138
	Titre 4. Dépenses de transfert	352 253 764 169	461 606 547 823	13 509 505 825	475 116 053 648	122 862 289
	Titre 5. Dépenses d'investissement	363 010 529 056	558 956 733 196	36 027 599 506	594 984 332 702	231 973 803
	Titre 6. Autres dépenses	50 933 128 423	46 871 727 773	0	46 871 727 773	-4 061 400

Article 53 : Aucun budget annexe n'est prévu pour l'exercice budgétaire 2024.

CHAPITRE 2 – DES PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 54 : Les plafonds des autorisations d'emplois des ministères, des autorités administratives indépendantes et des institutions sont globalement arrêtés à **112.077 agents**.

La masse salariale indexée à ces effectifs est plafonnée à la somme de **sept cent soixante-onze milliards sept cent quarante-neuf millions quatre-vingt-seize mille trois cent vingt-cinq (771.749.096.325) FCFA**.

Le détail de ces plafonds se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat (Autorité autonomes et Institutions)

Libellés	PLF 2024	
	Effectifs	Masse salariale
Présidence de la République	1 219	5 550 132 516
Sénat	245	5 935 850 658
Assemblée Nationale	439	7 317 275 545
Conseil d'Etat	168	932 124 477
Cour Constitutionnelle	127	2 561 891 604
Cour des Comptes	510	3 988 823 669
Cour de Cassation	170	2 995 543 223
Conseil Economique, Social et Environnemental	101	1 212 257 691
Contrôle Général d'Etat	36	1 853 804 849
Haute Autorité de la Communication	39	860 162 969
Conseil National de la Démocratie	6	511 070 694
Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI)	63	1 514 541 481
Médiature de la République	3	19 568 438
Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel	13	129 791 876
Commission Nationale de Droits de l'Homme	3	23 917 027
Total Entités autonomes et Institutions	3 144	35 406 756 718

Tableau de plafonds d'autorisations d'emplois de l'Etat par ministère

Libellés	PLF 2024	
	Effectifs	Masse salariale
Primature	678	4 991 535 827
Ministère de la Réforme des Institutions	621	4 663 103 192
Ministère des Affaires Étrangères chargé de l'Intégration sous-régionale et des gabonais de l'Étranger	811	5 876 482 558
Ministère de la Justice Gardes des Sceaux	5 114	38 247 388 081
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	14 559	84 469 682 457
Ministère de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique	25 532	187 677 898 921

Libellés	PLF 2024	
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique	3 552	32 628 766 513
Ministère du Travail et de la lutte contre le Chômage	845	5 796 680 927
Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités	1 127	6 574 541 928
Ministère des Travaux Publics	867	5 942 784 888
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre	530	3 897 959 050
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Arts	1 779	11 835 976 619
Ministère des Eaux et Forêts chargé de la Préservation de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune	1 334	10 683 900 397
Ministère du Pétrole	496	3 990 736 480
Ministre des Mines	166	1 501 193 700
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, et de la Pêche	1 554	9 789 282 260
Ministère des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer	1 041	4 969 144 296
Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques	200	2 053 537 059
Ministère du Commerce, des PME/PMI chargé des Activités Génératrices de Revenus	1 742	12 251 302 413
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	412	2 614 432 548
Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	1 086	6 961 185 116
Ministère des Comptes Publics	3 847	21 773 541 905
Ministère de l'Économie et des Participations	2 831	18 782 402 238
Ministère de la Défense Nationale	30 013	187 773 327 586
Ministère de l'Intérieur	8 198	60 595 552 649
Total Ministères	108 933	736 342 339 607
Total général	112 077	771 749 096 325

Article 55 : La hausse de la masse salariale au sein des établissements publics et assimilés est désormais conditionnée par la preuve de leur capacité à autofinancer, pendant au moins quinze (15) ans, l'augmentation des charges de personnel induite par de nouveaux recrutements ou la revalorisation de leur grille salariale.

Les établissements publics et assimilés sont tenus de déclarer auprès des services du ministère en charge des Finances, le bilan et les résultats prévisionnels sur une période de cinq (5) ans au moins et les états des dépenses de personnel comprenant les informations ci-après :

- la liste nominative du personnel et la grille salariale ;
- l'état des salaires ou traitements annuels de chaque agent ;
- le plan de gestion prévisionnelle des effectifs sur quinze (15) ans ;
- les fiches de postes de chaque agent.

TITRE II : DES GARANTIES CONSENTIES PAR L'ETAT

Article 56 : Au titre de l'exercice budgétaire 2024, l'Etat ne consent aucune nouvelle garantie. Les garanties en cours courent jusqu'à leur extinction.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

Article 57 : Le niveau global des tirages des nouvelles et anciennes conventions est arrêté, pour l'année 2024, à la somme de mille cent quatre-vingt milliards cinq cent cinquante-quatre millions neuf cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-six (1.180.554.974.866) FCFA.

Le détail des financements se présente, en FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau détaillé des tirages sur financements (en FCFA)

Créancier	Libellé projet	
I. Tirages prêts projets (a+b)		117 650 388 500
Tirages en cours (a)		84 796 008 500
Agence Française de Développement (AFD)	Programme Investissement Secteur Education (PISE)	10 000 000 000
	Renforcement des structures sanitaires (PNDS II)	12 103 130 000
	Réhabilitation du Transgabonais	7 000 000 000
Banque Africaine de Développement (BAD)	APPUI EMPLOYABILITE DES JEUNES	1 874 282 500
	APPUI AU PROGRAMME GRAINE	4 500 000 000
	APPUI A LA DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE GABONAISE(PAPEG)	4 533 576 000
	PROGRAMME INTEGRE POUR ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT VOLET EAU POTABLE (PIAEPAL)	15 072 330 000
	PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES AU GABON (PASIG) Phase I	7 000 000 000
Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)	Appui budgétaire Covid 19	3 000 000 000
Banque Islamique de Développement (BID)	AMENAGEMENT BASSIN VERSANT TERRE NOUVELLE	8 381 480 000
Banque Mondiale (BIRD)	E-GABON	5 331 210 000
Tirages nouvelles conventions de prêts projets (b)		32 854 380 000
Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)	FINANCEMENT ADDITIONNEL PCR	1 000 000 000
Banque Mondiale (BIRD)	GABON DIGITAL	1 500 000 000
Banque Mondiale (BIRD)	AVANCE DE PREPARATION PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DU GABON (PADIG)	1 921 500 000
Banque Mondiale (BIRD)	PROJET D(HARMONISATION ET D'AMELIORATIONDES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	2 000 000 000
DEUSTCHE BANK	CONCEPTION ET REALISATION DE DEUX FLY-OVERS, QUATRE PASSERELLES PIETONNES ET UN PONT METALLIQUE D'EBEL ABANGA	24 941 670 000
UKF/SANTANDER	FOURNITURE D'UN AVION C295	1 491 210 000
II. Tirages conventions de prêts programmes		14 850 000 000
BADEA	Appui budgétaire/Programme de soutien budgétaire Ministère de la Santé & Infrastructures RISE	14 850 000 000
III. Tirages sur marché financier international		469 885 620 000
Marché financier international	EUROBOND 30 ANS	469 885 620 000
III. Tirages sur marché financier régional		578 168 966 366
Marché financier régional	OBLIGATIONS TRESOR PAR APE	338 214 964 100
Marché financier régional	OBLIGATIONS TRESOR ASSIMILABLES	239 954 002 266
Total tirages sur financements extérieurs (I+II+III)		1 180 554 974 866

TITRE IV : DES DONNS

Article 58 : Le niveau des dons à recevoir est arrêté à la somme de neuf milliards deux cent trente millions six cent dix-neuf mille huit cent vingt-cinq (9.230.619.825) FCFA.

Le détail de ces dons se présente, en FCFA, ainsi qu'il suit :

Tableau détaillé des dons (en FCFA)

Donateur	Libellé projet	Titres	PLF 2024
AGENCE FRANCAISE DEDEVELOPPEMENT (AFD)	Fonds d'étude et préparation projets	T4	236 094 825
AGENCE FRANCAISE DEDEVELOPPEMENT (AFD)	initiative pour la Foret de l'Afrique Centrale (CAFI) -phase 3	T4	7 798 790 000
EXIMBANK CHINA	Base de vulgarisation des techniques agricoles (BVTA)	T5	1 000 000 000
BAD	Appui école des mines et métallurgie de Moanda (PA-E3MG)	T4	195 735 000
Total Dons			9 230 619 825

TITRE V : DES FONDS DE CONCOURS

Article 59 : Le niveau des fonds de concours est arrêté à la somme de **trente-six milliards cent quatre-vingt-trois millions cent vingt mille deux cents (36.183.120.200)FCFA**.

Le détail de ces fonds de concours se présente ainsi qu'il suit :

- Fonds de concours Appui à la politique de la pêche évalué à la somme de **six cent cinquante-six millions neuf cent mille (656.900.000) FCFA** ;
- Fonds de concours PID-PIH évalué à la somme de **trente-cinq milliards cinq cent vingt-six millions deux cent vingt- mille deux cents (35.526.220.200) FCFA**.

TITRE VI : DES PRETS ET AVANCES

Article 60 : Le cumul de la TVA relative au transport ferroviaire sur le Fret Marchandises, collectée sur la période nécessaire à compter du 1er janvier 2020, affecté au financement des travaux de réhabilitation des 80 zones instables du Transgabonais est de **seize milliards trois cent vingt-deux millions (16.322.000.000) FCFA** à fin 2023.

Il reste à collecter la somme de **vingt-cinq milliards six cent soixante-dix-huit millions (25.678.000.000) FCFA** sur une somme initiale de **quarante-deux milliards (42.000.000.000) FCFA**.

Article 61 : Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau résumé des prêts et dépôts

Charges de trésorerie et de financement	LF 2023	PLF 2024	Ecart LF 2023/PLF 2024	
			Valeur	%
Prêts et avances	11 507 308 603	23 799 254 353	12 291 945 750	107%
Fonds Souverain de la RG	11 507 308 603	3 235 384 822	-8 271 923 781	-72%
Dépôts BEAC	-	20 563 869 531	20 563 869 531	-

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Tous les opérateurs assurant une mission de service public et bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou de recettes affectées et ne faisant l'objet ni d'un budget annexe ni d'un compte spécial, sont assujettis à la signature d'un Contrat d'Objectifs de Performance, en abrégé COP et d'un Contrat Annuel de Performance, en abrégé CAP.

Article 63 : Le COP définit pour trois ans le cadre prévisionnel des dépenses prioritaires et des ressources de l'opérateur concerné ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du contrat.

Article 64 : Le CAP décline pour une année le COP. Il définit de façon précise les engagements de chaque partie, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie triennale prédéfinie. Il doit être en lien étroit avec les Projets Annuels de Performance des missions dans lesquelles l'opérateur inscrit son action.

Article 65 : L'accès aux crédits alloués aux entités susvisées est conditionné par la signature des COP et CAP. Ces documents sont transmis aux services compétents du Ministère en charge du Budget dès la promulgation de la loi de finances.

Article 66 : La prise en compte d'un projet d'investissement dans la loi de finances ou dans la banque de projets d'investissement public, dont le coût de réalisation est supérieur à cinq milliards (5.000.000.000) FCFA, est conditionnée par la réalisation préalable de l'étude coût-bénéfice.

Article 67 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique qui engage l'Etat sans en avoir l'habilitation sera tenue au remboursement des sommes exposées en réparation des dommages causés, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 68 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 69 : La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le **22 JAN. 2024**

Par le Président de la Transition,

Président de la République,

Chef de l'Etat ;



Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de la Transition ;

Raymond NDO



Le Ministre de l'Economie et des Participations ;



Mays MOUSSI

Le Ministre des Comptes Publics ;

Charles M'BA

